

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au
Chef de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus
tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
lettres demandant réponse devront être accompagnées
de la somme de 25 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal, États Union post. A. O.,	—	—	—	—
États Communauté.....	1.400 frs	2.500 frs	2.200 frs	3.700 frs
France.....	1.400 frs	2.500 frs	2.400 frs	4.300 frs
Étranger.....	1.900 frs	3.000 frs	3.200 frs	5.500 frs
Prix du numéro : Année courante	60 frs - Année précédente : 65 frs			
Recommandé : Voie normale	125 frs - Voie aérienne : 150 frs			

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 65 francs
Chaque annonce répétée..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS****MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR**

- 1964
6 octobre..... Arrêté ministériel n° 14413 M.INT.-CAB.-PER.S.
portant libération conditionnelle de
M. Alioune Seck..... 1455
- 7 octobre..... Arrêté ministériel n° 14525 M.INT.-D.S.N.-D.E.
prononçant l'expulsion du territoire de la
République du Sénégal du ressortissant
guinéen Idrissa Bella Camara, tailleur
demeurant à Tambacounda..... 1455
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1456

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

- 1964
7 octobre..... Décision ministérielle n° 14588 M.J.-A.C.S. nom-
mant M. Cheik Amadou Tidiane Guèye fonc-
tionnaire-huissier à Tambacounda..... 1456

MINISTÈRE DES FINANCES

- 1964
7 octobre..... Décret n° 64-694 relatif au régime des dépla-
cements des magistrats, fonctionnaires et
agents de l'Etat 1456

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE

- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1460

**MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME,
DE L'HABITAT ET DES TRANSPORTS**

- 1964
26 septembre .. Arrêté ministériel n° 14101 M.T.P.U.H.T.-O.P.T.-
A.G.-2-D. portant ouverture de centres d'exa-
men 1460
- 26 septembre .. Arrêté ministériel n° 14102 M.T.P.U.H.T.-O.P.T.-
A.G.-2-D. portant ouverture de centres d'exa-
men 1460
- 29 septembre .. Arrêté ministériel n° 14156 M.F.-D.T.-A. por-
tant mise en demeure concernant l'entre-
prise A.P.T.T.B. à Diourbel 1460
- 26 septembre .. Décision ministérielle n° 14099 M.T.P.U.H.T.-
O.P.T.-A.G.-2-D. portant autorisation de con-
courir 1460
- 26 septembre .. Décision ministérielle n° 14100 M.T.P.U.H.T.-
O.P.T.-A.G.-2-C.1 portant autorisation de
concourir 1462
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1463

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

- Nécrologie 1470
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1470

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1471

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

- Convention collective du personnel de l'enseignement privé
du Sénégal 1473

PARTIE NON OFFICIELLE

- Avis d'ouverture de succession 1482
- Annonces 1482

PARTIE OFFICIELLE**DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS****MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR**

Par arrêté ministériel n° 14413 M.INT.-CAB.-PER.S. en date du
6 octobre 1964 :

Article premier. — Le bénéfice de la libération condition-
nelle est accordée au nommé Alioune Seck, né en 1940 à Dakar,
de Mafatime et de Sosso Niang, condamné le 3 mai 1961 à 10 ans
de travaux forcés pour viol par la Cour d'assises du Sénégal,
séant à Dakar, détenu au camp pénal de Hann.

Art. 2. — Le Procureur de la République de Dakar et le
régisseur du camp pénal de Hann sont chargés de l'exécution
du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 14525 M.INT.-D.S.N.-D.E. en date du
7 octobre 1964 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire
du Sénégal, du ressortissant guinéen Idrissa Bella Camara, tail-
leur, demeurant à Tambacounda.

Art. 2. — L'intéressé devra quitter immédiatement le territoire
de la République du Sénégal.

Art. 3. — Le gouverneur de la Région du Sénégal oriental est
chargé de l'exécution du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 14393 M.INT.D.S.N.-AD.-P. en date du 2 octobre 1964 :

Article premier. — M. Mamadou N'Doye, officier de police de 2° classe 2 échelon, précédemment en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert (commissariat du 5° arrondissement), suspendu de ses fonctions par arrêté n° 12321 M.INT.D.S.N.-AD.-P., est déféré devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Ibrahima M'Baye, administrateur civil de 2° classe 2° échelon, représentant le ministre de l'intérieur.

Membres :

MM. Yoro Bocar Sy, magistrat désigné par le garde des sceaux, ministre de la justice;

Saliou Gaye, commissaire de police de 2° classe 2° échelon, substitut du directeur de la sûreté nationale;

Gorgui Cissé, commissaire de police de 2° classe 2° échelon, représentant élu du personnel des corps des commissaires et officiers de police;

Mahi Hamet Wane, commissaire de 2° classe 2° échelon, représentant élu du personnel des corps des commissaires et officiers de police;

Mamadou Racine Ly, officier de police de 2° classe 4° échelon, représentant élu du personnel des corps des commissaires et officiers de police.

Art. 2. — Les membres du conseil de discipline qui se réunira à Dakar, sur convocation de son président éliront parmi eux un rapporteur, qui ne pourra être le président.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Par décision ministérielle n° 14588 M.J.-A.C.S. en date du 7 octobre 1964 :

Article unique. — M. Cheick Amadou Tidiane Guèye, secrétaire des greffes et parquets à Tambacounda, est nommé fonctionnaire-huissier de cette localité, en remplacement de M. Samba Seck Sarr, décédé.

MINISTÈRE DES FINANCES

DECRET n° 64-694 du 7 octobre 1964

relatif au régime des déplacements des magistrats, fonctionnaires et autres agents de l'Etat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960 portant statut de la magistrature;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, notamment en son article 27;

Vu le décret n° 61-059 du 8 février 1961 portant classement indiciaire des magistrats, du personnel militaire et du personnel civil des administrations et établissements publics de l'Etat relevant du statut général des fonctionnaires, modifié par le décret n° 62-043 du 8 février 1962;

Vu le décret n° 63-320 du 17 mai 1963 portant réglementation des déplacements à l'étranger et fixant les taux de mission;

Vu l'arrêté n° 6365 du 23 novembre 1950 fixant le régime des déplacements en Afrique occidentale française;

Vu la convention franco-sénégalaise du 14 septembre 1959 relative au concours en personnel apporté par la République française au fonctionnement des services publics de la République du Sénégal;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le régime des déplacements des magistrats, des agents qui leur sont assimilés, des auxiliaires et des agents décisionnaires à solde forfaitaire est déterminé par les dispositions du présent décret.

Chapitre premier

Dispositions générales

Art. 2. — Tout déplacement pour le service avant d'être effectué doit être ordonné par le ministre dont dépend le fonctionnaire ou l'agent intéressé, ou par le directeur ou chef de service ayant régulièrement reçu délégation à cet effet.

Les envois en mission à l'étranger font l'objet d'une réglementation spéciale prévue par le décret n° 63-320 du 17 mai 1963.

Le déplacement pour raison de santé est considéré comme déplacement par ordre s'il est régulièrement autorisé.

Art. 3. — Les déplacements par ordre pour le service se divisent en deux catégories :

1° Les déplacements temporaires;

2° Les déplacements définitifs.

Art. 4. — Le déplacement temporaire est celui au terme duquel le magistrat, le fonctionnaire ou tout autre agent de l'Etat doit retourner dans le poste ou la résidence qu'il occupait auparavant.

Art. 5. — Le déplacement définitif est celui qui est consécutif à un changement de poste comportant un changement de résidence.

Sont assimilés à des déplacements définitifs :

a) Celui que doit effectuer un magistrat, un fonctionnaire ou un autre agent de l'Etat révoqué pour rejoindre son lieu de résidence habituelle dans le délai d'un an à compter de la date de radiation des cadres;

b) Celui que doit effectuer un magistrat, un fonctionnaire ou un autre agent de l'Etat admis à la retraite, ou dégagé des cadres, pour rejoindre son lieu de résidence habituelle dans le délai d'un an à compter de la date de radiation des cadres.

c) Celui que doivent effectuer les veuves et les enfants du magistrat, du fonctionnaire ou d'un autre agent de l'Etat décédé, pour rejoindre leur lieu de résidence, dans le délai d'un an à compter du jour du décès du chef de famille;

d) Celui que doit effectuer un magistrat, un fonctionnaire ou un autre agent de l'Etat rejoignant son poste d'affectation.

Art. 6. — Tout magistrat, tout fonctionnaire ou autre agent de l'Etat se déplaçant par ordre pour le service a droit au remboursement des frais occasionnés par ce déplacement dans les conditions fixées aux articles suivants.

Art. 7. — Les frais occasionnés par le déplacement et susceptibles d'être pris en charge par l'administration sont les suivants :

1° Les frais de transport proprement dit comportent :

a) Le transport du magistrat, du fonctionnaire ou de tout autre agent de l'Etat (et le cas échéant celui des membres de sa famille en ce qui concerne uniquement les déplacements définitifs).

Sont considérés comme membres de la famille : l'épouse, les enfants, y compris les enfants utérins et adoptifs, jusqu'à leur majorité à l'exception des filles mariées.

b) Le transport des bagages et du mobilier, en ce qui concerne uniquement les déplacements définitifs;

2° Les frais accessoires de voyages : nourriture, logement et frais divers inhérents à tout déplacement.

Art. 8. — Les magistrats, les fonctionnaires et les autres agents de l'Etat se déplacent par ordre pour le service ainsi que les personnes régulièrement autorisées à les accompagner, reçoivent une réquisition administrative ou un titre de transport pour eux et pour leurs bagages et mobilier.

Lorsque le transport n'a pu être assuré par l'administration les frais de transports avancés sont remboursés à l'intéressé sur production des pièces justifiant la dépense. S'il s'agit d'un déplacement définitif, le remboursement est effectué sur décision du ministre des finances.

Art. 9. — Les frais accessoires de voyage donnent lieu à l'attribution d'une indemnité forfaitaire dite de déplacement.

Art. 10. — Pour l'application des dispositions prévues aux articles ci-dessus :

1° Les magistrats, fonctionnaires et agents assimilés classés dans des groupes déterminés comme suit :

Groupe I : indices égaux ou supérieurs à 2.320;

Groupe II : indices égaux ou supérieurs à 1.634;

Groupe III : indices égaux ou supérieurs à 1.083;

Groupe IV : indices égaux ou supérieurs à 674;

Groupe V : indices égaux ou supérieurs à 399;

Groupe VI : indices inférieurs à 399;

2° Les auxiliaires et agents décisionnaires à solde forfaitaire sont classés dans des groupes déterminés comme suit :

Groupe I : rémunération annuelle égale ou supérieure à 943.000 francs

Groupe II : rémunération annuelle égale ou supérieure à 664.000 francs

Groupe III : rémunération annuelle égale ou supérieure à 440.000 francs

Groupe IV : rémunération annuelle égale ou supérieure à 274.000 francs

Groupe V : rémunération annuelle égale ou supérieure à 162.000 francs

Groupe VI : rémunération inférieure à 162.000 francs

Art. 11. — Le transport du magistrat, du fonctionnaire ou de tout autre agent de l'Etat ainsi que le paiement de l'indemnité de déplacement sont déterminés en fonction du groupe de classement de l'intéressé à la date à laquelle le déplacement est ordonné. Les modifications éventuelles de la situation administrative du magistrat, du fonctionnaire ou agent assimilé intervenant avec effet rétroactif, ne pourront en aucun cas donner lieu à répétition ou à majoration des sommes perçues au titre de l'indemnité de déplacement ni donner lieu à compensation pour déclassement.

Art. 12. — Les agents de l'Etat membres de la famille du magistrat, du fonctionnaire ou de tout autre régulièrement autorisés à voyager aux frais de l'administration, bénéficient pour leur transport, du même classement que le chef de famille. Lorsque dans un ménage le mari et la femme sont fonctionnaires et voyagent ensemble, ils bénéficient pour leur transport, du classement de celui des conjoints qui appartient au groupe le plus élevé. Il en est de même des enfants qui les accompagnent.

Les enfants voyageant, soit avec le mari, soit avec la femme, bénéficient pour leur transport, du même classement que l'ascendant qu'ils accompagnent. Lorsqu'ils voyagent isolément, leur classement pour le transport est celui prévu pour le chef de famille.

Dans tous les cas, le poids des bagages et l'indemnité forfaitaire de déplacement sont déterminés en fonction du groupe de chacun des conjoints. Les enfants suivent à cet égard, le sort du conjoint, qui appartient au groupe le plus élevé.

Chapitre II

Frais de transport

Art. 13. — Les magistrats, les fonctionnaires et les autres agents de l'Etat sont répartis entre les différentes classes des moyens de transport utilisés, conformément au tableau ci-dessous suivant le groupe de déplacement auquel ils appartiennent en application des dispositions de l'article 10.

Groupe I :

— Voie aérienne : classe touriste;

— Voies maritime, fluviale et ferrée : 1^{re} classe;

Groupe II :

— Voie aérienne : classe touriste;

— Voies maritime, fluviale et ferrée : 1^{re} classe;

Groupe III :

— Voie aérienne : classe touriste;

— Voies maritime et fluviale : 2^e classe; ferrée : 1^{re} classe;

Groupe IV :

— Voie aérienne : classe touriste;

— Voies maritime, fluviale et ferrée : 2^e classe;

Groupe V :

— Voie aérienne : classe touriste;

— Voies maritime et fluviale : 3^e classe; ferrée : 2^e classe;

Groupe VI :

— Voie aérienne : classe touriste;

— Voies maritime : 3^e classe; fluviale : pont; ferrée : 2^e classe.

Art. 14. — En cas de déplacement temporaire, le magistrat, le fonctionnaire ou agent assimilé, l'auxiliaire et le décisionnaire à solde forfaitaire ne peut prétendre qu'à son transport personnel à l'exclusion de celui des membres de sa famille et qu'au transport de la quantité des bagages correspondant à la franchise incluse dans le prix du billet de passage, sauf dispositions particulières prévues dans la feuille de déplacement ou l'ordre de mission autorisant le transport de documents ou de matériel administratif.

Sur les parcours où le transport est assuré par porteurs, il est alloué un porteur par 35 kilos de bagages. Dans ce cas le poids maximum des bagages au transport duquel le magistrat, le fonctionnaire ou l'agent assimilé peut prétendre est fixé par le tableau suivant :

	Durée inf. à 15 j.	Durée sup. à 15 j.
— Groupe II :	150	200
— Groupe III :	100	150
— Groupe IV :	75	100
— Groupe V :	50	75
Groupe VI :	35	50

Art. 15. — Par dérogation aux dispositions de l'article 14 ci-dessus, lorsque l'absence de médecin ou l'insuffisance de moyens de traitement rend nécessaire l'évacuation du fonctionnaire ou d'un membre de sa famille, malade, sur une formation sanitaire, le transport sera accordé, dans les conditions suivantes :

1° Magistrat, fonctionnaire, autre agent de l'Etat ou membre de sa famille atteint d'une affection exigeant l'évacuation;

2° Magistrat, fonctionnaire, autre agent de l'Etat ou membre de sa famille dans l'obligation d'accompagner le membre de la famille évacué;

3° Magistrat, fonctionnaire, autre agent de l'Etat ou membre de sa famille dans l'obligation de rejoindre, sur appel du médecin, un membre de la famille en traitement dans une formation sanitaire.

Art. 16. — L'imputation au compte du budget, des frais de transport autorisés au titre de l'article 15 est justifiée par la production d'un certificat médical qui doit obligatoirement mentionner :

1° Qu'il n'existe pas sur place d'organisation médicale permettant d'assurer le traitement du malade;

2° Que l'état du malade ne permettait pas qu'il voyageât seul.

Art. 17. — En cas de déplacement définitif, le magistrat, le fonctionnaire ou tout autre agent de l'Etat a droit :

1° A son transport et à celui des membres de sa famille;

2° Sous réserve des dispositions de l'article 11, au transport de ses bagages et de son mobilier jusqu'à concurrence des poids déterminés par le tableau ci-dessous, chacun de ces poids comprenant celui pour lequel la franchise est accordée par le transporteur.

	Pour le fonctionnaire	Pour l'épouse	Pour chaque enfant
Groupe I	1.000 kg.	600 kg.	150 kg.
Groupe II	800 kg.	500 kg.	150 kg.
Groupe III	600 kg.	400 kg.	150 kg.
Groupe IV	500 kg.	300 kg.	150 kg.
Groupe V	450 kg.	250 kg.	150 kg.
Groupe VI	400 kg.	200 kg.	150 kg.

Les frais de transport afférents aux bagages et au mobilier sont, soit couverts par une réquisition, soit remboursés au fonctionnaire qui en a fait l'avance, sur production des factures établies dans les formes légales. C'est le poids réellement transporté, dans la limite du poids maximum autorisé, qui sert de base tant à l'établissement des réquisitions qu'au remboursement des frais exposés.

Lorsque le poids des bagages pour lequel le transporteur accorde la franchise est supérieur au poids maximum déterminé par le tableau ci-dessus, le fonctionnaire pourra en bénéficier sans toutefois que la limitation du remboursement prévu au paragraphe 5 du présent article en puisse être modifiée.

Lorsque le magistrat, le fonctionnaire ou autre agent de l'Etat et les membres de sa famille voyageront séparément, le poids des bagages et du mobilier pourra être reporté sur l'un quelconque des membres de la famille, suivant les facilités de transport, ou les nécessités du service, pourvu que le total n'excède pas celui pour l'ensemble de la famille.

Lorsque le transport du magistrat, du fonctionnaire ou de tout autre agent de l'Etat et, éventuellement, des membres de sa famille, aura lieu par la voie aérienne, le transport des bagages ne sera assuré par la même voie que dans la limite du poids admis en franchise par la compagnie de navigation aérienne.

Le reliquat du poids des bagages et du mobilier déterminé conformément au tableau ci-dessus sera acheminé par voie maritime, fluviale, ferroviaire ou routière.

3° Au remboursement, sur justification des dépenses réellement faites pour le camionnage du mobilier et des bagages tant au départ de l'ancienne résidence qu'à l'arrivée dans la nouvelle, ainsi que des frais de stationnement et d'emmagasinage des bagages et du mobilier nécessités par le transit. Le remboursement est basé sur le nombre de kilogrammes effectivement transportés jusqu'à concurrence du poids maximum déterminé par le tableau figurant au 2° du présent article.

4° A une indemnité forfaitaire d'emballage et d'aménagement de 2.000 francs C. F. A. pour les quatre premières personnes et 500 francs C. F. A. par personne au-dessus de quatre.

5° Au remboursement, sur justification, des primes payées pour l'assurance de leurs bagages et de leur mobilier, dont le transport a été autorisé, dans la limite des maxima suivants :

— Groupe I	 (C. F. A.)	30.000 »
— Groupe II		22.500 »
— Groupe III		15.000 »
— Groupe IV		10.000 »
— Groupe V		7.500 »
— Groupe VI		5.000 »

6° Au remboursement des taxes d'enregistrement et de manutention acquittées entre les mains des compagnies de transport.

Chapitre III

Frais accessoires de voyage

Art. 18. — L'indemnité forfaitaire de déplacement prévue par l'article 9 du présent décret pour couvrir, concurremment avec le traitement, les frais le voyage est attribuée dans les conditions déterminées par les articles ci-après :

Ne donnent pas droit à cette indemnité :

1° Les déplacements effectués pour raison de santé dans les conditions fixées à l'article 15;

2° Les déplacements ou parties de déplacements pendant lesquels l'intéressé est couché et nourri par les soins du transporteur ou de l'administration, l'indemnité étant réduite de moitié si l'intéressé bénéficie de l'un ou l'autre de ces prestations. En particulier le temps passé à bord des navires ou avions n'entre, en aucun cas, en ligne de compte pour l'octroi de l'indemnité.

Art. 19. — En cas de déplacement définitif, l'indemnité forfaitaire de déplacement prend le nom d'indemnité pour frais d'hôtel.

Art. 20. — Sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 12, les taux de base de l'indemnité pour frais d'hôtel sont :

— Pour le fonctionnaire		100 %
— Pour son épouse		75 %
— Pour chacun de ses enfants		50 %

des taux de l'indemnité pour frais de déplacement tels qu'ils résultent de l'article 26.

Art. 21. — Tout déplacement définitif est présumé devoir durer au minimum une journée et donne lieu à l'attribution d'au moins une journée de frais d'hôtel sous les réserves faites à l'article 18.

Art. 22. — L'octroi de l'indemnité pour frais d'hôtel court du jour où l'intéressé quitte la résidence de service ou de congé. L'indemnité est accordée jusqu'au jour inclus de l'arrivée au lieu de congé ou de service.

Art. 23. — En cas de déplacement définitif, l'indemnité de résidence que percevait le magistrat, le fonctionnaire ou l'agent assimilé déplacé cesse d'être perçue à partir du jour du départ inclus.

Art. 24. — En cas de déplacement temporaire, l'indemnité forfaitaire de déplacement prend, selon le cas, les noms suivants :

- Indemnité pour frais de tournée;
- Indemnité d'interim.

Art. 25. — L'indemnité pour frais de tournée est allouée aux magistrats, aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat pour les déplacements nécessités par l'exécution de leurs attributions normales dans les limites du territoire national.

L'indemnité d'intérim est allouée aux magistrats ou aux fonctionnaires distraits de leurs attributions normales pour assurer l'intérim d'un poste temporairement vacant situé hors de leur localité de service.

Art. 26. — Les taux journaliers de ces diverses indemnités sont les suivants :

Frais de tournée ou d'intérim

— Groupe I	1.600 »
— Groupe II	1.300 »
— Groupe III	1.100 »
— Groupe IV	800 »
— Groupe V	600 »
— Groupe VI	400 »

Art. 27. — Les indemnités pour frais de tournée ou d'intérim se décomptent par journée de vingt-quatre heures, depuis l'heure du départ de la résidence habituelle du magistrat, du fonctionnaire ou autre agent de l'Etat jusqu'à l'heure du retour dans cette localité.

Aucune indemnité n'est due pour des déplacements inférieurs à dix-huit heures.

Si cette durée est égale ou supérieure à dix-huit heures elle donne droit à l'indemnité afférente à une journée entière même si elle n'atteint pas vingt-quatre heures.

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 18, 2°, au-delà de trois jours consécutifs d'intérim il n'est alloué aucune indemnité d'intérim si le magistrat, le fonctionnaire ou autre agent de l'Etat intérimaire bénéficie, dans les conditions prévues pour le titulaire, des prestations en nature attachées au poste occupé et notamment du logement et de l'ameublement.

Art. 28. — Les indemnités prévues à l'article 24 ne peuvent se cumuler entre elles ou avec d'autres indemnités ayant le même objet.

Art. 29. — En cas de déplacement temporaire, le magistrat, le fonctionnaire ou tout autre agent de l'Etat bénéficie de l'indemnité de résidence de son lieu d'affectation.

Chapitre IV

Feuilles de déplacements

Art. 30. — Les indemnités forfaitaires de déplacement prévues aux articles 19 et 24 ne peuvent être payées que sur présentation d'une feuille de déplacement.

Art. 31. — La feuille de déplacement est délivrée sur présentation de l'ordre de mission prescrivant le déplacement.

Les autorités habilitées à délivrer les feuilles de déplacement sont :

- A Dakar, le sous-ordonnateur;
- Dans les départements, les préfets ou en cas d'absence ou d'empêchement, son suppléant légal.

Les feuilles de déplacements doivent être détachées d'un registre à souche d'un modèle annexé au présent décret, coté et paraphé.

Art. 32. — La feuille de déplacement doit être visée à l'arrivée, au départ et dans les centres de passage, au bureau chargé de ce service.

Les titulaires des feuilles de déplacement doivent s'assurer que toutes les indications concernant la constatation des droits, le décompte des indemnités, et le remboursement des différents frais y ont été apposées.

Art. 33. — Les acomptes payés à valoir sur le montant définitif des indemnités de déplacement devront être mentionnés sur la feuille de déplacement de l'intéressé.

Le décompte final est établi par le fonctionnaire qui doit effectuer le dernier paiement.

Le paiement des indemnités qui restent dues doit être réclamé dans un délai de deux mois après l'arrivée à destination ou après l'expiration de la mission. Passé ce délai, le paiement ne peut être fait que si le retard est reconnu par le Chef du Gouvernement comme justifié par un cas de force majeure.

Art. 34. — Si un fonctionnaire chargé de la liquidation des frais de route constate qu'une allocation a été indûment perçue, il doit le mentionner sur la feuille de déplacement et faire connaître directement à l'autorité du lieu où se rend l'intéressé ou à défaut, au ministre des finances, la somme qui a été indûment payée, pour que la reprise en soit opérée.

Art. 35. — En cas de perte de la feuille de déplacement l'intéressé doit en faire la déclaration au premier fonctionnaire chargé du service des passages, auquel il pourra se présenter. Une nouvelle feuille sera délivrée où seront mentionnées le cas échéant les allocations perçues depuis le départ, sur déclaration signée de l'intéressé.

Chapitre V

Dispositions diverses et dispositions transitoires

Art. 36. — Les délais de route sont mentionnés sur les feuilles de déplacement. Ils seront précisés, pour les différents trajets à l'intérieur du territoire national par décret.

L'administration locale déterminera, dans chaque cas particulier, les délais de route pour les itinéraires qui ne seraient pas mentionnés dans ce décret.

Le décompte des indemnités est établi d'après les itinéraires les plus directs.

Art. 37. — Le magistrat, le fonctionnaire ou autre agent de l'Etat qui n'arrive pas à destination dans les délais assignés par la feuille de déplacement cesse d'avoir droit à toute indemnité à partir de la date normale de l'arrivée, sauf cas de force majeure qu'il devra justifier.

Art. 38. — Lorsque le transport n'est pas assuré par l'administration dans les conditions fixées à l'article 8 du chapitre 1^{er} du présent décret, aucun paiement n'est effectué au départ à ce titre.

Art. 39. — Les déplacements effectués pour le service par les agents des chemins de fer sont régis par les dispositions qui leur sont particulières.

Art. 40. — Les dispositions du présent décret sont applicables au personnel de l'assistance technique.

Art. 41. — Sont abrogées les dispositions contraires notamment l'arrêté n° 63-65 du 23 novembre 1950 fixant le régime des déplacements en Afrique occidentale française ainsi que les textes qui l'ont modifié.

Art. 42. — Le ministre de la fonction publique et du travail, le ministre des finances, le ministre d'Etat chargé des affaires étrangères, le ministre de la justice, garde des sceaux, le ministre de l'intérieur, le ministre des forces armées, le ministre de l'éducation nationale et de la culture, le ministre des travaux publics, de l'urbanisme, de l'habitat et des transports, le ministre de l'économie rurale, le ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres, le ministre de la santé publique et des affaires sociales, le ministre de l'information, des télécommunications et du tourisme, le ministre de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports, le ministre du plan et du développement, le ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, le ministre de l'énergie et de l'hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 octobre 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 14521 M.E.N.C.-P.1 en date du 7 octobre 1964 :

Article premier. — Les moniteurs temporaires, rémunérés par référence à des moniteurs auxiliaires dont les noms suivent, ayant obtenu la moyenne 7/20 au B.E. ou au B.E.P.C., session juillet 1964, sont intégrés dans le cadre des moniteurs en qualité de moniteurs adjoints stagiaires :

MM. Massamba Diadhiou (Dianki);
Ousmane Dieng (Thiong-Essyl);
Mamadou Sané (Thiobon);
Massaër Sèye (Bignona);
Alioune Sow (N'Ganno);
Amadou Kane (D.I.P., Saint-Louis).

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 3 juillet 1964.

Par arrêté ministériel n° 14522 M.E.N.C.-P.1 en date du 7 octobre 1964 :

Article unique. — M. Boubacar Mané, moniteur adjoint de 6^e classe, en service à l'école de Kaffrine, titulaire du B.E.P.C. session de juillet 1964, est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints, en qualité d'instituteur adjoint de 6^e classe pour compter du 3 juillet 1964.

Par arrêté n° 14514 M.E.N.C.-P.1 en date du 7 octobre 1964 :

Article premier. — M. Mapaté M'Baye, né le 21 juin 1944 à Dakar, ayant obtenu la moyenne 7/20 aux épreuves écrites du B.E.P.C., session de juin 1963, est intégré dans le cadre des moniteurs en qualité de moniteur adjoint stagiaire pour compter du 11 novembre 1963 date de sa prise de service.

Art. 2. — M. Mapaté M'Baye, moniteur adjoint stagiaire, est mis à la disposition de l'inspecteur de l'enseignement primaire de Kolda, pour compter de la même date.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DES TRANSPORTS

Par arrêté ministériel n° 14101 M.T.P.U.H.T.-O.P.T.-AG.-2-D. en date du 26 septembre 1964 :

Article unique. — Des centres d'examen prévus par arrêté n° 10863 M.T.P.U.H.T.-O.P.T.-AG.-2-C.1 du 23 juillet 1964, portant ouverture de concours, sont ouverts à Thiès, Ziguinchor, Diourbel, Kaolack, Tambacounda et Saint-Louis.

Par arrêté ministériel n° 14102 M.T.P.H.U.T.-O.P.T.-AG.-2 D. en date du 26 septembre 1964 :

Article unique. — Des centres d'examen, prévus par l'arrêté n° 10862 M.T.P.U.H.T.-O.P.T.-AG.-2-D. du 23 juillet 1964, portant ouverture de concours, sont ouverts à Saint-Louis et Ziguinchor.

Par arrêté ministériel n° 14156 M.T.P.H.U.T.-D.T.P. en date du 29 septembre 1964 :

Article premier. — L'entreprise A.P.T.T.B., domiciliée à Diourbel est mise en demeure de se conformer aux obligations de son marché n° 32 T.P.-50-F.M. approuvé le 6 février 1964, pour la construction d'un pavillon d'hospitalisation à Méckhé.

Un délai de dix jours à compter de la notification du présent arrêté est imparti à l'entreprise pour satisfaire à la présente mise en demeure.

Art. 2. — Le directeur des travaux publics est chargé de l'application du présent arrêté.

Par décision ministérielle n° 14099 M.T.P.U.H.T.-O.P.T.-AG.-2-D. en date du 26 septembre 1964 :

Article unique. — Les candidats dont les noms suivent, sont autorisés à prendre part aux épreuves des concours professionnels ouverts par arrêté n° 10862 M.T.P.U.H.T.-O.P.T.-AG.-2-C.1 du 23 juillet 1964.

I. — Concours professionnel pour l'accès à l'emploi d'agent d'exploitation (services mixtes)

(les 4 et 5 novembre 1964)

CENTRE DE DAKAR

Option colis postaux :

- MM. Abdoulaye Ann, commis décisionnaire (Kaolack);
Amadou Lamine Bâ, commis principal (Thiès);
Mame Mactar Bâ, commis (Bambey);
Ibrahima Bao, commis décisionnaire (Kaolack);
Abdou Bèye, commis ordinaire (Thiès);
Latif Bikami, mécanographe décisionnaire (solde O. P. T., Thiès);
Doudou Férou Cissé, commis (M'Bour);
Mamadou Diack, commis décisionnaire (contrôle C.E., Dakar);
Abdoulaye Diagne, commis auxiliaire, Dakar, colis postaux;
Papa Souleye Diaw, commis décisionnaire (Joal);
Mamadou Dembélé, opérateur décisionnaire (Dakar-Téléphone);
M^{me} Dieng Meissa N'Diaye, dactylographe décisionnaire (Thiès);
MM. Mohamed El Mansour Fall, commis ordinaire (Dakar-R.P.);
Samba Fall, commis décisionnaire (Tambacounda);
Léopold Faye, commis décisionnaire (D.O.P.T., Dakar);
Bocar Guissé, préposé du service général (Nioro-du-Rip);
Amadou Sidibé Kâ, commis auxiliaire (Tambacounda);
Alioune Badara M'Bengue, commis (Dakar-Yoff);
Mamadou M'Bengue, commis décisionnaire (Dakar-R.P.);
M'Baye M'Bengue, commis adjoint (Dagoudane-Pikine);
Amadou Doudou N'Diaye, commis journalier (Gossas);
Sankou N'Diaye, commis journalier (Pikine);
Moussa N'Dione, commis auxiliaire (Méckhé);
Babacar Moussa N'Doye, préposé (Dakar-Fann);
Moussa N'Doye, commis ordinaire (Dakar-Colis postaux);
Mamour Niang, préposé (Nioro-du-Rip);
Mamadou Lamine Sambe, commis décisionnaire (Dakar-Fann);
Amadou Sarr, commis auxiliaire (Tivaouane);
Samba Seck, commis ordinaire (Thiès);
Amadou Sèye, commis du cadre local (Pout);
Alioune Sy, commis du cadre local (Thiès);
M^{me} Oumou Sy, dactylographe décisionnaire (Thiès);
MM. Mamadou Tall, commis principal (Kaolack);
Saliou Fall, commis du cadre local (Dakar);
Doudou Tamba, téléphoniste décisionnaire (Diourbel);
Magaye Thiam, commis auxiliaire (Dakar-Colis postaux);
Madior Thioune, préposé (Dakar-Médina);
Mamadou Thioune, commis principal (Yeumbeul).

Option chèques postaux :

- MM. Mohamed Meheidi Diop, commis décisionnaire (Dakar-R.P.);
Babacar M'Bodj, mécanographe décisionnaire (Dakar-Chèques);
Mandiaye N'Diaye, commis ordinaire (section solde);
Allassane Pouye, mécanographe décisionnaire (Dakar-Chèques);
Moussa Seck, mécanographe décisionnaire (Dakar-Chèques);
Mamadou Sow, mécanographe décisionnaire (Dakar-Chèques);
Bâ Thiam, mécanographe décisionnaire (Dakar-Chèques).

Option exploitation des télécommunications :

- MM. Mamadou Cissé, commis décisionnaire (B.C.T.R.-Dakar);
Abdoul Diop, opérateur décisionnaire (Pikine);
Abdou Kader Diop, préposé adjoint (Kaolack-Secteur);
Libasse Diop, commis principal (Dakar-Succursale);
Sadiarao Diouf, opérateur décisionnaire (Dakar-Etoile);
Momar Gaye, commis ordinaire (B.C.T.R.-Dakar);
Babacar Guèye, commis du cadre local (Dakar-Médina);
Dial Guèye, agent auxiliaire (C.F.C. et R.G.R., Dakar);
Amadou dit Magatte M'Bengue, opérateur décisionnaire (B.C.T.R.-Dakar);
Abdoulaye N'Diaye, opérateur décisionnaire (B.C.T.R.-Dakar);
Malick Yérime N'Diaye, commis ordinaire (Podor);
Moustapha Niang, télétypiste auxiliaire (Diourbel);
Mouhamadou Seck, commis ordinaire (Yeumbeul);

- MM. N'Gagny Seck, commis auxiliaire (Pikine);
Alioune Sow, commis auxiliaire (Thiès);
Sidy Sow, radiotélétypiste auxiliaire (B.C.T.R.-Dakar);
Insa Traoré, commis décisionnaire (Tambacounda).

CENTRE DE SAINT-LOUIS

Option colis postaux :

- MM. Abdoulaye Diaw, commis adjoint (Saint-Louis);
Mamadou Lamine Diop, commis décisionnaire (Louga);
Amadou Lamine Kamara, commis adjoint (Saint-Louis);
Alassane Kane, préposé (Richard-Toll);
Amadou Abdoulaye N'Diaye, commis auxiliaire (Linguère);
Yaya Sall, commis (Kanel);
Alassane Wade, commis ordinaire (N'Dioum).

Option chèques postaux :

Néant

Option exploitation des télécommunications :

- MM. Amadou Moustapha Diao, commis principal (Dagana);
Yama Diop, commis du C. L. (Matam);
Maki N'Diaye, commis ordinaire (B.C.T.R.-Saint-Louis);

CENTRE DE ZIGUINCHOR

Option colis postaux :

- MM. Ibou Coli, agent auxiliaire (Bignona);
Mori Kéba Diarra, commis auxiliaire (Kolda);
Diaby Mady Kouyaté, commis auxiliaire (Kolda);
M^{mes} Guèye née Fatou Diouf, commis ordinaire (Ziguinchor);
Marième Guèye, commis décisionnaire (Ziguinchor);
MM. Massaër Gomis, commis décisionnaire (Kolda);
Nouha Massaly, commis auxiliaire (Sédhiou);
Adolphe Rodriguez, préposé (Ziguinchor);
Lamine Seck, commis adjoint (Bignona);
Daba Sada Sy, commis ordinaire (Kolda).

Option chèques postaux :

Néant

Option exploitation des télécommunications :

- M. Demba Bâ, commis adjoint (B.C.T.R. Ziguinchor).

II. — *Concours professionnel pour l'accès à l'emploi d'agent des I. E. A.*

(le 12 novembre 1964)

CENTRE DE DAKAR

Spécialité radio :

- MM. Souleymane Bâ, opérateur radio décis. (B.C.T.R. Dakar);
Issa Bakhoun, agent contractuel (B.C.T.R. Dakar);
Ousmane Diop, monteur adjoint (Garage Dakar);
Idrissa Faye, ajusteur soudeur auxiliaire (C.E. Rufisque);
Younoussa Faye, commis principal (Centre météorologique Dakar).

Spécialité : Fil :

- MM. Yankhoba Cissé, monteur adjoint (Thiès secteur);
Abdel Kader Dia mécanicien décisionnaire (Central Ponty);
Alioune Diallo, monteur ordinaire (F.C.R. et R.G.R. Dakar);
Amath Diallo, monteur du C.L. M'Bour);
Alioune Diop, commis décisionnaire (Comptabilité Dakar);
Talla Diop, monteur (Central Ponty);
Ousseynou Diop, monteur adjoint (C.F.C. et R.G.R. Dakar);
Babacar Diouf, soudeur auxiliaire (Lignes souterraines Dakar);
Moctar Djigo, soudeur auxiliaire (Dakar-Téléphone);
Aliou Kébé, monteur ordinaire (C.F.C. et R.G.R. Dakar);
Massow M'Baye, préposé service technique (Lignes aériennes Dakar);
Mamadou M'Bengue, soudeur du C.L. (Lignes souterraines Dakar);
Abdoul Abbas N'Diaye, soudeur auxiliaire (Thiès Secteur);
Alexis N'Doye, monteur décisionnaire (Rufisque Télécom);
Déthié Clédor Sarr, mécanicien décisionnaire (Central Ponty);
Nar Sarr, soudeur du C.L. (Dakar);
Adama Sy, opérateur décisionnaire (Dakar);
Amadou Yoro Kamara, monteur décisionnaire (Dakar);
Meïssa Mendy N'Diaye, monteur décisionnaire (Dakar).

CENTRE DE SAINT-LOUIS

Spécialiste fil :

- MM. Khalilou Fane, monteur auxiliaire (Matam);
Babacar N'Diaye, chauffeur mécanicien aux. (Matam).

CENTRE DE ZIGUINCHOR

Spécialité : Radio :

- M. Amadou Sall, électricien auxiliaire (C.E. Ziguinchor).

Spécialité : Fil :

- M. Zé Koné, monteur principal (Ziguinchor Secteur).

III. — *Concours professionnel pour l'accès à l'emploi de contrôleur (service général)*

(les 6, 7 et 9 novembre 1964)

CENTRE DE DAKAR

Option colis postaux :

- MM. Amadou Chémack Bâ, agent d'exploitation (Dakar Building);
Bakary Bâ, agent d'exploitation (Diourbel);
Oumar Bâ, agent d'exploitation (Kaolack);
Oumar Baba Bassoum, agent d'exploitation (Dakar Succur.);
Mamadou Bathily, agent d'exploitation (Dakar Ch. p.);
Ibnou Bèye, agent d'exploitation (Dakar R. P.);
Amadou Lamine Diallo, agent d'exploitation (Dakar R. P.);
Alioune Mawdo Diao, agent d'exploitation (Dakar C.D.);
Alpha Diallo, agent d'exploitation (Louga);
Louis Mamour Diaw, agent d'exploitation (Dakar-Yoff);
Abdoul Karim Diop, agent d'exploitation (Foundiougne);
Cheikh Diop, agent d'exploitation (Tambacounda);
Mamadou Silèye Diop, agent d'exploitation (Kédougou);
Momar Diop, agent d'exploitation (Dakar Ch. p.);
Papa N'Gor Diouf, agent d'exploitation (Dakar-C.D.);
Emmanuel N'Dèye, agent d'exploitation (Dakar-Fann);
Souleymane Faye, agent d'exploitation (Meckhé);
Mamadou Bineta Guèye, agent d'exploitation (Dagoudane-Pikine);
Alioune Johnson, agent d'exploitation (Régie R.T.S. Dakar);
Lamine Guèye, agent d'exploitation (Dakar R. P.);
Malang Kabo, agent d'exploitation (Dakar R. P.);
Saïdou Kane, agent d'exploitation Caisse éparg. Dakar);
Amadou Kouyaté, agent d'exploitation (Dakar R. P.);
Amadou M'Baye, agent d'exploitation (Dakar colis p.);
Ibrahima M'Baye, agent d'exploitation (Dagoudane-Pikine);
Boubou M'Bengue, agent d'exploitation (Dakar Ch. p.);
Mama Dieumbe M'Bodj, agent d'exploitation (M.E.P.J.S. Dakar);
Ibrahima Clédor N'Diaye, agent d'exploitation (Thiès);
Oumar Amadou N'Diaye, agent d'exploitation (C.C.B. Dakar);
Thioucouly N'Diaye, agent d'exploitation (Dakar-Yoff);
Abdoul Karim Niang, agent d'exploitation (Rufisque);
Amath N'Dour, agent d'exploitation (Dakar R. P.);
Arona N'Dour, agent d'exploitation (Dakar Ch.);
Amadou N'Doye, agent d'exploitation (Tambacounda);
Ibra N'Gom, agent d'exploitation (Dakar-Succ.);
Babacar Mame Mayane Samb, agent d'exploitation (Dakar-Médina);
Ahmed Sarr, agent d'exploitation (M'Bour);
Ousmane Seck, agent d'exploitation (A.C.O. Dakar);
Amadou Sène, agent d'exploitation (C.C.B. Dakar);
Georges Sèye, agent d'exploitation (Dakar-R. P.);
Louis Sidibé, agent d'exploitation (Dakar Ch. p.);
Frédéric M'Bengue Sidibé, agent d'exploitation (Dakar-Médina);
Abou Sow, agent d'exploitation (Kidira);
Hamet Saloum Sow, agent d'exploitation (Linguère);
Moussa Boury Sow, agent d'exploitation (Thiès);
Moussa Mass Thiam, agent d'exploitation (Dakar C. D.).

Option chèques postaux :

- MM. Amar Diaw, agent d'exploitation (Dakar Ch. p.);
Abiboulaye N'Diaye, agent d'exploitation (Dakar Ch. p.);
Thierno Niang, agent d'exploitation (Dakar Ch. p.);

Option exploitation des télécommunications :

- MM. Malick Diallo, agent d'exploitation (C.F.C. et R.G.R. Dakar);
Mamadou Fall, agent d'exploitation (B.C.T.R. Dakar);
Baye Farba Faye, agent d'exploitation (D.O.P.T. 3^e division);
Chérif Mohamed El Moctar Lame, agent d'exploitation (Dakar-Yoff);
N'Diaga N'Diaye, agent d'exploitation (Dakar-Fann);
Djibril Samb, agent d'exploitation (Dakar-Etoile).

CENTRE DE SAINT-LOUIS

Option colis postaux :

Néant.

Option chèques postaux :

M. Amadou Moustapha Samb, agent d'exploitation (Saint-Louis Chèques p.).

Option exploitation des télécommunications :

Néant.

CENTRE DE ZIGUINCHOR

Option colis postaux :

MM. Ahmadou Diao, agent d'exploitation (Ziguinchor);
Sonko Cheikh Sidaty, agent d'exploitation (Ziguinchor);

Option chèques postaux :

Néant.

Option exploitation des télécommunications :

Néant.

IV. — *Concours professionnel pour l'accès à l'emploi de contrôleur des I. E. M.*

(les 10 et 11 novembre 1964)

CENTRE DE DAKAR

Spécialité fil :

MM. Ousmane Bousso, A. I. E. M. (Dakar Téléphone);
Aly Yaya Diagne, A. I. E. M. (Thiès Secteur);
Assane Diagne, A. I. E. M. (Kaolack Secteur);
Ibrahima Diallo, A. I. E. M. (C. E. Rufisque);
Madiama Fall, A. I. E. M. (C.F.C. et R.G.R. Dakar);
Babacar Faye, A. I. E. M. (Rufisque Télécom.);
Ibou Fatou N'Dao, A. I. E. M. (B.C.T.R. Dakar);
Daouda N'Diour, A. I. E. M. (C.E. Rufisque);
Oumar Mamadou Niang, A.I.E.M. (Dakar Téléphone).

Spécialité radio :

M. Tanor Dieng, A. I. E. M. (C. R. Yeumbeul).

CENTRE DE SAINT-LOUIS

Spécialité fil :

MM. Alioune Badara Bâ, agent des I. E. M. (Saint-Louis Secteur);
Samba Sall Fall, agent des I.E.M. (Saint-Louis Secteur).

CENTRE DE ZIGUINCHOR

Néant.

Par décision ministérielle n° 14100 M.T.P.U.H.T.-O.P.T.-AG.-2-C.-1 en date du 26 septembre 1964 :

Article unique. — Les candidats dont les noms suivent sont autorisés à prendre part aux épreuves des concours directs ouverts par arrêté n° 10862 M.T.P.U.H.T.-O.P.T.-AG.-C.-1 du 23 juillet 1964. (sous réserve de la production des pièces manquant encore à leur dossier et, le cas échéant, de l'obtention avant la date du concours, du diplôme exigé.)

I. — *Concours direct pour l'accès à l'emploi d'agent d'exploitation stagiaire*

(les 22 et 23 octobre 1964)

CENTRE DE DAKAR

MM. Hamady Aly Bâ, chez Ali Ciré, président du tribunal à Diourbel;
Yves Borges, chez M^{me} veuve BBorges, quartier N'Guinthe à Thiès;
Abacar Cissé, sans adresse;
Babacar Dème, chez El Hadji Dème (B. P. : n° 11), Nioro-du-Rip;
Mamadou Diakhaté, chez El Hadji Samba Diakhaté, quartier Santiaba (Rufisque);
Cheikh Diop, parcelle n° 50 H.L.M. à Thiès;
N'Diaga Fall, chez Macoumba Fall, commerçant à N'Dande;
Babacar Guèye, chez Mamadou Sarr, zone A 2, logement n° 29, Grand-Dakar (Dakar);
Mamadou Guèye, chez Maniang Diouf, rue 55 angle 66, Gueule-Tapée (Dakar);
Souleymane Kane, chez Mory M'Bathie à Nioro-du-Rip;
Mamadou M'Bodji, chez Maby Diop, parcelle n° 2964 face H.L.M. Grand-Dakar (Dakar);

M. Ibrahima M'Bengue, chez Abdoulaye M'Bengue, comptable à l'Office des H. L. M. (B. P. : 401), Dakar;

M^{me} Marième N'Diaye, chez Birame N'Diaye, Dangou-Sud, Rufisque;

MM. Mamadou N'Doye, chez Abdoulaye N'Doye à Yoff-N'Denatte (Dakar);

N'Gouda N'Doye, chez Gora M'Baye à Darou-Mousty;

M^{me} Sophie Turpin, chez El Hadji Ousmane N'Diaye, avenue Brocard à Léona (Kaolack).

CENTRE DE SAINT-LOUIS

MM. M'Baye Camara, chez l'imam de la mosquée de Kébémér;
Amadou Niang, B. P. : 131, Saint-Louis (Sénégal).

CENTRE DE ZIGUINCHOR

M. Oumar Sagna, chez Jean Corrèa, commerçant, parcelle n° 97, Santhiaba, Ziguinchor.

II. — *Concours direct pour l'accès à l'emploi d'agent des I. E. M. stagiaire*

(des 26 et 27 octobre 1964)

CENTRE DE DAKAR

MM. N'Guembé Diagne, demeurant, 41, rue de Thiong, Dakar;
Magatte Diaw, villa n° 18, Ouagou-Niayes, Dakar;
Abdoul Aziz Diop, maître ouvrier, D.F.I.-D.N. à Thiès;
Ahmet Diop, 11, rue Escarfait, Dakar;
Djibril Guèye, 67, Ouest Ballabey à Thiès;
Mandiaye Guèye, chez Moussa Diallo, délégué de quartier Diamaguène à Thiès;
Ousseynou Guèye, chez El-Hadji Amadou Guèye à M'Boul Ouakam;
Daouda Lèye, chez Abdoulaye Lèye, P.T.T. Thiès;
Arona N'Diaye, stagiaire S.E.M.-C.S.P.T. (B.P. : 1713) à Dakar;
Mouctar N'Diaye, chez Malick Fall, parcelle n° 354 à Fass-Paillotte, Dakar;
Oumar Seck, chez El-Hadji Oumar Dia, rue 13 angle 4, Médina-Dakar;
Malang Sonko, centre émetteur O.P.T. (B.P. n° 7), Rufisque;
Mouctar Sougoufara, 104, rue de Bayeux à Dakar;
Amadou Sow, chez Libasse Borso Sow, demeurant à Malika B, par Thiaroye;
Mouhamadou Thiané, aide de laboratoire, lycée Van V. Dakar.

CENTRE DE SAINT-LOUIS

MM. Alioune N'Dour, 109, rue de France, Nord, Saint-Louis;
Papa Abdoulaye Sarr, école Santiaba à Louga;
Aboulaye Thiongane, avenue Dodds à Saint-Louis.

CENTRE DE ZIGUINCHOR

Néant

III. — *Concours direct pour l'accès à l'emploi de contrôleur stagiaire du service général*

(les 28, 29 et 30 octobre 1964)

CENTRE DE DAKAR

MM. Cheikh Tidiane Cissé, adjoint d'économat, collège normal M'Bour;
Pathé Dia, chez Mamadou Lô, commerçant, 10, rue Ambroise Mendy, avenue du Sénégal, Rebeuss-Dakar;
Djibril Amath Diallo, chez Ousmane Ly, Escadron de sécurité de la gendarmerie sénégalaise, Dakar;
Alpha Guèye, sous couvert de Gouye Guèye (B.P. : 5025), Dakar;
Négué Keita, chez Seïnabou Diallo, quartier Fogny à Tivaouane;
Ousmane N'Dao, en B.T.C. au lycée technique de Dakar;
Yoro N'Diaye, agence comptable O.P.T., Dakar;
Abdoulaye Sow, chez Mamadou Tounkara, quartier Dépôt à Thiès;
Aïssatou Diop, S.I.C.A.P. Liberté-I n° 1106, Dakar.

CENTRE DE SAINT-LOUIS

M. Alioune Diaw, élève en vacances chez Amadou Youma Sy, comptable à l'agence de Podor.

CENTRE DE ZIGUINCHOR

Néant

IV. — *Concours direct pour l'accès à l'emploi de contrôleur des I.E.M. stagiaire*
(les 2, 3 et 4 novembre 1964)

CENTRE DE DAKAR

- MM. Cheikh Amadou Camara, rue Dial-Diop angle Reims, Dakar;
Mamadou Koné, chez Sadio Traoré, rue 29 angle 22, Médina-Dakar;
Momar Niang, sous couvert de M. Ibou N'Dao, A.I.E.M.-B.C.T.R., Dakar;
Ibou Sadio, chez Seydou Diatta, demeurant chez El-Hadji Diaw, rue 69 angle 54, Gueule-Tapée, Dakar.

CENTRE DE SAINT-LOUIS
Néant

CENTRE DE ZIGUINCHOR
Néant

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 14159 M.T.P.U.H.T.-D.A.C. en date du 29 septembre 1964 :

Article unique. — Les assistants stagiaires de la navigation aérienne dont les noms suivent, exerçant les fonctions d'ordre technique sont intégrés dans le corps des agents de l'aéronautique civile à compter du 15 mars 1962 au grade d'agents de l'aéronautique civile stagiaires :

MM. Moussa Coly; MM. Félix Kabo;
Babacar Diallo; Seydou M'Badji.

Par arrêté ministériel n° 14219 M.T.P.H.U.T.-P. en date du 30 septembre 1964 :

Article unique. — Les fonctionnaires des corps locaux des travaux publics du Sénégal dont les noms suivent sont inscrits, par ordre de mérite au tableau d'avancement de l'année 1962.

CL. n° 7 A. — CORPS LOCAL DES OUVRIERS

Pour le grade de principal de classe exceptionnelle
(Pour compter du 1^{er} janvier 1962)

- MM. Ibrahima Suzanne N'Diaye (R.S.M. et A.C. : néant), inspection primaire, Thiès;
Oumar Badiane (R.S.M. et A.C. : néant), travaux publics Casamance, Ziguinchor;
Moussa Togola (R.S.M. et A.C. : néant), école William-Ponty, Sébikotane;
Mar Dia (R.S.M. et A.C. : néant), P.M.I., Saint-Louis;
Momar Fall (R.S.M. et A.C. : néant), travaux publics, Fleuve Saint-Louis;
Boubacar Diop (R.S.M. et A.C. : néant), travaux publics Cap-Vert, Dakar;
Seyni M'Baye (R.S.M. et A.C. : néant), T.P. Fleuve, Podor;
Massaër Seck (R.S.M. et A.C. : néant), ministère des finances (contributions directes);
Moussa N'Dour (R.S.M. et A.C. : néant), préfecture, M'Bour;
Oumar Sène (R.S.M. et A.C. : néant), T.P. Cap-Vert, Dakar;
Alioune Amadou Diallo (R.S.M. et A.C. : néant), T.P. Fleuve, Saint-Louis;
Abdel Hamid Diagne (R.S.M. et A.C. : néant), service d'hygiène, Dakar;
Mamadou dit Doudou Sylla (R.S.M. et A.C. : néant), service élevage, Thiès;
Amadou Malick Fall (R.S.M. et A.C. : néant), tribunal, Tambacounda;
Abdourahmane Bâ (R.S.M. et A.C. : néant), hôpital, Saint-Louis;
Baba Traoré (R.S.M. et A.C. : néant), ministère finances statistique, Dakar;
Oumar Amadou Faye (R.S.M. et A.C. : néant), T.P. Cap-Vert, Dakar;
Birahim Adama Sow (R.S.M. et A.C. : néant), T.P. Cap-Vert, Dakar;

- MM. Seydou Bocar Sow (R.S.M. et A.C. : néant), T.P. Cap-Vert, Dakar;
Pierre Adams (R.S.M. et A.C. : néant), régie transports, Dakar;
Traoré dit Samba Diop (R.S.M. et A.C. : néant), T.P. Cap-Vert, Dakar,
principaux 3^e échelon.

Pour le grade de principal 1^{er} échelon :
pour compter du 1^{er} janvier 1962

- MM. Mamadou Kane (R.S.M. et A.C. : néant), ministère du plan, Dakar;
Bounama Dabo (retraité le 31-12-1963), enseignement, Kaolack;
Aly Magatte Guèye (R.S.M. et A.C. : néant), T.P. routes, Saint-Louis;
Abdoulaye Thioye (R.S.M. et A.C. : néant), service de l'élevage, Saint-Louis;
Assane Massamba Diouf (R.S.M. et A.C. : néant), inspection primaire, Kaolack;
Samba Sambayel Sow (R.S.M. et A.C. : néant), préfecture, Podor;
Mamadou Mody Thiam (R.S.M. et A.C. : néant), T.P. Fleuve, Saint-Louis;
Abdou Fara Diagne (R.S.M. et A.C. : néant), T.P. Fleuve, Saint-Louis;
Madiatel M'Bodj (retraité le 31-12-1962), hôpital, Saint-Louis;
Seydina Guèye (R.S.M. et A.C. : néant), T.P. Cap-Vert, Dakar;
Laurent Mendy (R.S.M. et A.C. : néant), T.P. Fleuve, Saint-Louis;
Cheikh Tidiane Fall (R.S.M. et A.C. : néant), T.P. Fleuve, Saint-Louis;
Médoune Samba N'Diaye (R.S.M. et A.C. : néant), préfecture Niouro-du-Rip;
Birama Diop (R.S.M. et A.C. : néant), T.P. Thiès;
Ismaila Seck (R.S.M. et A.C. : néant), collège technique Saint-Louis;
Abdou Salam Diallo (R.S.M. et A.C. : néant), travaux publics Ziguinchor;
Abdel Kader Diop (R.S.M. et A.C. : néant), travaux publics Tambacounda;
Alioune Demba Sow (R.S.M. et A.C. : néant), Travaux publics Fleuve, Saint-Louis;
Meïssa Guèye (R.S.M. et A.C. : néant), régie des transports Dakar;
Ousmane N'Diaye (R.S.M. et A.C. : néant), office des P.T. Dakar;
Djibril Bâ (R.S.M. et A.C. : néant), travaux publics Cap-Vert Dakar;
Babacar Diagne (retraité le 26-3-1964), enseignement Kaolack;
Charles Demba Dièye (R.S.M. et A.C. : néant), travaux publics Saint-Louis (Matam);
Salouma Camara (R.S.M. et A.C. : néant), travaux publics Fleuve Saint-Louis;
Abdoulaye Diop (R.S.M. et A.C. : néant), hôpital Saint-Louis;
Amadou Moussa Diop (R.S.M. et A.C. : néant), T.P. Fleuve Saint-Louis;
Samba Massaoud Fall (R.S.M. et A.C. : néant), collège technique Saint-Louis;
M'Baye Dièye (R.S.M. et A.C. : néant), M. A. S. Saint-Louis;
Alioune Badara Fall (R.S.M. et A.C. : néant), M.A.S. Saint-Louis;
Yague Seck (R.S.M. et A.C. : néant), régie transports Dakar;
Abiboulaye Dièye (R.S.M. et A.C. : néant), travaux publics Diourbel (subdivision Louga);
Mamadou Diène (R.S.M. et A.C. : néant), office des P.T. Dakar;
Mamadou M'Baye (R.S.M. et A.C. : néant), travaux publics Thiès;
N'Diougba Papa Seck (R.S.M. et A.C. : néant), travaux publics Cap-Vert Dakar;
Jean Pierre Gomis (R.S.M. et A.C. : néant), travaux publics Cap-Vert Dakar;
Yatma N'Diawar Fall (R.S.M. et A.C. : néant), travaux publics Fleuve Saint-Louis;
Toutou Kanté (R.S.M. et A.C. : néant), travaux publics Tambacounda;

MM. Abdourahmane Seck (R.S.M. et A.C. : néant), travaux publics Cap-Vert Dakar;
 Babacar Thierno N'Diaye (R.S.M. et A.C. : néant), travaux publics Cap-Vert Dakar;
 Souleymane N'Diaga Guèye (R.S.M. et A.C. : néant), travaux publics Cap-Vert Dakar;
 Amady Birane N'Diaye (R.S.M. et A.C. : néant), port de commerce Dakar,
 ordinaires 3^e échelon.

Pour le grade d'ordinaire 1^{er} échelon :
 (Pour compter du 1^{er} janvier 1962)

MM. Babacar Diop (R.S.M. et A.C. : néant), régie transports Dakar;
 Henri Carvalho (R.S.M. et A.C. : néant), régie transports Dakar;
 Moussa Diamé (R.S.M. et A.C. : néant), régie transports Dakar;
 Bakary Mangara (R.S.M. et A.C. : néant), travaux publics Thiès;
 Assane N'Doye (R.S.M. et A.C. : néant), régie transports Dakar;
 Mohamed Diane (R.S.M. et A.C. : néant), préfecture M'Bour;
 Amadou Racine Kane (R.S.M. et A.C. : néant), collège technique Saint-Louis;
 Amadou Sèye (R.S.M. et A.C. : néant), collège technique Saint-Louis;
 Alioune Badara Thiam (R.S.M. et A.C. : néant), travaux publics Fleuve Saint-Louis;
 Moussa Konaté (R.S.M. et A.C. : néant), travaux publics Tambacounda;
 Béthio Loum (R.S.M. et A.C. : néant) port de commerce Dakar;
 Amadou Sow (R.S.M. et A.C. : néant), IFAN Dakar;
 Amadou Babacar Yandé N'Diaye (R.S.M. et A.C. : néant), ministère des finances;
 Moussa Diallo (R.S.M. et A.C. : néant), préfecture Podor;
 Ibrahima Yade (R.S.M. et A.C. : néant), travaux publics Cap-Vert Dakar;
 Abdoulaye Dème (R.S.M. et A.C. : néant), régie transports Dakar;
 Ismaïla N'Daw (R.S.M. et A.C. : néant), faculté de médecine Dakar;
 N'Gor M'Baye (R.S.M. et A.C. : néant), régie transports Dakar;
 Kéba Mariama Cissé (R.S.M. et A.C. : néant), service des mines Thiès;
 Mamadou Guèye n° 2 (R.S.M. et A.C. : néant), ministère de la santé Dakar;
 Moussa Diémé (R.S.M. et A.C. : néant), régie transports Dakar;
 Abdou Wahab Guèye (R.S.M. et A.C. : néant), travaux publics Cap-Vert Dakar;
 Mouhamadou Dia (R.S.M. et A.C. : néant), Région Fleuve Saint-Louis;
 Amadou Abdoulaye N'Diaye (R.S.M. et A.C. : néant), travaux publics Fleuve Saint-Louis;
 Adama Bâ (R.S.M. et A.C. : néant), travaux publics Fleuve Saint-Louis;
 Etienne N'Diaye (R.S.M. et A.C. : néant), travaux publics Fleuve Saint-Louis;
 Mamadou Paye n° 2 (R.S.M. et A.C. : néant), régie transports Dakar,
 adjoints 4^e échelon.

Pour le grade d'adjoint 1^{er} échelon :
 (Titularisation)

MM. Abdoulaye Dieng (R.S.M. et A.C. : néant), travaux publics (subdivision E. I.), pour compter du 16-8-1962;
 Béthio Diop (R.S.M. et A.C. : néant), travaux publics Diourbel, pour compter du 12-7-1962;
 Amath Dione (R.S.M. et A.C. : néant), travaux publics Tambacounda, pour compter du 16-8-1962;
 Banda Fall (R.S.M. et A.C. : néant), ministère des finances (service pensions), pour compter du 8-11-1962;
 Oumar Fall (R.S.M. et A.C. : néant), ministère des travaux publics (cabinet), pour compter du 26-10-1962;

MM. Mamadou Dieng (R.S.M. et A.C. : néant), régie transports Dakar, pour compter du 1-10-1962;
 Bada Dao (R.S.M. et A.C. : néant), ministère de la santé, pour compter du 16-12-1962;
 Amadou Diallo (R.S.M. et A.C. : néant), direction urbanisme Dakar, pour compter du 16-2-1962;
 Abdoukarim Wade (R.S.M. et A.C. : néant), ministère de la justice Saint-Louis, pour compter du 1-11-1962;
 Ibrahima Sarr (R.S.M. et A.C. : néant), ministère de la justice Podor, pour compter du 1-6-1962;
 Pathé Bâ (R.S.M. et A.C. : néant), préfecture Sédhiou, pour compter du 25-4-1962;
 Birane M'Boup dit Toto (R.S.M. et A.C. : néant), ministère des finances (C. directes Dakar), pour compter du 16-8-1962;
 Cheikh Amar (R.S.M. et A.C. : néant), service élevage Saint-Louis, pour compter du 16-11-1962;
 Louis Guèye (R.S.M. et A.C. : néant), service élevage Ziguinchor, pour compter du 1-7-1962;
 Amadou Traoré Diop (R.S.M. et A.C. : néant), service élevage Podor, pour compter du 30-10-1962;
 Amadou N'Diaye Sène (R.S.M. et A.C. : néant), régie transports Dakar, pour compter du 11-7-1962 (décédé le 6-3-1964);
 Baïdy Samb (R.S.M. et A.C. : néant), régie transports Dakar, pour compter du 19-12-1962;
 Kalifa Diagne (R.S.M. et A.C. : néant), régie transports Dakar, pour compter du 15-11-1962;
 Boubacar Bâ (R.S.M. et A.C. : néant), régie transports Dakar, pour compter du 1-10-1962;
 Youssouph Niang (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), régie transports Dakar, pour compter du 1-9-1961,
 stagiaires.

CL. n° 7 B. — CADRE LOCAL DES CHEFS D'ÉQUIPE

Pour le grade de principal de classe exceptionnelle :
 (Pour compter du 1^{er} janvier 1962)

MM. Badara Faye (R.S.M. et A.C. : néant), travaux publics Kaolack;
 Mahmoud Sy (R.S.M. et A.C. : néant), ministère économie rurale (parc Hann) Dakar;
 Boubacar Diallo (R.S.M. et A.C. : néant), travaux publics Fleuve Saint-Louis;
 Moussa Sall (R.S.M. et A.C. : néant), travaux publics Tambacounda (retraité le 5-2-1964);
 Ousmane Diop (R.S.M. et A.C. : néant), travaux publics Fleuve Saint-Louis;
 Moctar Fara Niang (R.S.M. et A.C. : néant), port de commerce Dakar;
 Adama Yague (R.S.M. et A.C. : néant), M. A. S. Saint-Louis;
 Amadou Sow (R.S.M. et A.C. : néant), travaux publics Cap-Vert Dakar;
 Ibrahima Sarr (R.S.M. et A.C. : néant), service topo Dakar,
 principaux 3^e échelon.

Pour le grade de principal 1^{er} échelon :
 (Pour compter du 1^{er} janvier 1962)

MM. Ibrahima Gorgui N'Doye (R.S.M. et A.C. : néant), transit administratif Dakar;
 Adama Sidibé (R.S.M. et A.C. : néant), travaux publics Fleuve Saint-Louis;
 Saliou Ba (R.S.M. et A.C. : néant), T. P. Fleuve, Saint-Louis,
 ordinaires 3^e échelon.

Pour le grade d'ordinaire 1^{er} échelon :
 (Pour compter du 1^{er} janvier 1962)

MM. Djibril Sow (R.S.M. et A.C. : néant), service des mines Dakar;
 Samba Cheikh Fall (R.S.M. et A.C. : néant), travaux publics Fleuve Saint-Louis;
 Seydou Bâ (R.S.M. et A.C. : néant), travaux publics Sine-Saloum Kaolack;
 Djibril dit Malick Diop (R.S.M. et A.C. : néant), travaux publics, Diourbel (subdivision Linguère).
 adjoints 4^e échelon.

CL. n° 7 C. — CADRE LOCAL DES AIDES-DESSINATEURS-CALQUEURS

Pour le grade de principal de classe exceptionnelle :
(Pour compter du 1^{er} janvier 1962)

M. Alioune Daouda Fall principal 3^e échelon (R.S.M. et A.C. : néant), division topo Saint-Louis.

Pour le grade de principal 1^{er} échelon
Néant

Pour le grade d'ordinaire 1^{er} échelon :
(Pour compter du 1-1-1962)

MM. Babacar Wade (R.S.M. et A.C. : néant), travaux publics Fleuve Saint-Louis;
Amadou Lamine Dial (R.S.M. et A.C. : néant), travaux publics, Fleuve Saint-Louis, adjoints 4^e échelon.

CL. n° 8 A. — CORPS LOCAL DES CHAUFFEURS

Pour le grade de principal de classe exceptionnelle :
Néant

Pour le grade de principal 1^{er} échelon :
(Pour compter du 1^{er} janvier 1962)

MM. Mamadou Sané (R.S.M. et A.C. : néant), travaux publics Casamance, Ziguinchor;
Thierno Lô (R.S.M. et A.C. : néant), C.R.A. Bambey;
Djibril Sylla (R.S.M. et A.C. : néant), ministère des finances Dakar;
Amadou Mactar Diagne (R.S.M. et A.C. : néant), Présidence République Dakar;
Abdoul Aziz Dath (R.S.M. et A.C. : néant), travaux publics Fleuve Saint-Louis;
Chérif Racine Sall (R.S.M. et A.C. : néant), préfecture Kaffrine;
Mamadou Faye (R.S.M. et A.C. : néant), travaux publics Sine-Saloum Kaolack;
Al Ousseynou Diallo (R.S.M. et A.C. : néant), travaux publics Cap-Vert Dakar, ordinaires 3^e échelon.

Pour le grade d'ordinaire 3^e échelon :
(Pour compter du 1^{er} janvier 1962)

MM. Oumar Seydi (R.S.M. et A.C. : néant), secteur agricole Kolda;
Bocar Bâ (R.S.M. et A.C. : néant), secteur spécial n° 11 M'Bour;
Baïla NDiaye (R.S.M. et A.C. : néant), division topo Saint-Louis;
Mawa Fall (R.S.M. : 3 mois 15 jours; A.C. : 5 mois 19 jours), contributions directes Saint-Louis;
Bothié Diop (R.S.M. et A.C. : néant), hôpital Saint-Louis;
Demba Sara Sow (R.S.M. et A.C. : néant), travaux publics Tambacounda, adjoints 4^e échelon.

Pour le grade d'adjoint 1^{er} échelon :
(Titularisation)

MM. Magatte Diouf (R.S.M. et A.C. : 1 an), service météo Yoff, pour compter du 11-8-1961;
M'Baye Lô (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), Assemblée nationale Dakar, pour compter du 13-10-1961;
N'Dary Kéba (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), travaux publics Ziguinchor (Kolda), pour compter du 11-8-1961;
Moussa Diallo (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), cité universitaire Dakar, pour compter du 11-8-1961;
Idrissa Touré (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), ministère du plan Dakar, pour compter du 11-8-1962, stagiaires.

CL. n° 8 B. — CADRE LOCAL DES MATELOTS DES TRANSPORTS

Pour le grade de maître :
(Pour compter du 1^{er} janvier 1962)

MM. Babacar M'Boup (R.S.M. et A.C. : néant), port de commerce Dakar;
Mamadou Diamby ly (R.S.M. et A.C. : néant), port de commerce Dakar, seconds maîtres 3^e échelon.

Par arrêté ministériel n° 14220 M.T.P.U.H.T.-P. en date du 30 septembre 1964 :

Article premier. — Sont promus, pour compter des dates indiquées ci-après, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les fonctionnaires des corps locaux des travaux publics du Sénégal, pour l'année 1962, dont les noms suivent :

CL. n° 7 A. — CORPS LOCAL DES OUVRIERS

Pour le grade de principal de classe exceptionnelle :
(Pour compter du 1^{er} janvier 1962)

MM. Ibrahima Suzane N'Diaye (R.S.M. et A.C. : néant), inspection primaire, Thiès;
Oumar Badiane (R.S.M. et A.C. : néant), T.P., Ziguinchor;
Moussa Togola (R.S.M. et A.C. : néant), école W. Ponty, Sébikotane;
Mar Dia (R.S.M. et A.C. : néant), P.M.I., Saint-Louis;
Momar Fall (R.S.M. et A.C. : néant), T.P. Fleuve, Saint-Louis;
Boubacar Diop (R.S.M. et A.C. : néant), T.P. Cap-Vert, Dakar;
Seyni M'Baye (R.S.M. et A.C. : néant), T.P. Fleuve, Saint-Louis;
Massaër Seck (R.S.M. et A.C. : néant), ministère des finances (C.D.);
Moussa N'Dour (R.S.M. et A.C. : néant), préfecture M'Bour;
Oumar Sène (R.S.M. et A.C. : néant), T.P. Cap-Vert, Dakar;
Alioune Amadou Diallo (R.S.M. et A.C. : néant), T.P. Fleuve, Saint-Louis;
Abel Hamid Diagne (R.S.M. et A.C. : néant), service d'hygiène, Dakar;
Mamadou dit Doudou Sylla (R.S.M. et A.C. : néant), service élevage, Thiès;
Amadou Malick Fall (R.S.M. et A.C. : néant), tribunal, Tambacounda;
Abdourahmane Bâ (R.S.M. et A.C. : néant), hôpital, Saint-Louis;
Baba Traoré (R.S.M. et A.C. : néant), ministère des finances (statistique Dakar);
Oumar Amadou Faye (R.S.M. et A.C. : néant), T.P. Cap-Vert, Dakar;
Birahim Amadou Sow (R.S.M. et A.C. : néant), T.P. Cap-Vert, Dakar;
Seydou Bocar Sow (R.S.M. et A.C. : néant), T.P. Cap-Vert, Dakar;
Pierre Adams (R.S.M. et A.C. : néant), régie des transports, Dakar;
Traoré dit Samba Diop (R.S.M. et A.C. : néant), T.P. Cap-Vert, Dakar, principaux 3^e échelon.

Pour le grade de principal 1^{er} échelon :

MM. Mamadou Kane (R.S.M. et A.C. : néant), ministère du plan, Dakar;
Bounama Dabo (retraité le 31-12-1963), enseignement KK.;
Aly Magatte Guèye (R.S.M. et A.C. : néant), T.P. routes, Saint-Louis;
Abdoulaye Thioye (R.S.M. et A.C. : néant), service élevage, Saint-Louis;
Assane Massamba Diouf (R.S.M. et A.C. : néant), inspection primaire Kaolack;
Samba Sambayel Sow (R.S.M. et A.C. : néant), préfecture, Podor;
Mamadou Mody Thiam (R.S.M. et A.C. : néant), T.P. Fleuve, Saint-Louis;
Abdou Fara Diagne (R.S.M. et A.C. : néant), T.P. Fleuve, Saint-Louis;
Madiatel M'Bodj (retraité le 31-12-1962), hôpital, Saint-Louis;
Seydina Guèye (R.S.M. et A.C. : néant), T.P. Cap-Vert, Dakar;
Laurent Mendy (R.S.M. et A.C. : néant), T.P. Fleuve, Saint-Louis;
Cheikh Tidiane Fall (R.S.M. et A.C. : néant), T.P. Fleuve, Saint-Louis;
Médoune Samba N'Diaye (R.S.M. et A.C. : néant), préfecture, Nioro-du-Rip;
Birama Diop (R.S.M. et A.C. : néant), T.P., Thiès;
Ismaila Seck (R.S.M. et A.C. : néant), collège technique, Saint-Louis;

MM. Abdou Salam Diallo (R.S.M. et A.C. : néant), T.P., Ziguinchor;
 Abdel Kader Diop (R.S.M. et A.C. : néant), T.P. Tambacounda;
 Alioune Demba Sow (R.S.M. et A.C. : néant), T.P. Fleuve, Saint-Louis;
 Meïssa Guèye (R.S.M. et A.C. : néant), régie des transports, Dakar;
 Ousmane N'Diaye (R.S.M. et A.C. : néant), office des P.T.T., Dakar;
 Djibril Bâ (R.S.M. et A.C. : néant), T.P. Cap-Vert, Dakar;
 Babacar Diagne (retraité le 26-3-1964), enseignement, Kaolack;
 Charles Demba Dièye (R.S.M. et A.C. : néant), T.P., Saint-Louis (Matam);
 Salouma Camara (R.S.M. et A.C. : néant), T.P. Fleuve, Saint-Louis;
 Abdoulaye Diop (R.S.M. et A.C. : néant), hôpital, Saint-Louis;
 Amadou Moussa Diop (R.S.M. et A.C. : néant), T.P. Fleuve, Saint-Louis;
 Samba Massoud Fall (R.S.M. et A.C. : néant), collège technique, Saint-Louis;
 M'Baye Dièye (R.S.M. et A.C. : néant), M.A.S., Saint-Louis;
 Alioune Badara Fall (R.S.M. et A.C. : néant), M.A.S., Saint-Louis;
 Yague Seck (R.S.M. et A.C. : néant), régie des transports, Dakar;
 Abdoulaye Dièye (R.S.M. et A.C. : néant), T.P. Diourbel (Louga);
 Mamadou Diène (R.S.M. et A.C. : néant), office des P.T.T., Dakar;
 Mamadou M'Baye (R.S.M. et A.C. : néant), T.P., Thiès;
 N'Diougba Papa Seck (R.S.M. et A.C. : néant), T.P. Cap-Vert, Dakar;
 Jean Pierre Gomis (R.S.M. et A.C. : néant), T. P. Cap-Vert, Dakar;
 Yatma N'Diawar Fall (R.S.M. et A.C. : néant), T.P. Fleuve, Saint-Louis;
 Toutou Kanté (R.S.M. et A.C. : néant), T.P., Tambacounda;
 Abdourahmane Seck (R.S.M. et A.C. : néant), T.P. Cap-Vert, Dakar;
 Babacar Thierno N'Diaye (R.S.M. et A.C. : néant), T.P. Cap-Vert, Dakar;
 Souleymane N'Diaye Guèye (R.S.M. et A.C. : néant), T.P. Cap-Vert, Dakar;
 Amady Birane N'Diaye (R.S.M. et A.C. : néant), port de commerce, Dakar,
 ordinaires 3^e échelon.

Pour le grade d'ordinaire 1^{er} échelon :

(Pour compter du 1^{er} janvier 1962)

MM. Babacar Diop (R.S.M. et A.C. : néant), régie des transports, Dakar;
 Henri Carvalho (R.S.M. et A.C. : néant), régie des transports, Dakar;
 Moussa Diagne (R.S.M. et A.C. : néant), régie des transports, Dakar;
 Bacary Mangara (R.S.M. et A.C. : néant), T.P., Thiès;
 Assane N'Doye (R.S.M. et A.C. : néant), régie des transports, Dakar;
 Mohamed Diané (R.S.M. et A.C. : néant), préfecture M'Bour;
 Amadou Racine Kane (R.S.M. et A.C. : néant), collège technique, Saint-Louis;
 Amadou Sèye (R.S.M. et A.C. : néant), collège technique, Saint-Louis;
 Alioune Badara Thiam (R.S.M. et A.C. : néant), T.P. Fleuve, Saint-Louis;
 Moussa Konaté (R.S.M. et A.C. : néant), T.P. Tambacounda;
 Béthio Loum (R.S.M. et A.C. : néant), port de commerce, Dakar;
 Amadou Sow (R.S.M. et A.C. : néant), I.F.A.N., Dakar;
 Amadou Babacar Yandé N'Diaye (R.S.M. et A.C. : néant), ministère des finances, Dakar;
 Moussa Diallo (R.S.M. et A.C. : néant), préfecture Podor;

MM. Ibrahima Yade (R.S.M. et A.C. : néant), T.P. Cap-Vert, Dakar;
 Abdoulaye Dème (R.S.M. et A.C. : néant), régie des transports, Dakar;
 Ismaïla N'Daw (R.S.M. et A.C. : néant), faculté médecine, Dakar;
 N'Gor M'Baye (R.S.M. et A.C. : néant), régie des transports, Dakar;
 Kéba Mariama Cissé (R.S.M. et A.C. : néant), service des mines, Thiès;
 Mamadou Guèye n° 2 (R.S.M. et A.C. : néant), ministère santé, Dakar;
 Moussa Dième (R.S.M. et A.C. : néant), régie des transports, Dakar;
 Abdoul Wahab Guèye (R.S.M. et A.C. : néant), T.P. Cap-Vert, Dakar;
 Mouhamadou Dia (R.S.M. et A.C. : néant), Région Fleuve, Saint-Louis;
 Amadou Abdoulaye N'Diaye (R.S.M. et A.C. : néant), T.P. Fleuve, Saint-Louis;
 Adama Bâ (R.S.M. et A.C. : néant), T.P. Fleuve, Saint-Louis;
 Etienne N'Diaye (R.S.M. et A.C. : néant), T.P. Fleuve Saint-Louis;
 Mamadou Faye n° 2 (R.S.M. et A.C. : néant), régie des transports, Dakar,
 adjoints 4^e échelon.

Pour le grade d'adjoint 1^{er} échelon (titularisation) :

MM. Abdoulaye Dieng, stagiaire le 16-8-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), T.P. Saint-Louis (subdivision E.I.);
 Béthio Diop, stagiaire le 12-7-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), T.P., Diourbel;
 Amath Dione, stagiaire le 16-8-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), T.P., Tambacounda;
 Banda Fall, stagiaire le 8-11-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), ministère des finances (section pensions);
 Oumar Fall, stagiaire le 26-10-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), ministère des T.P. (cabinet);
 Mamadou Dieng, stagiaire le 1-10-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), régie des transports, Dakar;
 Bada Dao, stagiaire le 16-12-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), ministère de la santé, Matam;
 Amadou Diallo, stagiaire le 16-2-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), ministère des T.P. (urbanisme, Dakar);
 Abdoukarim Wade, stagiaire le 1-11-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), ministère de la justice, Saint-Louis;
 Ibrahima Sarr, stagiaire le 1-6-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), ministère de la justice, Podor;
 Pathé Bâ, stagiaire le 25-4-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), préfecture, Sédhiou;
 Birane M'Boup dit Toto, stagiaire le 16-8-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), contributions directes, Dakar;
 Cheikh Amar, stagiaire le 16-11-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), service élevage, Saint-Louis;
 Louis Guèye, stagiaire le 1-7-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), service élevage, Ziguinchor;
 Amadou Traoré Diop, stagiaire le 30-10-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), service élevage Podor;
 Amadou N'Diaye Sène, stagiaire le 11-7-1962 (décédé le 6-3-1964), régie des transports, Dakar;
 Baïdy Samb, stagiaire le 19-12-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), régie des transports, Dakar;
 Kalifa Diagne, stagiaire le 15-11-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), régie des transports, Dakar;
 Boubacar Bâ, stagiaire le 1-10-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), régie des transports, Dakar;
 Youssouph Niang, stagiaire le 1-9-1961 (R.S.M. et A.C. : néant), régie des transports, Dakar.

CL. n° 7 B. — CORPS LOCAL DES CHEFS D'ÉQUIPES.

Pour le grade de principal de classe exceptionnelle :
 (Pour compter du 1^{er} janvier 1962)

MM. Badara Faye (R.S.M. et A.C. : néant), T.P., Kaolack;
 Mahmoud Sy (R.S.M. et A.C. : néant), ministère de l'économie rurale;
 Boubacar Diallo (R.S.M. et A.C. : néant), T.P. Fleuve, Saint-Louis;

MM. Moussa Sall (retraité le 5-2-1962), T.P., Tambacounda;
Ousmane Diop (R.S.M. et A.C. : néant), T.P. Fleuve, Saint-Louis;
Moctar Fara Niang (R.S.M. et A.C. : néant), port de commerce, Dakar;
Adama Yague (R.S.M. et A.C. : néant), M.A.S., Saint-Louis;
Amadou Sow (R.S.M. et A.C. : néant), T.P. Cap-Vert, Dakar;
Ibrahima Sarr (R.S.M. et A.C. : néant), service topo, Dakar,
principaux 3^e échelon.

Pour le grade de principal 1^{er} échelon :
(Pour compter du 1^{er} janvier 1962)

MM. Ibrahima Gorgui N'Doye (R.S.M. et A.C. : néant), transit administratif, Dakar;
Adama Sidibé (R.S.M. et A.C. : néant), T.P. Fleuve, Saint-Louis;
Saliou Bâ (R.S.M. et A.C. : néant), T.P. Fleuve, Saint-Louis,
ordinaires 3^e échelon.

Pour le grade d'ordinaire 1^{er} échelon :
(Pour compter du 1^{er} janvier 1962)

MM. Djibril Sow (R.S.M. et A.C. : néant), service des mines, Dakar;
Samb Cheikh Fall (R.S.M. et A.C. : néant), T.P. Fleuve, Saint-Louis;
Seydou Bâ (R.S.M. et A.C. : néant), T.P. Kaolack;
Djibril dit Malick Diop (R.S.M. et A.C. : néant), T.P. Diourbel (Linguère),
adjoints 4^e échelon.

CL. n° 7 C. — CORPS DES AIDES-DESSINATEURS CALQUEURS.

Pour le grade de principal de classe exceptionnelle

M. Alioune Daouda Fall, principal 3^e échelon, le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), service topo, Saint-Louis.

Pour le grade de principal 1^{er} échelon :
Néant

Pour le grade d'ordinaire 1^{er} échelon :
(Pour compter du 1^{er} janvier 1962)

MM. Babacar Wade (R.S.M. et A.C. : néant), T.P. Fleuve, Saint-Louis;
Amadou Lamine Dial (R.S.M. et A.C. : néant), T.P. Fleuve, Saint-Louis,
adjoints 4^e échelon.

CL. n° 8 A. — CORPS LOCAL DES CHAUFFEURS

Pour le grade de principal de classe exceptionnelle :
Néant

Pour le grade de principal 1^{er} échelon :
(Pour compter du 1^{er} janvier 1962)

MM. Mamadou Sané (R.S.M. et A.C. : néant), T.P. Ziguinchor;
Thierno Lô (R.S.M. et A.C. : néant), C.R.A., Bambey;
Djibril Sylla (R.S.M. et A.C. : néant), ministère des finances, Dakar;
Amadou Moctar Diagne (R.S.M. et A.C. : néant), Présidence de la République, Dakar;
Abdoul Aziz Dath (R.S.M. et A.C. : néant), T.P. Fleuve, Saint-Louis;
Chérif Racine Sall (R.S.M. et A.C. : néant), préfecture, Kaffrine;
Mamadou Faye (R.S.M. et A.C. : néant), T.P., Kaolack;
Al Ousseynou Diallo (R.S.M. et A.C. : néant), T.P. Cap-Vert, Dakar,
ordinaires 3^e échelon.

Pour le grade d'ordinaire 1^{er} échelon :
(Pour compter du 1^{er} janvier 1962)

MM. Oumar Seydi (R.S.M. et A.C. : néant), secteur agricole, Kolda;
Bocar Bâ (R.S.M. et A.C. : néant), secteur spécial n° 11, M'Bour;
Baïla N'Diaye (R.S.M. et A.C. : néant), division topo, Saint-Louis;
Mawa Fall (R.S.M. : 3 mois 15 jours; A.C. : 5 mois 19 jours), contributions directes, Saint-Louis;

MM. Bothié Diop (R.S.M. et A.C. : néant), hôpital, Saint-Louis;
Demba Sara Sow (R.S.M. et A.C. : néant), T.P., Tambacounda,
adjoints 4^e échelon.

Pour le grade d'adjoint 1^{er} échelon (titularisation) :

MM. Magatte Diouf, stagiaire le 11-8-1961 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), service météo, Yoff;
M'Baye Lô, stagiaire le 13-10-1961 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), Assemblée nationale, Dakar;
N'Dary Kéba, stagiaire le 11-8-1961 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), T.P. Ziguinchor (Kolda);
Moussa Diallo, stagiaire le 11-8-1961 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), cité universitaire, Dakar;
Idrissa Touré, stagiaire le 11-8-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), ministère plan, Dakar.

CL. n° 8 B. — CORPS LOCAL DES TRANSPORTEURS

Pour le grade de maître :
(Pour compter du 1^{er} janvier 1962)

MM. Babacar M'Boup (R.S.M. et A.C. : néant), port de commerce, Dakar;
Mamadou Diamly Ly (R.S.M. et A.C. : néant), port de commerce, Dakar,
seconds maîtres 3^e échelon.

Art. 2. — Sont constatés, pour compter des dates, ci-après indiquées, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, les avancements automatiques d'échelons des agents des corps locaux des travaux publics du Sénégal qui ont bénéficié d'une promotion de grade au titre de l'année 1962.

CL. n° 7 A. — CORPS LOCAL DES OUVRIERS DES T. P.

MM. Mamadou Kane (ministère plan, Dakar), principal 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1964;
Aly Magatte Guèye (T.P., Saint-Louis), principal 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1964;
Abdoulaye Thioye (élevage, Saint-Louis), principal 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1964;
Assane Massamba Diouf (inspection primaire KK.) principal 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1964;
Samba Sambayel Sow (préfecture, Podor), principal 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1964;
Mamadou Mody Thiam (T.P., Saint-Louis), principal 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1964;
Abdou Fara Diagne (T.P., Saint-Louis), principal 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1964;
Seydina Guèye (T.P. Cap-Vert, Dakar), principal 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1964;
Laurent Mendy (T.P., Saint-Louis), principal 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1964;
Cheikh Tidiane Fall (T.P., Saint-Louis), principal 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1964;
Médoune Samba N'Diaye (préfecture, Niro-du-Rip), principal 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1964;
Birane Diop (T.P., Thiès), principal 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1964;
Ismaila Seck (collège technique, Saint-Louis), principal 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1964;
Abdou Salam Diallo (T.P., Ziguinchor), principal 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1964;
Abdel Kader Diop (T.P., Tambacounda), principal 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1964;

MM. Alioune Demba Sow (T.P., Saint-Louis), principal 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1964;

Meissa Guèye (régie transports, Dakar), principal 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1964;

Ousmane N'Diaye (office des P.T.T., Dakar), principal 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1964;

Djibril Bâ (T.P. Cap-Vert, Dakar), principal 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1964;

Badara Diagne (enseignement KK.) principal 1^{er} échelon le 1-1-1962 (retraité le 26-3-1964);

Charles Demba Dièye (T.P., Matam), principal 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1964;

Salouma Camara (T.P., Saint-Louis), principal 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1964;

Abdoulaye Diop (hôpital Saint-Louis), principal 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1964;

Amadou Moussa Diop (T.P., Saint-Louis), principal 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1964;

Samba Massoud Fall (collège technique, Saint-Louis), principal 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1964;

M'Baye Dièye (M.A.S., Saint-Louis), principal 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1964;

Alioune Badara Fall (M.A.S., Saint-Louis), principal 1^{er} échelon (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1964;

Yague Seck (régie transports, Dakar), principal 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1964;

Abiboulaye Dièye (T.P., Diourbel, Louga), principal 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1964;

Mamadou Dièyne (office des P.T.T., Dakar), principal 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1964;

Mamadou M'Baye (T.P., Thiès), principal 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1964;

N'Diougba Papa Seck (T.P. Cap-Vert, Dakar), principal 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1964;

Jean Pierre Gomis (T.P. Cap-Vert, Dakar), principal 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1964;

Yatma N'Diawar Fall (T.P., Saint-Louis), principal 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1964;

Toutou Kanté (T.P., Tambacounda), principal 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1964;

Abdourahma Seck (T.P. Cap-Vert, Dakar), principal 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1964;

Babacar Thierno N'Diaye (T.P. Cap-Vert, Dakar), principal 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1964;

Souleymane N'Diaga Guèye (T.P. Cap-Vert, Dakar), principal 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1964;

Amady Birane N'Diaye (port de commerce, Dakar), principal 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1964;

Babacar Diop (régie transports, Dakar), ordinaire 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1964;

Henri Carvalho (régie transport, Dakar), ordinaire 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1964;

Moussa Diamé (régie transports, Dakar), ordinaire 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1964;

MM. Bakary Mangara (T.P., Thiès), ordinaire 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1964;

Assane N'Doye (régie transports, Dakar), ordinaire 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1964;

Mohamed Diané (préfecture, M'Bour), ordinaire 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1964;

Amadou Racine Kane (collège technique, Saint-Louis), ordinaire 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1964;

Amadou Sèye (collège technique, Saint-Louis), ordinaire 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1964;

Alioune Badara Thiam (T.P., Saint-Louis), ordinaire 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1964;

Moussa Konaté (T.P., Tambacounda), ordinaire 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1964;

Béthio Loum (port de commerce, Dakar), ordinaire 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1964;

Amadou Sow (I.F.A.N., Dakar), ordinaire 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1964;

Amadou Babacar Yandé N'Diaye (ministère des finances), ordinaire 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1964;

Moussa Diallo (préfecture, Podor), ordinaire 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1964;

Ibrahima Yade (T.P. Cap-Vert, Dakar), ordinaire 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1964;

Abdoulaye Dème (régie transports, Dakar), ordinaire 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1964;

Ismaila N'Daw (faculté médecine), ordinaire 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1964;

N'Gor M'Baye (régie transports, Dakar), ordinaire 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1964;

Kéba Mariama Cissé (service des mines, Thiès), ordinaire 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1964;

Mamadou Guèye n° 2 (ministère santé, Dakar), ordinaire 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1964;

Moussa Diémé (régie transports, Dakar), ordinaire 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1964;

Abdoul Wahab Guèye (T.P. Cap-Vert, Dakar), ordinaire 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1964;

Mouhamadou Dia (Région du Fleuve, Saint-Louis), ordinaire 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1964;

Amadou Abdoulaye N'Diaye (T.P., Saint-Louis), ordinaire 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1964;

Adama Bâ (T.P., Saint-Louis), ordinaire 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1964;

Etienne N'Diaye (T.P., Saint-Louis), ordinaire 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1964;

Mamadou Paye n° 2 (régie transports, Dakar), ordinaire 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1964;

Abdoulaye Dieng (T.P.-E.I., Saint-Louis), adjoint 1^{er} échelon le 16-8-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 16-8-1963;

Béthio Diop (T.P., Diourbel), adjoint 1^{er} échelon le 12-7-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 12-7-1963;

Amath Dione (T.P., Tambacounda), adjoint 1^{er} échelon le 16-8-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 16-8-1963;

- MM. Banda Fall (ministère des finances, pensions), adjoint 1^{er} échelon le 8-11-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 8-11-1963;
- Oumar Fall (M.T.P.H.U.T., cabinet), adjoint 1^{er} échelon le 26-10-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 26-10-1963;
- Mamadou Dieng (régie transports, Dakar), adjoint 1^{er} échelon le 1-10-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-10-1963;
- Bada Dao (ministère santé, Matam), adjoint 1^{er} échelon le 16-12-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 16-12-1963;
- Amadou Diallo (urbanisme, Dakar), adjoint 1^{er} échelon le 16-2-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 16-2-1963;
- Abdoukarim Wade (ministère de la justice, Saint-Louis), adjoint 1^{er} échelon le 1-11-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-11-1963;
- Ibrahima Sarr (ministère de la justice, Podor), adjoint 1^{er} échelon le 1-6-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-6-1963;
- Pathé Bâ (préfecture, Sédhiou), adjoint 1^{er} échelon le 25-4-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 25-4-1963;
- Birane N'Boup dit Toto (contributions directes, Dakar), adjoint 1^{er} échelon le 16-8-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 16-8-1963;
- Cheikh Amar (élevage, Saint-Louis), adjoint 1^{er} échelon le 16-11-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 16-11-1963;
- Louis Guèye (élevage, Ziguinchor), adjoint 1^{er} échelon le 1-7-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-7-1963;
- Amadou Traoré (élevage, Podor), adjoint 1^{er} échelon le 30-10-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 30-10-1963;
- Amadou N'Diaye Sène (R.T.S., Dakar), adjoint 1^{er} échelon le 11-7-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 11-7-1963;
- Baidy Samb (R.T.S., Dakar), adjoint 1^{er} échelon le 19-12-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), décédé le 6-3-1964;
- Kalifa Diagne (R.T.S., Dakar), adjoint 1^{er} échelon le 15-11-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 15-11-1963;
- Boubacar Bâ (R.T.S., Dakar), adjoint 1^{er} échelon le 1-10-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-10-1963;
- Yousouph Niang (R.T.S., Dakar), adjoint 1^{er} échelon le 1-9-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-9-1963.

CL. n° 7 B. — CORPS LOCAL DES CHEFS D'ÉQUIPES

- MM. Ibrahima Gorgui N'Doye (transit administratif), principal 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1964;
- Adama Sidibé (T.P., Saint-Louis), principal 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1964;
- Saliou Bâ (T.P., Saint-Louis), principal 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1964;
- Djibril Sow (service des mines, Dakar), ordinaire 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1964;
- Samb Cheikh Fall (T.P., Saint-Louis), ordinaire 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1964;
- Seydou Bâ (T.P., Kaolack), ordinaire 1^{er} échelon le 1-1-1964 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1964;
- Djibril dit Malick Diop (T.P., Diourbel), ordinaire 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1964.

CL. n° 7 C. — CORPS LOCAL DES AIDES-DESSINATEURS CALQUEURS.

- MM. Babacar Wade (T.P., Saint-Louis), ordinaire 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1964;

- MM. Amadou Lamine Dial (T.P., Saint-Louis), ordinaire 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1964.

CL. n° 8 A. — CORPS LOCAL DES CHAUFFEURS.

- MM. Mamadou Sané (T.P., Ziguinchor), principal 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1964;
- Thierno Lô (C.R.A., Bambey), principal 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1964;
- Djibril Sylla (ministère des finances, Dakar), principal 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1964;
- Amadou Mactar Diagne (Présidence de la République, Dakar), principal 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1964;
- Abdoul Aziz Dath (T.P., Saint-Louis), principal 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1964;
- Chérif Racine Sall (préfecture, Kaffrine), principal 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1964;
- Mamadou Faye (T.P., Kaolack), principal 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1964;
- Al Ousseynou Diallo (T.P. Cap-Vert, Dakar), principal 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1964;
- Oumar Seydi (secteur agricole, Kolda), ordinaire 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1964;
- Bocar Bâ (secteur spécial n° 2, M'Bour), ordinaire 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1964;
- Baila N'Diaye (division topo, Saint-Louis), ordinaire 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1964;
- Mawa Fall (contributions directes, Saint-Louis), ordinaire 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R.S.M. : 3 mois 15 jours; A.C. : 5 mois 19 jours), passe au 2^e échelon pour compter du 27-3-1963;
- Bothié Diop (hôpital Saint-Louis), ordinaire 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1964;
- Demba Sara Sow (T.P., Tambacounda), ordinaire 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1964;
- Magatte Diouf (service météo Yoff), adjoint 1^{er} échelon le 11-8-1961 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 11-8-1962, passe au 3^e échelon pour compter du 11-8-1964;
- M'Baye Lô (Assemblée nationale), adjoint 1^{er} échelon le 13-10-1961 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 13-10-1962, passe au 3^e échelon pour compter du 13-10-1964;
- N'Dary Kéba (T.P. Ziguinchor, Kolda), adjoint 1^{er} échelon le 11-8-1961 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 11-8-1962, passe au 3^e échelon pour compter du 11-8-1964;
- Moussa Diallo (cité universitaire), adjoint 1^{er} échelon le 11-8-1961 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 11-8-1962, passe au 3^e échelon pour compter du 11-8-1964;
- Idrissa Touré (ministère du plan, Dakar), adjoint 1^{er} échelon le 11-8-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 11-8-1963.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet du point de vue de la solde pour compter du 1^{er} janvier 1963.

Par arrêté ministériel n° 14228 M.T.P.U.H.T.-O.P.T.-AG.-2.-D. en date du 30 septembre 1964 :

Article premier. — Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n° 3541 M.T.-O.P.T.-AG.-2.-D. du 18 mars 1963, portant admission à la retraite de M. Mayoro Diallo.

Art. 2. — M. Mayoro Diallo, inspecteur de 4^e classe 2^e échelon est réintégré dans le service des postes et télécommunications à compter du 23 avril 1963.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

NECROLOGIE

Le ministre de la fonction publique et du travail a le regret de faire part du décès de M. Sidy Moussa THIAM, ouvrier principal 3^e échelon des travaux publics, survenu le 8 février 1964 à M'Bour, des suites d'un accident de circulation.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté interministériel n° 14410 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 6 octobre 1964 :

Article premier. — M. Alioune Samb, commis d'administration adjoint 3^e échelon (indice 644), en service au ministère de la justice, est, sur sa demande, radié du corps des commis d'administration.

Art. 2. — Par voie de changement de corps, M. Alioune Samb, commis d'administration adjoint de 3^e échelon (indice 644), en service au ministère de la justice, est intégré dans le corps des secrétaires des greffes et parquets, en qualité de secrétaire de 2^e classe 3^e échelon (indice 644).

Art. 3. — M. Alioune Samb conserve l'ancienneté déjà acquise dans son corps d'origine, et reste maintenu à son poste d'affectation.

Art. 4. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature.

Par arrêté n° 14286 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 1^{er} octobre 1964 :

Article premier. — Les dispositions de la décision n° 2400 M.F.P.T.-D.F.P. du 17 février 1964 modifiant la décision n° 831 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date 14 octobre 1963 portant licenciement de M. Sory Tounkara, ex-surveillant auxiliaire (ax. 4134), sont et demeurent rapportées.

Art. 2. — M. Sory Tounkara, surveillant auxiliaire (ax. 4134), catégorie B-1, échelle VI échelon 3, est réintégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal, aux mêmes catégorie, échelle et échelon et numéro d'immatriculation que ci-dessus.

Art. 3. — M. Sory Tounkara est mis à la disposition du ministre du plan et du développement, pour servir à son département, en remplacement numérique de M. Boubane Kaly, appelé à d'autres fonctions.

Art. 4. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté n° 14327 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 2 octobre 1964 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du 2 décembre 1963, au détachement auprès de l'Assemblée nationale du Sénégal pour exercer des fonctions électives de député de M. N'Diogou Wack Bâ, secrétaire d'administration.

Art. 2. — M. N'Diogou Wack Bâ, secrétaire d'administration 2^e échelon (indice 1359), est mis à la disposition du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat pour servir à la direction de l'industrie à Dakar.

Par arrêté n° 14418 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 6 octobre 1964 :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 12884 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 2 septembre 1964 annulant les dispositions de l'arrêté n° 2343 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 13 février 1964, en ce qui concerne M. El Hadji Diop.

Art. 2. — Sont maintenues les dispositions de l'arrêté n° 2343 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 13 février 1964 constatant le passage à l'échelon supérieur de M. El Hadji Diop, ouvrier d'imprimerie de 1^{re} classe, 1^{er} échelon du corps supérieur, en service au contrôle des prix, considéré à tort comme décédé.

Par arrêté n° 14446 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 6 octobre 1964 :

Article premier. — M. Moussa Thiam, commis expéditionnaire ordinaire 3^e échelon, précédemment en service aux contributions directes à Dakar, est déféré devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Badara Touré, commis d'administration principal 1^{er} échelon, en service à la division du matériel du ministère des finances.

Membres :

MM. Mady Touré, commis expéditionnaire principal 1^{er} échelon, en service au sous-ordonnancement de Dakar;

Chérif Sidy Seek, commis expéditionnaire principal, en service aux contributions diverses à Dakar;

Bachirou Diallo, commis expéditionnaire ordinaire 2^e échelon, en service au ministère des finances à Dakar;

Art. 2. — Les membres de ce conseil qui se réunira à Dakar, sur convocation de son président choisiront parmi eux un rapporteur qui ne pourra être le président.

Par arrêté n° 14595 M.F.P.Q.-D.F.P.-3 B. en date du 8 octobre 1964 :

Article premier. — M. Diafara Sakho, ex-électricien auxiliaire des établissements des forces terrestres (S.M.B. à Dakar), catégorie B-1, échelle VIII échelon 1 pour compter du 1^{er} octobre 1961, licencié pour suppression d'emploi pour compter du 1^{er} octobre 1962, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal pour compter du 1^{er} octobre 1964, en qualité d'électricien, catégorie B-1, échelle VIII échelon 1 et immatriculé sous le n° 8012. L'intéressé conserve une ancienneté de 1 an 9 mois dans l'échelon, à la date de cette intégration.

Art. 2. — Le S.M.B. ayant procédé à la liquidation complète des droits acquis par l'intéressé par règlement d'indemnités de fin d'engagement et de congé, seuls ses droits à venir seront le moment venu réglés par décision du Gouvernement du Sénégal et pour compter de la date de son intégration dans le statut des auxiliaires de cette République.

Art. 3. — M. Diafara Sakho est mis à la disposition du ministre de l'intérieur pour servir au centre pénitentiaire spécial de Kédougou.

Par décision n° 14240 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 10 octobre 1964 :

Article premier. — M^{me} Marième Aw née Gaye, dactylographe décisionnaire, en service au ministère du plan et du développement, est mise à la disposition du ministre de la santé publique et des affaires sociales, pour servir à l'école des agents sanitaires de Khombole.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date effective de son service de l'intéressée (date qui sera communiquée à la direction de la fonction publique par le directeur de l'école des agents sanitaires de Kkombole).

Par décision n° 14260 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 10 octobre 1964 :

Article premier. — Est acceptée pour compter du 5 septembre 1964, la démission de son emploi offerte par M^{me} Paule Nicoleau, sténo-dactylographe décisionnaire au service des logements (secrétariat général de la Présidence de la République).

Art. 2. — M^{me} Paule Nicoleau aura droit à une indemnité compensatrice de congé payé, pour ses services effectués du 20 janvier au 5 septembre 1964, égale à 1/16^e des sommes perçues pendant la période de référence, à l'exclusion des indemnités et prestations visées au premier alinéa de l'article 148 du Code du travail.

Par décision n° 14284 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 1^{er} octobre 1964 :

Article premier. — M. Moussé Daby Gaye, commis auxiliaire très qualifié (ax. 3253), catégorie A, échelle X échelon 2, précédemment en service au ministère de la santé et des affaires sociales (institut d'hygiène sociale) de Dakar, est mis à la disposition du ministre des finances pour servir à la direction des impôts (2^e inspection) à Dakar.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1964.

Par décision n° 14287 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 1^{er} octobre 1964 :

Article premier. — M^{me} Ly née Lala Bâ, aide-infirmière auxiliaire particulièrement qualifiée, catégorie A, échelle VII échelon 1 (ax. 2457), précédemment en service à l'hôpital de Kaolack de retour de stage en Suisse, est remise à la disposition du ministre de la santé et des affaires sociales, pour servir à l'hôpital Aristide-Le-Dantec à Dakar.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Par décision n° 14288 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 1^{er} octobre 1964 :

Article premier. — L'article 1^{er} de la décision n° 7880 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 1^{er} juin 1964 portant affectation de M^{me} Lô née N'Dèye Fatou Camara, commis expéditionnaire, est modifié comme suit :

Au lieu de :

M^{me} Lô, née N'Dèye Fatou Camara, commis expéditionnaire ordinaire 3^e échelon (indice 626), précédemment en service à la résidence de Kafrine, est mise à la disposition du garde des sceaux ministre de la justice, pour servir au tribunal de Kaolack, en complément d'effectif.

Lire :

M^{me} Lô née N'Dèye Fatou Camara, commis expéditionnaire ordinaire 3^e échelon (indice 626), précédemment en service à la résidence de Kafrine, est mise à la disposition du garde des sceaux ministre de la justice, pour servir au tribunal du travail à Diourbel.

Par décision n° 14326 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 2 octobre 1964 :

Article premier. — M. Alioune Badara Camara, commis expéditionnaire adjoint 3^e échelon (indice 477), en service à l'agence spéciale de Matam, est mis à la disposition du ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme pour servir à la division topographique de Thiès, en remplacement numérique de M. Amadou Abdoulaye Diagne, en stage en France.

Art. 2. — M. Amadou Sall, commis d'administration adjoint 4^e échelon (indice 695), en service à la coopération à Matam, est mis à la disposition du ministre des finances pour servir à l'agence spéciale de Matam, en remplacement numérique de M. Alioune Badara Camara, commis expéditionnaire qui a reçu une autre affectation.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Par décision n° 14421 M.F.P.T.-D.F.P.-6 en date du 6 octobre 1964 :

Article unique. — Il est attribué à M. Samba Diarra Kane, commis d'administration de 1^{re} classe 3^e échelon, en service à la trésorerie générale à Dakar, un rappel d'ancienneté de 7 mois 20 jours pour services militaires obligatoires.

Par décision n° 14447 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 6 octobre 1964 :

Article premier. — M. Moussa N'Dione, commis auxiliaire (ax. 517), précédemment gérant de l'agence postale de Thilmakha, est déféré devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Youssoupha N'Diaye, secrétaire d'administration, en service à la direction de la fonction publique et du travail.

Membres :

MM. N'Diaga N'Diaye, contrôleur principal 1^{er} échelon des postes et télécommunications à Dakar;

Sadio M'Baye, secrétaire comptable, en service à la circonscription médicale de Bignona;

Sérigne Thialaw Fall, secrétaire comptable, en service à la paierie de Thiès.

Art. 2. — Les membres de ce conseil qui se réunira à Dakar sur convocation de son président, choisiront parmi eux un rapporteur qui ne pourra être le président.

Par décision n° 14448 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 6 octobre 1964 :

Article unique. — La sanction disciplinaire du blâme est infligée à M. Abdoul Thiam, chauffeur auxiliaire (ax. 1052), en service à l'inspection régionale de l'agriculture du Cap-Vert à Dakar, pour le motif suivant :

« A été condamné le 6 mars 1962 par le tribunal correctionnel de Dakar, à un mois d'emprisonnement avec sursis, pour le délit de blessures involontaires et à 900 francs d'amende pour la contravention connexe ».

Par décision n° 14449 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 6 octobre 1964 :

Article premier. — Est constatée pour compter du 15 avril 1964, la cessation de fonctions de M. Amadou Cellou Diallo, enquêteur topographique en service à la direction de l'urbanisme du ministère des travaux publics qui a été incarcéré le 17 avril 1964.

Art. 2. — M. Amadou Cellou Diallo perd droit à toute rémunération à l'exclusion des éventuels suppléments pour charges de famille, pour compter du 15 avril 1964.

Art. 3. — Un ordre de recettes pour les sommes qui auraient été indûment perçues postérieurement au 16 avril 1964 sera émis éventuellement à l'encontre de l'intéressé.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 14103 M.S.A.S.-B.P.-P.-3 en date du 26 septembre 1964 :

Article unique. — Sont constatés au titre du premier semestre 1964 et pour compter des dates ci-après indiquées, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté les avancements d'échelons des infirmiers spécialistes, infirmiers et infirmières et infirmiers d'hygiène du cadre local de la République du Sénégal et le cas échéant de l'année 1963.

MM. Oscar Sagna (H.A.L.R. Dakar), principal 2^e échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. : néant);

Malick N'Diaye n° 2 (Bakel), principal 2^e échelon le 1-7-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e pour compter du 1-7-1964 (R.S.M. : néant);

Ibra N'Diaye (Hôpital principal Dakar), principal 2^e échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. : néant);

Mamadou Cissoko (ministère de l'information Dakar), principal le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. : néant);

Bourama Coly (Ziguinchor), principal 2^e échelon le 9-2-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 9-2-1964 (R.S.M. : néant);

MM. Amadou Gning (Hôpital Saint-Louis), principal 2° échelon le 6-4-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 6-4-1964 (R.S.M. : néant);

Moda Dieng (R.M. Rufisque), principal 2° échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. : néant);

Baidy Barro (C.H. Fann Dakar), ordinaire 2° échelon le 1-4-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-4-1964 (R.S.M. : néant);

M^{me} Diouf née Maguette Diop (Ziguinchor), ordinaire 2° échelon le 1-4-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-4-1964 (R.S.M. : néant);

M. Moctar N'Diaye (Thiès), ordinaire 2° échelon le 1-4-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-4-1964 (R.S.M. : néant);

M^{mes} Thiam née Mariétou N'Diongue (Kaolack), ordinaire 2° échelon le 1-4-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-4-1964 (R.S.M. : néant);

N'Diaye née Lémou Touré (Ziguinchor), ordinaire 2° échelon le 1-4-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-4-1964 (R.S.M. : néant);

Bâ née Codou N'Diaye (Hôpital Saint-Louis), ordinaire 2° échelon le 1-4-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-4-1964 (R.S.M. : néant);

MM. Assane Faye (institut d'hygiène Dakar), ordinaire 2° échelon le 1-4-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-4-1964 (R.S.M. : néant);

Coly Diouf (Kaolack), ordinaire 2° échelon le 1-4-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-4-1964 (R.S.M. : néant);

M^{me} Sow née Marième Soumaré (Podor), ordinaire 2° échelon le 1-4-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-4-1964 (R.S.M. : néant);

MM. Soungkarou Diadiou (Ziguinchor), ordinaire 2° échelon le 1-4-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-4-1964 (R.S.M. : néant);

Benoît Badiane (Ziguinchor), ordinaire 2° échelon le 1-4-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-4-1964 (R.S.M. : néant);

Babacar Bâ (Linguère), ordinaire 2° échelon le 1-4-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-4-1964 (R.S.M. : néant);

Cheick Diouf Takhama (Thiès), ordinaire 2° échelon le 1-4-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-4-1964 (R.S.M. : néant);

M^{mes} N'Dao née Yacine Niang C.H. Fann Dakar), ordinaire 2° échelon le 1-4-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-4-1964 (R.S.M. : néant);

Aïssatou Fall ex N'Diaye (I.H.S. Dakar), ordinaire 2° échelon le 1-4-1964 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-4-1964 (R.S.M. : néant);

Toutou Kanouté (H.A.L. Dakar) ordinaire 2° échelon le 1-9-64 (R.S.M. : néant; A.C. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-9-1964 (R.S.M. : néant);

Kamara Isaure Dasylva (Ziguinchor), ordinaire 2° échelon le 1-4-1962 (R.S.M. et A.C. : néant; passe au 3° échelon pour compter du 1-4-1964 (R.S.M. : néant);

MM. Mamadou Sall (Ziguinchor), ordinaire 2° échelon le 1-4-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-4-1964 (R.S.M. : néant);

Mouké Diallo dit Thiémoko (Kaolack), ordinaire 2° échelon le 1-4-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-4-1964 (R.S.M. : néant);

M^{me} Diouf, née Aïda Diarra (C.M. Saint-Louis), ordinaire 2° échelon le 1-4-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-4-1964 (R.S.M. : néant);

MM. Badara Diagne (Kaolack), ordinaire 2° échelon le 1-4-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-4-1964 (R.S.M. : néant);

Demba Gaye Marentaye (Kaolack) ordinaire 2° échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. : néant);

Mohamady Cissokho (Kédougou), ordinaire 2° échelon le 1-4-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-4-1964 (R.S.M. : néant);

M^{mes} Diagne née Josephine Gomis (P.M.I. Dakar), adjointe 3° échelon le 1-5-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4° échelon pour compter du 1-5-1964 (R.S.M. : néant);

M^{me} N'Diaye née Khadidiatou Camara (Ziguinchor), adjointe 3° échelon le 1-5-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4° échelon pour compter du 1-5-1964 (R.S.M. : néant);

MM. Léon Mané (Matam), adjoint 2° échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. : néant);

Malamine Wade (Tivaouane), adjoint 2° échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. : néant);

Médoune Sall (Tivaouane), adjoint 2° échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. : néant);

M^{mes} Amar née Coura N'Diaye (lycée Hamet Fall, Saint-Louis), adjointe 2° échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. : néant);

Mamavi née Marie Mendy (hôpital A.-Le Dantec), adjointe 2° échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. : néant);

M^{me} Jules Emilienne Alice (Ziguinchor), adjointe 2° échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. : néant);

M^{me} Seye née Awa N'Diaye (C.M. Ziguinchor), adjointe 2° échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. : néant);

Cissé née Emilie Faye (P.M.I. Dakar), adjointe 2° échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. : néant);

M^{me} Christine Alexandrenne (Diourbel), adjointe 2° échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. : néant);

M^{me} Guèye née Fatoumata Diatta (Matam), adjointe 2° échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. : néant);

MM. Ousmane Sow (Kaolack), adjoint 2° échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. : néant);

El-Hadj Malick Sy (hôpital de Saint-Louis), adjoint 2° échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. : néant);

Oumar M'Baye Sarr (Kaolack), adjoint 2° échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. : néant);

Abdoulaye Samb (Linguère), adjoint 2° échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. : néant);

Soulèye Sidibé (Sédhiou), adjoint 2° échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. : néant);

Papa Saër N'Dao (Camp Pénal de Hann), adjoint 2° échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. : néant);

Abdoul Hamady Dia (Thiès), adjoint 2° échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. : néant);

Abiboulaye Camara (Podor), adjoint 2° échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. : néant);

Clement Coly (H. Saint-Louis), adjoint 2° échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. : néant);

Alassane Diémé (Tambacounda), adjoint 2° échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. : néant);

Papa Yoba Touré (Matam), adjoint 2° échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. : néant);

Pierre Kantoussan (Bakel), adjoint 2° échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. : néant);

Cheikh Tidiane Coly (C.H. Fann Dakar), adjoint 2° échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. : néant);

Mame Fara N'Diaye (Thiès), adjoint 2° échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. : néant);

M^{me} Dieng, née Diakhou Fall (R.I.M.), adjointe 2° échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. : néant);

- MM. Sakho Coly (Ziguinchor), adjoint 2° échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. : néant);
- Kamara Seydou Bâ (Kaolack), adjoint 2° échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. : néant);
- Ismaila Bandiougou Sow (Ziguinchor), adjoint 2° échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. : néant);
- Kibily Signaté (Khombole), adjoint 2° échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. : néant);
- Cheikh Sadibou Sano (Linguère), adjoint 2° échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. : néant);
- Cheikh Guissé (Fatick), adjoint 2° échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. : néant);
- Demba Guèye (Linguère), adjoint 2° échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. : néant);
- N'Diawar Bâ (H. A.-Le Dantec, Dakar), adjoint 2° échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. : néant);
- Simon Diédhiou (Ziguinchor), adjoint 2° échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. : néant);
- Samesédine Sarr (Ziguinchor), adjoint 2° échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. : néant);
- M'Hun Sy (Matam), adjoint 2° échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. : néant);
- M^{me} Bénédicte Coly (C.H. Fann Dakar), adjointe 2° échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. : néant);
- M^{me} Coly Cheikh, née Fatou Coly (C.H. Fann Dakar), adjointe 2° échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. : néant);
- MM. Oumar Diaw (C.H. Fann Dakar), adjoint 2° échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. : néant);
- Abdoulaye Coly (Tambacounda), adjoint 2° échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. : néant);
- Amadou Lamine Diagne (H. Saint-Louis), adjoint 2° échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. : néant);
- Hamet Fall (H. Saint-Louis), adjoint 2° échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. : néant);
- Thierno Guèye (Kaolack), adjoint 2° échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. : néant);
- Abdoulaye Sangaré (Ziguinchor), adjoint 2° échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. : néant);
- Yakhia Diallo (C.M. Saint-Louis), adjoint 2° échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. : néant);
- Benoît Diémé (Kaolack), adjoint 2° échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. : néant);
- Meïssa Guèye N'Dir (Thiès), adjoint 2° échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. : néant);
- Babacar Sèye (C.M. Saint-Louis), adjoint 2° échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. : néant);

Infirmiers d'hygiène

- MM. Sandiéry Diop (S.H. Saint-Louis), principal 2° échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. : néant);
- Boubacar Dramé (Diourbel), principal 2° échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. : néant);

- MM. Amedou Fall (Thiès), principal 2° échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. : néant);
- Lassana Konaté (Tambacounda), principal 2° échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. : néant);
- Mamadou Momar Diop (S. H. Dakar), principal 2° échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. : néant);
- Soubara Diarra (S.H. Saint-Louis), principal 2° échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. : néant);
- Birane Guèye (S.H. Thiès), principal 2° échelon le 1-2-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-2-1964 (R.S.M. : néant);
- Soulèye Sarr (S.H. Dakar), principal 2° échelon le 23-5-1961 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 23-5-1963 (R.S.M. : néant);
- Abdoulaye Sow (Kaolack), ordinaire 2° échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. : néant);
- Oumar Thiam (Port Dakar), ordinaire 2° échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. : néant);
- Babacar M'Baye (S.H. Dakar), ordinaire 2° échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. : néant);
- Ibrahima Guèye (S.H. Dakar), ordinaire 2° échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. : néant);
- Ibrahima Bâ (Kaolack), ordinaire 2° échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. : néant);
- Abdoulaye M'Bodj (Dagana), ordinaire 2° échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. : néant).

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

AVIS

En conformité des dispositions des articles 87 et 90 du Code du travail il est envisagé de rendre obligatoire pour tous les employeurs et travailleurs compris dans son champ d'application professionnel et territorial, la Convention collective du personnel de l'enseignement privé en date du 20 novembre 1958, telle qu'elle a été déposée au secrétariat du tribunal du travail de Dakar, le 11 juillet 1964, et y enregistrée à la même date selon procès-verbal n° 14, ainsi que le tableau des salaires annexé à cette Convention, déposé au secrétariat du tribunal du travail de Dakar dans les mêmes conditions et y enregistré sous les mêmes références. Cette Convention collective et ce tableau des salaires sont publiés à la suite du présent avis.

Le présent avis est publié en conformité de l'arrêté local n° 8126 I.T.L.S.-S.M. du 29 décembre 1953 (J. O. S. du 14 janvier 1954, page 40), articles 1 et 2.

En conformité de l'article 3 du même arrêté le présent avis sera affiché dans les locaux des inspections régionales du travail et de la sécurité sociale, à l'emplacement réservé à l'affichage.

En conformité de l'article 4 du même arrêté les syndicats, les groupements patronaux, et toutes personnes intéressées devront adresser au directeur du travail et de la sécurité sociale (ministère de la fonction publique et du travail), avant l'expiration d'un délai de trente jours suivant la date de publication du présent avis au Journal officiel, leurs observations sur les clauses de la Convention dont l'extension est envisagée et leurs avis sur l'opportunité de l'extension de tout ou partie de ses dispositions en considération de la situation de la branche d'activité considérée.

Dakar, le 3 septembre 1964.

Le directeur du travail et de la sécurité sociale,
Coumba N'Doffène DIOUF.

CONVENTION COLLECTIVE DU PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ DU SÉNÉGAL

CHAPITRE PREMIER DISPOSITION GÉNÉRALES

Article premier.

CHAMP D'APPLICATION

a) La présente convention s'applique aux personnes qui sont engagées dans les établissements privés, primaires, secondaires et techniques, en vue d'exercer leurs fonctions dans le territoire du Sénégal. Ces personnes sont intitulées « maîtres » dans la présente Convention; les établissements d'enseignement privé sont intitulés « employeurs ».

Elle ne s'applique qu'aux membres du personnel chargés de classe ou de cours dans les établissements ouverts conformément aux dispositions légales en vigueur.

Ce personnel comprend :

- a) Les maîtres de l'enseignement primaire; •
- Les professeurs de l'enseignement secondaire;
- Les professeurs de l'enseignement technique;
- Les assistants de laboratoire;
- Les maîtres d'internat et surveillants;
- Les professeurs et moniteurs d'éducation physique;
- Les maîtres spécialisés : chant, couture, musique, etc.

b) Le personnel des catégories suivantes :

- Secrétaire sténo-dactylo;
- Lingères, infirmières, blanchisseuses;
- Chauffeurs, mécaniciens;
- Cuisiniers, plongeurs, serveurs;
- Jardiniers, gardiens;
- Personnel domestique,

est régi par les arrêtés concernant leur profession ou le cas échéant toute autre convention collective à laquelle ils seraient rattachés.

Article 2

PRISE D'EFFET .. AVANTAGES ACQUIS

La présente convention prendra effet à partir du jour qui suivra son dépôt par la partie la plus diligente au secrétariat du tribunal du travail de Dakar.

Elle s'appliquera alors de plein droit aux contrats en cours d'exécution; toutefois, elle ne peut en aucun cas être la cause de réductions ou de restriction des avantages individuels pécuniaires ou en nature acquis par les maîtres qu'elle régit lorsque les dits avantages ont été acquis antérieurement à sa date de prise d'effet.

Article 3

ADHESIONS ULTÉRIEURES

Pourront adhérer à la présente Convention les établissements privés non signataires sur demande par lettre recommandée aux parties contractantes et au secrétariat du tribunal du travail.

Cette demande peut être faite soit par un groupement d'employeurs soit de maîtres.

Cette adhésion prendra effet à compter du jour qui suivra celui de la notification au secrétariat du tribunal du travail.

L'établissement adhérent après coup ne peut toutefois ni dénoncer la Convention ni en demander la révision même partielle, il ne peut que procéder au retrait de son adhésion.

Les organisations signataires ne sont pas tenues de faire une place au nouvel adhérent dans la commission mixte paritaire prévue par la présente Convention.

Article 4

DURÉE, DENONCIATION ET RÉVISION

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Tenant compte des particularités de la profession, elle pourra être dénoncée en tout ou en partie par l'une des parties contractantes avec préavis d'un mois à la fin duquel les pourparlers commenceront.

La partie qui prendra l'initiative de la dénonciation totale ou partielle devra accompagner la lettre recommandée de dénonciation d'un nouveau projet d'accord afin que les pourparlers puissent commencer sans retard.

De toute façon la présente convention restera en vigueur jusqu'à l'application de la nouvelle convention signée.

Les parties signataires s'engagent formellement à ne recourir ni à la grève ni au « lock-out », pendant le préavis de dénonciation ou de révision.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux avenants relatifs aux salaires ni au cas n'intéressant pas la dénonciation ni la révision.

Article 5

CODE DU TRAVAIL

Les maîtres ainsi engagés bénéficient des dispositions de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961, instituant un code du travail dans la République du Sénégal et des arrêtés d'application de cette loi.

Ils sont en outre soumis aux conditions particulières de la présente convention.

CHAPITRE II

RECRUTEMENT

Article 6

CONDITIONS

Tout candidat à un poste de l'enseignement privé doit remplir les conditions suivantes :

1° Remplir les conditions académiques pour servir dans l'enseignement au Sénégal;

2° Avoir les aptitudes physiques exigées pour la fonction, notamment être indemne de toute affection tuberculeuse, cancéreuse ou nerveuse (le certificat médical exigé pour autorisation d'enseigner en fera foi);

3° Être de bonne moralité;

4° Posséder l'un ou l'autre des titres académiques exigés par les lois de la République du Sénégal.

Ces titres peuvent varier et suivront obligatoirement les exigences de l'Académie du Sénégal;

5° Produire le dossier d'autorisation d'enseigner.

Toute personne n'ayant pas fourni les pièces pour l'autorisation d'enseigner dans la catégorie la concernant, dans un délai d'un mois à partir de son engagement ne pourra bénéficier des avantages de cette catégorie.

Elle sera rémunérée au taux de la catégorie des moniteurs auxiliaires jusqu'à la date d'autorisation d'enseigner délivrée par le Gouvernement.

Article 7

CONTRAT

1° L'engagement se fait par un contrat sous seing privé en cinq exemplaires entre le maître et l'employeur.

Le contrat doit comporter :

- L'identité complète du maître;
- La situation de famille;

— La date de prise d'effet et au besoin la durée de l'engagement;

— La catégorie du maître employé et son ancienneté dans l'enseignement privé;

— Les conditions de travail;

— Le traitement auquel lui donne droit ses titres et son ancienneté, et, s'il y a lieu, les indemnités accordées en espèces ou en nature;

— L'engagement pour les deux parties de respecter la présente convention dont les signataires reconnaîtront avoir pris connaissance;

— Le lieu de résidence habituelle.

Ce contrat est rédigé en conformité avec les dispositions de l'arrêté en vigueur au Sénégal réglementant les contrats.

2° Ces contrats pourront être de deux sortes : contrat à durée déterminée, ou à durée indéterminée. Un contrat à durée déterminée ne pourra pas être signé pour plus de deux années scolaires de suite.

Article 8

AFFECTATION . . . MUTATION

Lorsque le contrat de travail ne prévoit pas que le travailleur assurera son service dans une localité expressément désignée, le maître est tenu d'accepter le poste qui lui est assigné à sa première prise de fonction ou à la rentrée scolaire. En cas de force majeure, pour la bonne marche de l'enseignement (maladie, décès, démission, licenciement d'un maître, etc.), la direction pourra même faire une mutation en cours d'année scolaire.

Lorsque les mutations ne sont pas prévues dans les conditions d'engagement, aucun travailleur ne peut être muté dans un établissement situé dans une localité différente de celle de son lieu habituel de travail sans son consentement.

Article 9

OBLIGATIONS MILITAIRES

Le travailleur appelé sous les drapeaux ayant quitté l'établissement pour effectuer son service militaire obligatoire est, à sa libération, repris de plein droit.

Il est spécifié que, lorsqu'il connaît la date présumée de sa libération du service militaire légal, et au plus tard dans le mois suivant celle-ci, le travailleur qui désire reprendre l'emploi occupé par lui au moment où il a été appelé sous les drapeaux, doit en avertir son ancien employeur par lettre remise contre décharge ou recommandée.

Le travailleur appelé à effectuer une période militaire obligatoire conserve son droit au congé annuel.

Article 10

PERIODE D'ESSAI

Pour les maîtres engagés pour la première fois dans l'enseignement privé du Sénégal il est prévu une période d'essai de six mois au maximum pour les maîtres recrutés sur place, d'une année scolaire pour les maîtres déplacés, bénéficiant de l'indemnité d'expatriement prévue au titre IV du Code du travail de la République du Sénégal. La période d'essai doit être stipulée par écrit sur le contrat.

Article 11

INTERIMAIRES

En cas d'embauche temporaire, pour remplacer un maître malade par une personne ne faisant pas partie des cadres de l'enseignement privé, et dans le cas où la personnel en service ne peut assurer ce remplacement, un contrat à durée déterminée sera conclu jusqu'à la reprise du service du maître indisponible.

Les conditions de ce contrat seront fixées d'accord parties.

CHAPITRE III REMUNERATION

Article 12 APPOINTEMENTS

1° Les appointements rémunèrent une durée hebdomadaire de travail de quarante heures.

Compte tenu des charges et obligations inhérentes à l'enseignement (notamment pour préparation des cours, correction des devoirs et exercices, etc.), ce temps de travail correspond à une durée hebdomadaire d'enseignement de trente heures dans les classes primaires et assimilées et de vingt heures dans les classes secondaires et assimilées.

2° Dans tous les cas, deux heures de surveillance correspondent à une heure de cours.

La contraction des horaires des travaux pratiques est précisée en annexe.

Les maîtres doivent assurer les surveillances de l'entrée, de la sortie, de l'inter-classe prévue par le règlement intérieur de chaque établissement;

3° Ils comprennent un traitement de base mensuel variable selon la classe et le tableau annexé.

Il s'y ajoute une indemnité d'expatriement (art. 107 du Code du travail du Sénégal), conformément à la législation en vigueur;

4° Les montées de classes et les changements de catégorie n'interviennent qu'au 1^{er} novembre de chaque année.

5° Le personnel intermittent sera payé au prorata des heures effectuées.

Article 13

HEURES SUPPLEMENTAIRES

Des heures supplémentaires peuvent être effectuées sur accords parties. Elles peuvent être de deux sortes : classes ou études. Dans ce cas, deux heures d'études égalent une heure de cours. Elles sont rémunérées au tarif augmenté de :

Pour le primaire :

- 1° 10 % pour la 31^e à la 33^e heure;
- 20 % pour la 34^e et la 35^e heure;
- 40 % pour la 36^e et sq.

Pour le secondaire :

- 2° 10 % pour la 21^e heure et la 22^e heure;
- 20 % pour la 23^e heure;
- 40 % pour la 24^e heure.

Le salaire horaire pour chaque catégorie de maître est précisé en annexe.

Les heures supplémentaires sont ajoutées au salaire pour le calcul des indemnités diverses.

Les heures supplémentaires s'ajoutent pour le salaire de congé à la moyenne de l'année.

Article 14

PRIME DE DIRECTION

Lorsqu'un maître sera chargé de la direction, il pourra prétendre à une prime sur son salaire de base mensuel de :

- 5 % pour 1 et 2 classes;
- 10 % pour 3 et 4 classes;
- 15 % pour 5 et au-dessus.

Lorsqu'un maître devient directeur déchargé, à partir de 8 classes il percevra le salaire mensuel de la classe aussitôt supérieure à celle où il était classé auparavant, augmenté d'une indemnité de 15 % de ce salaire.

Article 15 LOGEMENT

1° Lorsque le maître chef de famille ou célibataire est déplacé du lieu de sa résidence habituelle par le fait de l'employeur en vue d'exécuter un contrat de travail, l'employeur est tenu de mettre à sa disposition un logement répondant aux règles d'hygiène et comportant les gros meubles si le maître ne peut se les procurer par ses propres moyens. La direction devra se montrer bienveillante pour les demandes de logement formulées par le personnel enseignant non déplacé.

On appelle lieu de résidence habituelle celui obligatoire-ment stipulé dans le contrat d'engagement;

2° Lorsque le travailleur visé ci-dessus dispose d'un logement personnel ou peut assurer lui-même son logement, il doit l'indiquer lors de son engagement et déclarer expressément qu'il dégage l'employeur de l'obligation de le loger.

Le logement fourni par l'employeur doit répondre aux besoins du travailleur et de sa famille, compte tenu des usages et des possibilités du lieu d'emploi en matière de logement pour les travailleurs de la catégorie professionnelle de l'intéressé.

Le détail des avantages fournis en matière de logement ainsi que la liste des gros meubles, précisés en annexe, doivent figurer au contrat du travailleur.

L'employeur qui loge un travailleur a le droit d'opérer une retenue de logement sur le salaire de celui-ci. Le montant de la retenue est égal au maximum fixé en la matière par l'annexe IV de la présente Convention.

Le travailleur disposant à titre personnel de gros meubles pourra obtenir de l'employeur son accord pour le transport aux frais de celui-ci en dégageant l'employeur de l'obligation de lui fournir ces meubles;

3° Evacuation du logement fourni par l'employeur.

Lors de la rupture du contrat de travail, le travailleur installé dans un logement fourni par l'employeur, est tenu de l'évacuer dans les délais ci-après :

a) En cas de notification du préavis, par l'une des parties dans les délais requis, évacuation à l'expiration de la période de préavis;

b) En cas de rupture du contrat par le travailleur, sans que le préavis ait été respecté égale évacuation immédiate;

c) En cas de licenciement par l'employeur, sans préavis égale évacuation différée, dans la limite d'un mois au plus en cas de difficulté d'obtention de logement dans le laps de temps;

d) En cas de faute lourde du travailleur, évacuation différée dans les limites d'une semaine jusqu'à la date limite de l'évacuation.

Dans tous les cas, l'employeur pourra fournir au travailleur un autre logement répondant aux mêmes conditions que le logement occupé. Le travailleur est tenu de l'occuper.

Pour la période de maintien dans les lieux, ainsi obtenu par le travailleur, la retenue réglementaire ou conventionnelle du logement pourra être faite par anticipation;

4° Pendant l'absence des maîtres, les logements restent à la disposition de l'employeur et non des maîtres.

La direction obligée à le faire ne disposera du logement qu'après s'être assurée que le maître ne souffrira pas de dommage;

5° L'eau et l'électricité sont à la charge des maîtres.

Article 16 ALLOCATIONS FAMILIALES

L'employeur conformément à la loi s'inscrira à la caisse de compensation d'allocations familiales. Il s'assurera, pour l'aider au besoin, que le maître ayant droit bénéficie de ses allocations et dans la mesure du possible, demandera à

transmettre les allocations à ses employés, après bordereau de la caisse, conformément aux possibilités données par la réglementation de la caisse du Sénégal.

Article 17 INDEMNITES DIVERSES

Des indemnités pourront être accordées aux maîtres pour chaque établissement, sur accord préalable du directeur de l'enseignement, ou d'un groupe d'établissements.

Article 18 PRIME D'ANCIENNETE

Une prime d'ancienneté est versée aux maîtres à raison de 2 % du salaire de base par année, à partir du début de la troisième année de service, soit :

3 % pour la 3^e année;
5 % pour la 4^e année;
7 % pour la 5^e année, etc., jusqu'à un maximum de 16 %.

L'ancienneté ne prend effet qu'à partir de l'engagement dans l'enseignement privé justifié à l'embauche quel que soit l'établissement privé où le maître a enseigné.

Article 18 bis

Une allocation de salaire unique est versée pour la femme au foyer. Elle est fixée à 2.000 francs C.F.A par mois, augmentée de 500 francs par enfant, jusqu'à un plafond de 4.000 francs.

CHAPITRE IV AVANCEMENT

Article 19 CLASSIFICATION ET AVANCEMENT

1° La classification des maîtres est donnée en annexe;
2° Le passage à la 6^e classe ne peut s'effectuer qu'après l'obtention du diplôme pédagogique de la catégorie où est placé le maître;

3° Avancement : l'accès à un échelon supérieur est automatique, tous les trois ans après l'obtention de ce diplôme pédagogique;

4° Avancement au choix : un avancement *au choix* pourra se faire tous les deux ans, selon les notes pédagogiques précisées en annexe.

Ne pourra jouir de l'avancement au choix que le maître ayant obtenu pendant deux ans consécutifs une moyenne supérieure à 7/10.

CHAPITRE V DISCIPLINE

Article 20 REGLEMENTATION

Tout maître doit obéir au règlement intérieur et particulier de chaque établissement. Ce règlement intérieur doit être conforme dans ses grandes lignes au règlement intérieur général donné en annexe. Il doit être communiqué au délégué du personnel (art. 99 du Code du travail du Sénégal).

Article 21 CUMUL

Toute activité entreprise hors de l'établissement d'enseignement par un maître à plein contrat doit faire l'objet d'une autorisation préalable spéciale, signée du directeur de l'établissement, et éventuellement du directeur de l'enseignement, ou d'un groupe d'établissements.

Les leçons particulières ne sont pas considérées comme cumul mais elles doivent être données conformément aux conditions établies par le règlement intérieur annexé à la présente convention.

CHAPITRE VI CONGES — VOYAGES — TRANSPORTS

Article 22

VOYAGES ET TRANSPORTS

Les dispositions afférentes aux voyages des travailleurs et des membres de leurs familles ainsi qu'au transport de leurs bagages sont celles fixées par les articles 150 à 157 du Code du travail.

Même en cas de licenciement, les maîtres qui auraient droit au voyage de retour, ne peuvent voyager dans une classe inférieure à celle prévue par leur contrat de travail.

Les familles des membres du personnel, telles que définies à l'article 150 du Code, voyagent dans les mêmes conditions qu'eux-mêmes.

Le poids des bagages est celui admis en franchise pour les voyageurs par les compagnies de navigation ou les compagnies aériennes. Les maîtres voyageront dans les conditions ci-après :

— Moniteurs auxiliaires, diplômés, instituteurs adjoint : bateau : 3^e classe; train : 2^e classe; avion : classe touriste.

— Les bacheliers, instituteurs principaux et professeurs : bateau : 2^e classe; train : 2^e classe; avion : classe touriste.

En cas d'affectation ou de mutation, les frais de transport consécutifs au déplacement du maître chef de famille ou célibataire sont à la charge de l'employeur. Les frais de transport du précédent lieu de travail au nouveau sont remboursés au tarif des transports publics.

Article 23

CONGES PAYES

1^o Compte n'est pas tenu des petites vacances de Noël et de Pâques pendant lesquelles cependant obligation pourra être faite d'assister à des conférences pédagogiques.

Le congé légal des maîtres ne s'identifie pas avec les vacances des enfants.

2^o Les maîtres signataires d'un contrat à durée déterminée bénéficient d'un mois de congé après la fermeture des classes de l'établissement employeur, durant lequel ils percevront le salaire global.

3^o Les maîtres signataires d'un contrat à durée indéterminée ne bénéficient pas de l'indemnité d'expatriement ont droit à deux mois de congé par an, après la fermeture des classes de l'établissement. Pendant le temps restant des vacances scolaires, ces maîtres sont tenus d'exécuter le travail demandé par l'employeur, dans le cadre de l'enseignement : cours de vacances, secrétariats. Le salaire est le salaire global.

4^o Les maîtres signataires d'un contrat à durée indéterminée bénéficiant de l'indemnité d'expatriement ont droit à deux mois de congé sur place à l'expiration de la 1^{re} année scolaire. Durant le reste des vacances, ces maîtres, comme les précédents, sont tenus d'exécuter le travail demandé par l'employeur dans le cadre de l'enseignement (cours de vacances, secrétariats. A l'expiration de la deuxième année scolaire, ils ont droit à un congé dans leur territoire d'origine conformément à l'arrêté en vigueur réglementant les congés dans la République du Sénégal. Le salaire pendant ce temps ne contient pas l'indemnité d'expatriement.

5^o Le maître qui refuserait ce travail demandé dans le cadre de l'enseignement sera considéré comme démissionnaire et devra en conséquence se soumettre aux formalités de préavis.

6^o Si un travail est demandé en dehors des deux mois de congé légal, un supplément mensuel sera versé selon le montant fixé pour chaque catégorie, en annexe au tableau des salaires.

Les cours de vacances sont d'une durée maximum de 64 heures par mois, le secrétariat : de 128 heures.

7^o L'organisation des cours de vacances reste à la discrétion de l'employeur. Les dates et l'horaire sont établis après consultation du conseil des maîtres, avant la fermeture des classes. Ils peuvent interrompre mais pas diminuer le congé légal.

Dans la mesure où les maîtres ne sont pas tous nécessaires à la marche des cours de vacances, la direction s'emploiera à établir un roulement d'une année sur l'autre parmi le personnel enseignant de son établissement.

Article 24

PERMISSIONS EXCEPTIONNELLES

Des permissions exceptionnelles sont accordées pour les événements familiaux

— Mariage du travailleur	4 jours
— Mariage, enfant	2 —
— Mariage frère, sœur	1 —
— Décès du conjoint	4 —
— Décès d'un ascendant, d'un frère ou d'une sœur	2 —
— Décès d'un beau-père, belle-sœur	2 —
— Naissance d'un enfant	2 —
— Baptême d'un enfant	1 —
— Déménagement	1 —

Toute permission de cette nature doit faire l'objet d'une autorisation écrite préalable de l'employeur, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE VII

RUPTURE DE CONTRAT — LICENCIEMENT

Article 25

PREAVIS DE RUPTURE

Les contrats individuels de travail à durée indéterminée peuvent toujours cesser par la volonté de l'une des parties, par application de l'article 47 du Code du travail.

— Pendant l'année scolaire (à partir du 1^{er} novembre) celui qui veut mettre fin au contrat devra prévenir l'autre partie deux mois à l'avance;

— Celui qui voudra mettre fin au contrat, en fin d'année scolaire devra prévenir l'autre partie, un mois à l'avance (avant le 15 juin) la fermeture des classes étant fixée forfaitairement au 14 juillet;

— Celui qui déciderait de rompre le contrat, pendant la période du 15 juin au 15 septembre devra une indemnité compensatrice de préavis de deux mois;

— Celui qui déciderait de rompre le contrat, pendant la période du 16 septembre au 1^{er} novembre devra une indemnité compensatrice de préavis de trois mois;

Si ce préavis n'est pas respecté, en plus de l'indemnité compensatrice de préavis, des dommages et intérêts peuvent être réclamés.

Ce préavis se donne par lettre recommandée ou par simple lettre remise contre décharge.

En cas de rupture pour un maître déplacé, le préavis devra toujours être donné quinze jours avant le départ effectif du territoire.

En cas de rupture de contrat par l'employeur, le maître a droit à une indemnité de licenciement calculée sur le salaire global mensuel moyen des douze derniers mois d'activité, selon le pourcentage suivant :

20 % d'un mois de ce salaire pour les trois premières années;

25 % d'un mois de ce salaire entre la 4^e et la 8^e année;

30 % d'un mois de ce salaire à partir de la 9^e, etc.

Le congé ne peut être confondu avec le préavis. Si le licenciement intervient pendant le congé, le délai de préavis ne se cumule en aucun cas avec le congé normal.

Article 26 LICENCIEMENT

En cas de faute lourde, et sous réserve de l'appréciation de la juridiction compétente, les employeurs sont fondés à résilier le contrat de travail, sans préavis ni indemnité, en application de l'article 49 du Code du travail.

Le règlement intérieur en annexe précise ces fautes.

Article 27 SANCTIONS

Outre ce qui est stipulé à l'article précédent, toute faute commise doit faire l'objet d'un avertissement ou d'un blâme.

Trois avertissements ou deux blâmes par écrit signés du directeur ou son délégué peuvent entraîner le licenciement pur et simple après préavis.

Toutefois, il n'en sera tenu compte que s'ils sont notifiés au cours d'une année scolaire.

CHAPITRE VIII RETRAITE — ASSURANCE — MALADIE

Article 28 RETRAITE

— L'employeur inscrira les maîtres sénégalais à la caisse sénégalaise de retraites.

— Les maîtres d'une autre nationalité auront la faculté de s'inscrire à une caisse de retraites de leur pays. Dans ce cas, et sous réserve d'une attestation d'assurances-retraite de la compagnie intéressée, ils pourront prétendre à une indemnité, versée en espèces, qui sera équivalente à la cotisation qu'aurait versée l'employeur à la caisse du Sénégal.

Article 29 ACCIDENTS DE TRAVAIL

Le personnel enseignant privé est régi en ce qui concerne les accidents de travail et maladies professionnelles par le régime général institué par le décret du 24 février 1957, n° 57-245.

Article 30 MUTUELLE

Une mutuelle sera créée entre les maîtres dans toute la mesure du possible pour subvenir aux insuffisances de la retraite et des assurances, afin d'atteindre un régime complet de sécurité sociale.

Article 31 ASSURANCES — MALADIES ET INDEMNISATION DU TRAVAILLEUR MALADE

Une assurance maladies et frais chirurgicaux est facultative et pourra se conclure par un groupe d'employeurs et de maîtres.

Pendant la période de suspension de travail pour cause de maladie, le travailleur percevra les allocations ci-après désignées et aux conditions suivantes :

La maladie sera constatée par un médecin agréé et notifiée par le travailleur à son employeur dans les 72 heures, sauf cas de force majeure; les indemnités sont les suivantes :

- Avant douze mois de service : trois mois de salaire;
- Après douze mois et jusqu'à cinq ans : trois mois de salaire entier et deux mois de demi-salaire;
- Après cinq ans de service : trois mois de salaire entier et deux mois de demi-salaire plus un quart de mois de salaire par deux années de service au-delà de la 5^e année, c'est-à-dire :

- 1/4 pour les 6^e et 7^e année;
- 1/2 pour les 8^e et 9^e année;
- 3/4 pour les 10^e et 11^e année.

Les indemnités ci-dessus prévues ne seront pas obligatoirement dues dans la mesure où elles excèdent celles qui sont dues en vertu de l'article 58 du Code, lorsque la suspension du contrat de travail est consécutive à un accident provenant de faits étrangers au service.

CHAPITRE IX DISPOSITIONS DIVERSES

Article 32 DISPONIBILITE ET TENUE

Le maître doit toute son activité professionnelle, selon l'article 33 du Code du travail, à l'établissement employeur.

Les leçons particulières effectuées conformément au règlement intérieur ou celles données sans rapport avec l'établissement ne doivent porter préjudice en rien à la bonne marche de la maison, à la préparation des classes et à la correction des devoirs.

Les observations d'ordre professionnel ou moral ne seront faites que par écrit ou au cours d'un entretien particulier.

Article 33 STAGES ET FORMATION PEDAGOGIQUE

La direction organisera des stages de formation pédagogiques. Ces stages peuvent être de deux sortes :

- Session : pendant les vacances de Noël-Pâques, les grandes vacances;
- Conférences pédagogiques : le jeudi.

Pour ceux qui seront dans une impossibilité justifiée d'y participer, des cours par correspondance seront organisés sous la responsabilité des cours normaux.

Pour les maîtres ayant dépassé le niveau du baccalauréat, facilités seront éventuellement accordés de poursuivre leur formation. Dans ce cas, les frais de stage seront partagés entre la direction de l'enseignement, les établissements et les maîtres participants, dans la mesure la plus équitable.

Article 34 MAITRES SPECIALISES

Les maîtres de dessin, de gymnastique, de couture ou tout autre enseignement spécialisé, seront recrutés sur diplôme de leur spécialité ou sur épreuve fixée par la direction ou vérifier leur capacité. D'accord parties, une assimilation sera stipulée sur le contrat.

Ces maîtres, s'ils n'assurent pas d'autres fonctions dans l'établissement et s'ils n'atteignent pas l'horaire fixé par les catégories similaires à la leur, seront payés au tarif horaire.

Article 35 DECES DU TRAVAILLEUR

En cas de décès du maître, les salaires de présence et de congés, ainsi que les indemnités de toute nature, acquis à la date du décès, reviennent de plein droit à ses héritiers.

Si le travailleur signataire d'un contrat à durée indéterminée comptait au jour du décès une année au moins d'ancienneté dans l'enseignement privé, l'employeur est tenu de verser aux héritiers, sa femme et ses enfants ou ceux dont il était tuteur légal, une indemnité globale pour l'ensemble de ces personnes, équivalente à celle de licenciement qui serait revenue au maître en cas de rupture de contrat.

Si le travailleur avait été déplacé par le fait de l'employeur, ce dernier assurera à ses frais le transport du corps du défunt (travailleur ou membre de sa famille) au lieu de résidence habituelle, à condition que les héritiers en formulent la demande dans le délai maximum prévu par les arrêtés municipaux, après l'expiration du délai réglementaire prévu pour le transport des restes mortels (article 157).

CHAPITRE X DROIT SYNDICAL DELEGUES DU PERSONNEL COMMISSION PARITAIRE

Article 36 DROIT SYNDICAL

Les parties contractantes reconnaissent la liberté aussi bien pour les employeurs que pour les maîtres de s'associer pour la défense collective des intérêts afférents à leur condition ainsi que la pleine liberté pour les syndicats d'exercer leur action dans le cadre de la législation en vigueur.

Les employeurs s'engagent à n'exercer aucune pression ni contrainte sur le personnel en faveur ou à l'encontre de telle ou telle organisation syndicale. Les salariés s'engagent de leur côté à n'opérer aucune contrainte sur leurs collègues.

Si l'une des parties contractantes estime que le congédiement d'un maître a été effectué en violation du droit syndical tel que défini ci-dessus, les deux parties s'emploieront à examiner les faits avec la commission paritaire et à apporter au cas litigieux une solution équitable mixte. Cette intervention ne fait pas obstacle au droit pour les parties d'obtenir judiciairement réparation du préjudice causé.

Article 37 AUTORISATION D'ABSENCE

1° Pour faciliter la présence des maîtres aux congrès statutaires de leur organisation syndicale, les autorisations d'absence seront accordées sur présentation d'une convocation écrite et nominative de leur organisation syndicale.

Les parties contractantes s'engagent à ce que les autorisations d'absence n'apportent pas de gêne au fonctionnement normale des établissements.

2° Chaque fois que les maîtres seront appelés à participer à une commission paritaire, il appartiendra aux employeurs et aux maîtres syndiqués ayant organisé la réunion, de déterminer de quelle façon et dans quelle limite il conviendra de faciliter cette participation.

Les maîtres sont tenus d'informer préalablement les employeurs.

Le temps de travail perdu sera considéré par l'employeur comme temps de travail effectif, il ne sera pas récupérable et ne pourra être déduit des congés.

Article 38 DELEGUES DU PERSONNEL

Dans chaque établissement inclus dans le champ d'application de la présente convention et occupant plus de 10 salariés, il est institué des délégués titulaires et des délégués suppléants dans les conditions prévues par les dispositions légales.

Lorsque plusieurs établissements ne comportent pas chacun le nombre de travailleurs exigé pour procéder aux élections de délégués du personnel, les effectifs de ces établissements pourront être réunis pour la détermination de ce nombre.

Les mesures spéciales de protection, prévues en cas de licenciement d'un délégué par l'article 167 du Code du travail, sont étendues aux candidats présentés par les organisations syndicales pour la période comprise entre le dépôt des candidatures et la date d'élection.

Les dites mesures de protection sont maintenues en faveur de délégués élus qu'il n'a pas été possible de renouveler avant l'expiration de leurs fonctions, jusqu'au moment où il aura été procédé à de nouvelles élections.

Les délégués pendant la durée de leur mandat, les candidats dès le dépôt de leur candidature et jusqu'aux élections, ne peuvent en aucun cas être déplacés de leur établissement, sauf accord parties.

L'exercice de la fonction de délégué ne peut être une entrave à son avancement professionnel ou à l'amélioration de sa rémunération.

Les maîtres ont la faculté de présenter eux-mêmes leurs propres problèmes à leur chef direct.

Le maître appelé à exercer des fonctions syndicales imposant sa mise en disponibilité conserve la priorité de réintégration dans son ancien emploi, ou à un emploi similaire à l'expiration de ce mandat.

Article 39 COMMISSION PARITAIRE

Il est institué entre les signataires de la présente Convention une commission mixte paritaire de 12 membres et de 12 suppléants (6 employeurs, 6 employés) au début de l'année scolaire.

La commission paritaire fonctionne selon son règlement intérieur accepté accord parties. Elle a pour but :

— De rechercher l'amélioration de la situation des maîtres;

— De travailler à l'extension et à l'amélioration de l'enseignement privé et de ses moyens d'existence;

— De proposer une solution aux différends pouvant résulter de l'interpellation et de l'application de la nouvelle convention, de ses annexes et de ses additifs.

Cette commission n'a pas à connaître des litiges individuels qui ne mettent pas en cause le sens et la portée de la présente convention.

Article 40 DISPOSITION TRANSITOIRE — PRELEVEMENTS DIVERS SOLIDARITE — LOGEMENT — ASSURANCES-MALADIES RETRAITE ETC...

L'employeur est en mesure de réclamer les sommes dues pour les prélèvements divers : solidarité, logements, assurance-maladies, retraite, etc., soit conformément à la loi et à ses textes d'application, soit conformément à la convention collective.

Il peut régulariser cette situation, si besoin est, pour les maîtres en service.

ANNEXE I TABLEAU DE CLASSIFICATION

Moniteur auxil. C. E. P. — stagiaire	Moniteur diplômé 8/20 brevet — stagiaire	nsiit. adjoint brevet — stagiaire	Instituteur bacc. — stagiaire	Instituteur principal — stagiaire	Professeur licence — stagiaire
C.M.	C.A.M.	C.E.A.P.	C.A.P.	C.A.P.	C.A.P.E.S.
6 ^e classe	6 ^e classe	6 ^e classe	6 ^e classe	6 ^e classe	6 ^e classe
5 ^e classe	5 ^e classe	5 ^e classe	5 ^e classe	5 ^e classe	5 ^e classe
4 ^e classe	4 ^e classe	4 ^e classe	4 ^e classe	4 ^e classe	4 ^e classe
3 ^e classe	3 ^e classe	3 ^e classe	3 ^e classe	3 ^e classe	3 ^e classe
2 ^e classe	2 ^e classe	2 ^e classe	2 ^e classe	2 ^e classe	2 ^e classe
1 ^{re} classe	1 ^{re} classe	1 ^{re} classe	1 ^{re} classe	1 ^{re} classe	1 ^{re} classe
hors classe	hors classe	hors classe	hors classe	hors classe	hors classe

Le maître ne passe à la sième classe qu'après l'obtention du diplôme pédagogique de sa catégorie.

Ces catégories peuvent varier selon les exigences en la matière du Gouvernement du Sénégal.

La catégorie du maître est celle qui est admise par l'autorisation d'enseigner.

ANNEXE II

NOTATION PEDAGOGIQUE

Les notes sont mises sur 5 pour chaque élément d'appréciation conformément au tableau ci-après :

— Très bon :	5;
— Bon :	4;
— Assez bon :	3;
— Inférieur à la moyenne :	2;
— Médiorere :	1.

Les éléments d'appréciation et les coefficients sont :

— Qualité du travail	coefficient : 4
— Conscience professionnelle	coefficient : 4
— Connaissance pédagogique	coefficient : 4
— Rapports avec les enfants	coefficient : 4
— Rapports avec la direction	coefficient : 2
— Rapports avec les collègues	coefficient : 2

Le total est donc de 100

Pour prétendre à l'étude de l'avancement au choix, la note 7/10 est requise (conformément à l'article 19, paragraphe 4) pendant deux ans consécutifs.

ANNEXE III

LISTE DES GROS MEUBLES POUR LOGEMENT

Célibataire :

- 1 lit;
- 1 armoire - penderie;
- 1 table;
- 2 chaises.

Ménage :

Dans une pièce :

- Partie salle séjour : 1 petite table, 4 fauteuils;
- Partie salle à manger : 1 table - 6 chaises - 1 buffet.

Dans la chambre à coucher :

- 1 lit - 1 armoire - 2 chaises;
- 1 lit pour enfant (quand nécessaire);
- 1 chambre pour enfants - à partir du 2^e enfant.

Le logement comprendra une chambre spéciale pour garçons et pour filles à partir de 12 ans.

ANNEXE IV

RETENUE POUR LOGEMENT

1. Logements en « dur »

	Avec meubles	Sans meubles
1 pièce avec douche (même commune)	1.200	1.050
1 pièce, cuisine, douche	1.700	1.460
2 pièces, cuisine, douche	2.300	2.000
3 pièces, cuisine, douche	2.800	2.400
4 pièces, cuisine, douche	3.800	3.300

2. Logements en « matériaux non durables »

Une demi-heure du S.M.I.G. par jour d'occupation (1962) soit :

$$\text{zone 1 : } \frac{44 \times 30}{2} = 660 \text{ francs}$$

$$\text{zone 2 : } \frac{40,90 \times 30}{2} = 613 \text{ francs}$$

ANNEXE V

LISTE DES FAUTES LOURDES

- L'insubordination;
- Absences non motivées;
- Abandon de poste;
- Retards persistants après avertissement écrit;
- Irrégularités dans le travail professionnel;
- Intempérance — les rixes;
- Refus de corriger les devoirs;
- Le scandale;
- L'inconduite et l'immoralité;
- Les manifestations publiques d'hostilité à la direction, à la profession, à la liberté familiale d'instruction et d'éducation;
- Brutalité à l'égard des enfants;
- La propagande politique à l'intérieur de l'établissement;
- Le cumul sans autorisation;
- Le refus de suivre les stages de formation sans motif valable;
- Deux notes annuelles successives inférieure à 30;
- En général, toute faute de nature à nuire à la santé ou la moralité des élèves, les induire au mal ou causer un préjudice à la réputation, à la bonne marche de l'établissement;
- Toute fausse déclaration dans la situation académique qui pourrait être décelée par le dossier d'autorisation présenté tardivement.

REGLEMENT INTERIEUR (Type)

1. L'instituteur suit l'horaire des classes établi par la direction.

Les classes ont lieu le matin de h. à et l'après-midi de h. à

L'instituteur indiquera de manière précise et affichera l'horaire hebdomadaire détaillé des diverses matières enseignées pendant les heures de classe, ainsi que la progression mensuelle.

L'étude surveillée (ou dirigée) (si elle existe) débute à pour se terminer à

2. A h. et à h. a lieu dans la cour le rassemblement des élèves. L'instituteur y est présent et accompagne les élèves jusqu'à la classe pour que tout se passe en silence et en bon ordre.

3. Pendant les récréations et à l'issue des dernières heures de classe, l'instituteur fait sortir de classe les élèves, et, s'il s'absente lui-même, en ferme la porte à clé. La surveillance des récréations lui incombe suivant un horaire fixé par la direction qui établit un roulement des différents maîtres.

4. Le maître est chargé de faire balayer la classe chaque jour. L'instituteur veillera à donner aux élèves des habitudes de propreté et de bonne tenue, et à empêcher la détérioration du matériel. Il aura lui-même un habillement et une tenue convenable. En particulier il s'abstiendra de fumer sur les rangs et en classe.

5. Proclamation des notes est faite aux jours indiqués par la direction. L'instituteur doit marquer à temps les notes sur les fiches et carnets des élèves. Il s'en tiendra également aux directives données, au sujet des examens.

6. Matin et soir sera fait le pointage des absents qui sont signalés à la direction et reportés sur le registre d'appel.

Un élève, noté absent, ne doit pas être repris en classe à son retour sans un *admittatur* délivré par le directeur.

7. Il est absolument interdit d'infliger aux élèves un châtiment corporel. Les punitions autorisées sont des réprimandes, le recopiage des leçons non apprises, l'envoi auprès du directeur. L'exclusion temporaire, ou même le renvoi, relèvent de l'autorité de la maison et ne doivent pas être édictées par le maître.

8. Le régime des leçons particulières est le suivant :
(jour, heures, locaux, à condition que)

9. L'instituteur est tenu de participer aux conseils des maîtres organisés par la direction pour ce qui touche à l'emploi du temps, l'application des programmes, le choix des livres, les jugements à porter sur les élèves. De même est-il invité à participer aux réunions de parents des élèves de sa classe.

10. L'instituteur ne doit pas accepter des élèves ou parents des cadeaux. Il ne doit pas se livrer à des activités politiques, ni, sans autorisation du directeur, introduire livres ou revues étrangères à la maison ou faire participer les élèves à des quêtes, souscriptions ou loteries.

ANNEXE DE

« L'ENSEIGNEMENT PRIVE CATHOLIQUE »

Article 100 RECRUTEMENT

— La règle suivante s'ajoute aux conditions d'admission :

A l'article 6 :

« Etre en position régulière au regard des lois de l'Eglise en ce qui concerne le mariage, la paternité et la maternité. »

Et à l'article 7 :

Avant les visas de l'inspecteur du travail et du service de la main-d'œuvre, le directeur de l'enseignement privé catholique appose le sien.

Article 101 AVANCEMENT AU CHOIX

En application de l'article 19 de la convention, l'avancement au choix se fera selon les notes pédagogiques, données de concert par le directeur de l'établissement et le directeur de l'enseignement ou son délégué, et après délibération de la commission d'avancement.

De plus, l'inspection et la notation se feront une fois par an. Sinon dans l'enseignement primaire, l'avancement au choix est automatique.

Article 102 COMMISSIONS D'AVANCEMENT ET DISCIPLINE

Des commissions de discipline ou d'avancement peuvent se réunir sur proposition du directeur de l'enseignement. Les membres en sont nommés à chaque réunion d'une part par le directeur de l'enseignement, d'autre part, par le bureau syndical national.

Article 103 FAUTES LOURDES

Les fautes suivantes sont ajoutées à la liste des fautes (conformément à l'annexe V) :

« Toute fausse déclaration à l'embauchage, concernant la situation au regard des lois de l'Eglise, en matière de mariage, de paternité et de maternité, lorsqu'elle sera découverte.

« L'inconduite et l'immoralité seront jugées par rapport à la morale chrétienne. »

Le licenciement n'interviendra qu'après consultation d'une commission de discipline.

Article 104

Il peut être demandé aux maîtres d'encadrer des enfants aux offices liturgiques et paraliturgiques du culte chrétien.

Article 105

Pour les enfants des maîtres chrétiens, chefs de famille, la gratuité de scolarité est accordée dans tout établissement primaire et en externat seulement dans tout établissement secondaire.

Pour les enfants des maîtres, non chefs de famille :

a) La gratuité de scolarité est accordée dans les mêmes conditions dans l'établissement où ils enseignent;

b) Une réduction de 25 % est accordée dans les autres établissements. Les cas particuliers seront réglés favorablement en accord avec les directions et, au besoin, par décision du directeur de l'enseignement.

Pour les frères et sœurs des maîtres chrétiens, une réduction de 25 % est accordée pour chaque enfant, sur présentation d'un certificat d'emploi, signé du directeur de l'école où enseigne le maître.

Article 106

Les frais de police d'assurance : incapacité, invalidité, maladies graves pour adultes et tous frais pour enfants en attendant la mise en place d'un régime de sécurité sociale au Sénégal sont réglés :

- A 50 % pour l'employé célibataire;
- A 50 % pour l'employé chef de famille, sa femme, ses enfants;
- A 50 % pour l'épouse d'un mari qui travaille ailleurs.

(Le chef de famille, dans ce dernier cas, et les enfants restent à la charge entière du chef de famille.)

Article 107

L'assurance invalidité et incapacité est obligatoire pour tous les maîtres collaborateurs.

Article 108

L'assurance maladie est obligatoire seule pour les célibataires de deux sexes et les chefs de famille — collaborateurs.

Sont signataires de cette convention :

Employeurs :

M. le R.P. Galopin, à titre Mission catholique, Dakar, Saint-Louis, Kaolack;

M^{lle} Prouvost, à titre Association enseignants privés, Saint-Louis;

MM. Papa Guèye Fall, à titre Ecole fondation des prisonniers de guerre;

Abdou Salam N'Diaye, à titre Ecole Victor-Schœlcher.

Employés :

Syndicat des Enseignants privés du Sénégal, affilié à C.A.T.C.;

MM. Jaques MAUDRU;

André CROZET;

Thomas FAYE;

Joseph DIOUF;

Jean DIALLO, (assistant C.A.C.).

SOLDES MENSUELLES

	C. E. P.	2/20 brevet	Brevet	Bacc.	Instituteurs principaux	Licence.
Stagiaire	Fin de 6° : 12.000 Fin de 5°, 4° : 13.200	18.000	25.200	31.200	33.600	36.000
6° classe	Fin de 3° : 15.200	19.200	27.600	34.800	37.200	39.600
5° classe	16.400	20.400	30.000	38.400	40.800	43.200
4° classe	17.600	21.600	32.400	42.000	44.400	46.800
3° classe	18.800	22.800	34.800	45.600	48.000	50.400
2° classe	20.000	24.000	37.200	49.200	51.600	54.000
1 ^{re} classe	21.200	25.200	39.600	52.800	55.200	57.600
Hors classe .	22.400	26.400	42.000	56.400	58.800	61.200

Prime de cours de vacances pour toutes catégories : 1/4 de salaire de base mensuel.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Par arrêté du gouverneur de la Région du Cap-Vert n° 9429 R.C.V.-A.D.O. du 12 octobre 1964 :

Article premier. — Les agents de la Société Industrielle d'Engrais au Sénégal, société anonyme dont le siège est à Dakar, 3, avenue Cardé, sont autorisés à occuper temporairement du 10 au 20 octobre 1964 pour effectuer les études préalables à l'établissement du projet d'implantation d'une usine d'engrais, un terrain d'une superficie de 38 ha. 75 a. environ sis à proximité de la raffinerie de M'Bao, comprenant notamment les titres fonciers n°s 5581, 7512 et 4683 D.G., tel qu'il est figuré au plan ci-annexé.

Art. 2. — Les propriétaires intéressés seront s'il y a lieu indemnisés dans les formes et conditions fixées par le titre III de la loi n° 61-06 du 14 février 1961.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS D'OUVERTURE DE SUCCESSIONS

Les créanciers et débiteurs des successions :

— Du caporal Cadiet Francis du 1^{er} E.B.I.M.A., décédé le 14 septembre 1964 à Dakar;

— Et du 1^{er} classe Branthome Henry du 7^e R.P.I.M.A. décédé le 9 septembre 1964 à Dakar, sont invités à produire à M. l'intendant militaire, chef du service de l'intendance « A.G.P. », 96, rue blanchot à Dakar, leurs titres de créance ou à se libérer dans un délai de quatre mois à compter de ce jour.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, boulevard de la République

MAISON DES ENSEIGNANTS D'AFRIQUE NOIRE

Société anonyme à responsabilité limitée au capital de 300.000 francs

Siège social : 20, Avenue de la République - DAKAR

MODIFICATION DES STATUTS

Aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Dakar, du premier juillet mil neuf cent soixante quatre, à Dakar, enregistré à Dakar, bordereau n° 173-4, le 20 août 1964, volume 5, folio 76, case 1674, reçu : mille francs, dont un original a été déposé au rang des minutes de M^e Thiam, notaire à Dakar, le vingt août mil neuf cent soixante quatre,

— M^{me} Jeanne Anne Marie Vieillard, veuve Théodore Fau, demeurant à Toulouse, 16, allées Saint-Simon;

— Et M. Marcel Moreau, représentant de commerce, demeurant à Paris (XIV^e), 46, rue Didot;

— Et M. Louis Miglietti, agent commercial, demeurant à Dakar, 20, avenue de la République ont adopté, conformément à l'article 20 des statuts la décision extraordinaire ci-après ayant pour objet la modification des articles 2 et 10 des statuts sociaux.

Modification des statuts. Article 2 : OBJET SOCIAL et 10 : (TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES).

Par les présentes M^{me} Jeanne Anne Marie Vieillard, veuve Fau, M. Marcel Moreau, et M. Louis Miglietti, seuls associés de la société à responsabilité limitée MAISON DES ENSEIGNANTS D'AFRIQUE NOIRE, décident de modifier les articles 2 et 10 des statuts de ladite société, lesquels seront désormais rédigés comme suit :

Article 2 : OBJET

(Les deux premiers paragraphes sont annulés et remplacés par le texte suivant) :

« La société a pour objet au Sénégal et en tous pays toutes opérations concernant l'achat, la vente, la représentation de tous matériels éducatifs et scolaires, de matériels et d'articles de papeterie, de librairie et de bureau, de matériels, appareils et instruments pour la médecine, la chirurgie, l'optique pour hôpitaux, cliniques et laboratoires. Toutes opérations industrielles, commerciales, etc... » (La suite de l'article sans changement).

Article 10 : TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

(Le paragraphe 1 est maintenu sans changement, les paragraphes 2 et 3 sont annulés et remplacés par le texte suivant) :

Paragraphe 2. — Transmission par décès :

« En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant commun en biens, à condition que lesdits héritiers, ayants droit et conjoint soient agréés comme associés par la majorité des associés survivants représentant le trois quarts au moins du capital social abstraction faite du capital représenté par les parts sociales de l'associé décédé.

« A cet effet, les héritiers ayants droit et conjoint survivant doivent justifier de leurs qualités, dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

« L'exercice des droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé est subordonné à la production de cette justification, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

« Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance de l'une de ces pièces, la gérance adresse, à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec avis de réception lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit et conjoint et rappelant le nombre de parts dont le défunt était propriétaire.

« Chaque associé doit, dans les quinze jours qui suivent l'envoi de cette lettre, faire connaître à la gérance, par lettre recommandée avec avis de réception s'il accepte la transmission des parts au profit desdits héritiers ayants droit et conjoint et, dans la négative, le nombre de parts qu'il offre de racheter ainsi que le prix qu'il offre de payer.

Les décisions ne sont pas motivées.

« Les héritiers, ayants droit et conjoint survivant de l'associé décédé peuvent participer à ce vote en exerçant le droit de vote attaché aux parts sociales dont ils seraient, le cas échéant, personnellement et privativement propriétaires.

La gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation à chacun des héritiers et ayants droit, ainsi qu'au conjoint survivant, par lettre recommandée avec avis de réception.

« Si l'agrément est accordé, les héritiers, ayants droit et conjoint peuvent procéder au partage des parts sociales, et sont considérés individuellement comme associés dès qu'ils ont notifié à la gérance l'acte de partage, pendant la durée de l'indivision, les copropriétaires indivis sont représentés par l'un d'eux, ainsi qu'il est indiqué sous l'article 11 des présents statuts, et l'indivision n'est comptée que pour une tête pour le calcul de la majorité par tête requise pour la validité des décisions extraordinaires.

« Si l'agrément est refusé, les associés jouissent, dans les conditions fixées sous le paragraphe 3 ci-après d'un droit de rachat de parts sociales.

« Le rachat doit porter sur la totalité des parts dont l'associé décédé était propriétaire; à défaut, le droit de rachat ne peut s'exercer et les héritiers, ayants droit et conjoint sont réputés agréés ».

Paragraphe 3. — Exercice du droit de préemption ou de rachat

« Le droit de préemption ou de rachat institué par les dispositions des paragraphes 1 et 2 ci-dessus, s'ouvre, savoir :

— A l'expiration du délai de quinze jours accordé sous le paragraphe 1 à un associé cédant pour faire connaître à la gérance qu'il entend demeurer associé à la suite du refus d'agrément du concessionnaire proposé; ou à compter de la notification du refus d'agrément des héritiers, ayants droit et conjoint survivant d'un associé décédé, faite par application des dispositions du paragraphe 2.

« La répartition des parts sociales frappées du droit de rachat est immédiatement effectuée par la gérance.

« Une première attribution de parts est faite, jusqu'à concurrence de sa demande, au profit de l'associé acheteur ayant offert le prix le plus élevé; puis, une seconde à l'associé, ayant offert un prix moindre que le premier, mais supérieur au prix offert par les autres associés, et ainsi de suite jusqu'à complète attribution des parts sociales frappées du droit de rachat.

« Si des associés offrent le même prix, il est effectué, par la gérance, une répartition proportionnelle aux parts possédées par ces associés et dans la limite de leurs demandes s'il y a lieu, les fractions de parts sont attribuées par voie de tirage au sort, auquel il est procédé, par la gérance, en présence desdits associés acheteurs ou eux dûment appelés.

« Le prix offert par les associés acheteurs ne put être inférieur à la valeur des parts à la clôture du dernier exercice précédent l'ouverture du droit de rachat, cette valeur étant déterminée par les évaluations comptables figurant au bilan établi au jour de cette clôture.

Le ou les prix de rachat retenus sont augmentés de la portion revenant aux parts rachetées dans les bénéfices réalisés depuis la clôture du dernier exercice précédant l'ouverture du droit de rachat, cette portion étant déterminée sur la base du dernier dividende net distribué et proportionnellement au temps écoulé depuis cette clôture jusqu'au jour de la signature de l'acte de rachat. Si aucune distribution n'a été effectuée, le ou les prix retenus sont augmentés d'un intérêt à 6 % l'an, depuis ladite date de clôture jusqu'au jour de la signature de l'acte de rachat.

« L prix de rachat est payable comptant lors de la signature de l'acte constatant le rachat, laquelle signature doit intervenir dans les 30 jours de la détermination dudit prix.

« Il est stipulé que le ou les acquéreurs auront seuls droits à la totalité des dividendes afférents à la période courue depuis la clôture du dernier exercice précédant l'ouverture du droit de rachat jusqu'au jour de la signature de l'acte de rachat.

Deux expéditions de l'acte de dépôt du 20 août 1964 et de son annexe ont été déposées au greffe du tribunal de première instance de Dakar, le 16 septembre 1964.

Pour extrait et mention :
M^e THIAM, notaire.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DE LA SOCIETE ETAPERU A. O.

au capital de 15.000.000 de francs C.F.A.
Siège social : 7, rue Robert-Brun, Dakar

Deuxième convocation

L'assemblée générale extraordinaire convoquée pour le 28 septembre 1964 n'ayant pas réuni le quorum, les actionnaires de la Société ETAPERU A. O. sont convoqués à nouveau le lundi 16 novembre 1964 à 15 heures dans les bureaux de la S. E. D. I. G. E. P. A. R., 10, boulevard Princesse-Charlotte à Monte-Carlo, en vue de délibérer sur le même ordre du jour :

— Augmentation de capital

Les propriétaires d'actions au porteur devront justifier du dépôt de leurs actions fait avant la réunion soit au siège social, soit chez SEDIGEPAR.

Ils auront la faculté de déposer leurs actions en banque, et d'adresser un certificat de dépôt aux lieux indiqués ci-dessus.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription d'hypothèque prise au profit de la caisse centrale du crédit agricole le 10 octobre 1951 sur le titre foncier n° 6017 D.G.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis de perte est donné de la copie du titre foncier n° 7790 de Dakar et Gorée, appartenant à la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale Sénégal.

1-2

CABINET JOLY

3, rue blanchot, Dakar

R.C. n° 7239 A

Direction : Gilbert CLOSEL

GARAGE DU CAP-VERT

Société à responsabilité limitée au capital de 2.100.000 francs C. F. A.

Siège social : 126, rue Vincens - DAKAR
(République du Sénégal)

CONSTITUTION DE SOCIETE

Suivant acte sous seing privé en date à Dakar du 1^{er} août 1964, enregistré à Dakar II, bordereau n° 188-3 le 29 août 1964, volume 5, folio 77, case 1689; il a été constitué sous la dénomination sociale « GARAGE DU CAP-VERT », une société à responsabilité limitée au capital de deux millions cent mille francs C.F.A. (2.100.000) ayant son siège social à Dakar, 126, rue Vincens à Dakar, et ayant pour objet :

— Garage, réparations de tous véhicules automobiles ou autres, dépannage de tous engins à moteur, vente achat, échange de tous véhicules neufs ou d'occasion et de toutes pièces détachées.

— Et plus généralement, toutes opérations industrielles, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

La durée de la société est fixée à cinquante ans à compter du 1^{er} août 1964 et elle expirera le 31 juillet 2014, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

— Les associés ont fait l'apport, savoir :

— D'un fonds de commerce de mécanique générale automobile, fonds créé au mois d'août 1958, immatriculé au registre de commerce de Dakar, sous le n° 6361 A. pour une valeur de : cinq cent mille francs C.F.A.....	500.000
— D'un outillage et dépannage Jeep, pour une valeur de : cinq cent mille francs C.F.A.....	500.000
— Et d'une somme de : un million cent mille francs C.F.A.....	1.100.000

Total égal au montant du capital social 2.100.000

La société est gérée par M. Marcel Funel, demeurant 111, rue Vincens, qui jouit vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Sur le solde des bénéfices, après dotation de la réserve légale, les associés peuvent, avant toute autre répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserve généraux ou spéciaux, dont ils déterminent l'affectation.

Deux originaux dudit acte, ont été déposés le 1^{er} septembre 1964 au greffe du tribunal de commerce de Dakar, conformément à la loi.

Pour extrait et mention :
Marcel FUNEL, gérant.

COMPAGNIE SÉNÉGALAISE DES PHOSPHATES DE TAIBA

Société anonyme au capital de 2.272.730.000 francs C. F. A.

Siège social : Avenue de la Jetée Nord à DAKAR (Sénégal)
R. C. DAKAR n° 5902 B

Statuant par application de l'article 37 de la loi du 24 juillet 1867 et de l'article 38 des statuts, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la « COMPAGNIE SÉNÉGALAISE DES PHOSPHATES DE TAIBA », réunie le 25 septembre 1964 à 11 h. 45, a décidé qu'il n'y avait pas lieu de prononcer la dissolution de la société.

Pour extrait :
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Etude de M^e H. Lat SENGHOR, notaire à Dakar (Sénégal),
14, rue de Grammont

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 628 de Dakar et Gorée appartenant à la « Société Civile Immobilière de la rue Marchand ».

1-2

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association. — « Olympique de N'Gor ».

Objet. — Pratique du sport (football, athlétisme, natation, basket, tennis, volley-ball, etc.).

Siège social. — Chez Ousmane Sow à N'Gor, Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

*actuellement chargé de l'administration
et de la direction de l'association*

MM. Ousmane Sow, *président*;
Idrissa M'Bengue, *vice-président*;
Mamadou Guèye, —
Doune Sambe, *secrétaire général*;
Mamadou Lamine M'Bengue, *secrétaire adjoint*;
Oumar M'Bengue, *trésorier général*;
Babacar Guèye, *trésorier adjoint*.

Récépissé de déclaration d'association n° 1960 M.INT.-A.P.A. du
29 septembre 1964 du ministre de l'intérieur.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE THIES

REGISTRE DU COMMERCE

AVIS D'INSCRIPTION

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du
14 mars 1964 déposée le même jour, le sieur M'Bar Sène, exploitant à Joal, une entreprise de transport de marchandises a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 769 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du
16 mars 1964 déposée le même jour, le sieur Amadou Cissé, exploitant à Thiès, quartier Diakhao, un commerce d'achat et vente de produits divers a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 770 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du
19 mars 1964 déposée le même jour, le sieur Augustin N'Gor Diop, exploitant à Fadiouth, département de M'Bour, un commerce d'achat et vente de marchandises diverses a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 771 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du
14 mars 1964 déposée le 24 mars 1964, la dame Denaja Suzanne née Sanvier, exploitant à M'Boro-Plage une buvette et un restaurant a été inscrite au registre du commerce de Thiès, sous le n° 772 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du
25 mars 1964 déposée le même jour, la dame Fatimata Sall, exploitant à Thiès, quartier N'Guinthe, une entreprise de transport en commun de personnes a été inscrite au registre du commerce de Thiès, sous le n° 773 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du
28 mars 1964 déposée le même jour, le sieur Amadou Diakhaté, commerçant, exploitant à Thiès, quartier Grand-Thiès, un commerce d'achat et vente de marchandises diverses a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 774 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du
1^{er} avril 1964 déposée le même jour, le sieur Amadou Lamine Guèye, exploitant à M'Bour, quartier Thioissé, une entreprise de transport en commun de personnes a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 775 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du
1^{er} avril 1964 déposée le 3 avril 1964, le sieur Birane Fall, exploitant à Thiès, quartier Moussanté n° 3, un commerce d'achat et vente de marchandises diverses a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 776 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du
3 avril 1964 déposée le 8 avril 1964, le sieur Gautron Paul, exploitant à Thiès, rue du Chevalier Ira Aldridge, un commerce de librairie-papeterie a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 777 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du
8 avril 1964 déposée le même jour, le sieur Cheikh Diop, transporteur, exploitant à Yadé, arrondissement de Pout, un commerce de transport en commun a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 778 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du
8 avril 1964 déposée le même jour, le sieur Djibril Fall, exploitant à Kayar, quartier Escalé, un commerce d'achat et vente de produits du pays a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 779 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du
10 avril 1964 déposée le même jour, le sieur Mohamadou Meïne dit Lamine Fall, exploitant à Pout, quartier Keur Seydou, un commerce d'achat et vente de marchandises diverses a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 780 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du
14 avril 1964 déposée le même jour, le sieur M'Baye Sarr, exploitant à Thienaba, département de Thiès, un commerce d'achat et vente de marchandises diverses a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 781 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du
16 avril 1964 déposée le même jour, le sieur Brahim Salem Ould Odié, exploitant à Pout quartier M'Bayène, un commerce d'achat et vente de marchandises diverses a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 783 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du
16 avril 1964 déposée le même jour, le sieur Mohamed Haïdara Fall, exploitant à Pout, quartier Thiekène, un commerce d'achat et vente de marchandises diverses a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 784 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du
17 avril 1964 déposée le même jour, le sieur N'Gagné Guèye, exploitant à Keur-Moussa, Route de Cayar, un commerce d'achat et vente de marchandises diverses a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 785 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du
21 avril 1964 déposée le même jour, le sieur Mamadou Diagne, exploitant à Thiès, quartier Grand-Thiès, un commerce d'achat et vente de marchandises diverses a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 786 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du
27 avril 1964 déposée le même jour, le sieur Mohamed Fall Ould Mohamedou, exploitant à Thiès, quartier Grand-Thiès, un commerce d'achat et vente de marchandises diverses a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 787 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du
27 avril 1964 déposée le même jour, le sieur Aïdara Hamat Ben Oumar, exploitant à Thiès, quartier S.O.M., un commerce d'achat et vente de marchandises diverses a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 788 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du
27 avril 1964 déposée le même jour, la dame Fatou Lèye, exploitant à Pekesse, département de Tivaouane un commerce d'achat et vente de marchandises diverses a été inscrite au registre du commerce de Thiès, sous le n° 789 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du
28 avril 1964 déposée le même jour, le sieur Cheikh Bal, exploitant à Thiès, quartier Gouye Sombel, un commerce d'achat et vente de produits divers a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 790 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 28 avril 1964 déposée le même jour, le sieur Amar Seck, exploitant à Diayane, département de Thiès, un commerce d'achat et vente de produits du pays a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 791 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 29 avril 1964 déposée le même jour, le sieur Amadou Wade, exploitant à Thilmakha, département de Tivaouane, une entreprise de transport de personnes et de marchandises a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 792 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 4 mai 1964 déposée le même jour, le sieur Abdoul Fall, exploitant à Thiès, quartier Diakhao, un commerce d'achat et vente de marchandises diverses a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 793 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 4 mai 1964 déposée le même jour, le sieur Mohamedoune Ould Moussa, exploitant à Thiès, quartier Diakhao, un commerce d'achat et vente de marchandises diverses a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 794 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 5 mai 1964 déposée le même jour, le sieur Mohameden Ould Labeid, exploitant à Thiès, quartier Escale, un commerce d'achat et vente de marchandises diverses a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 795 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 15 mai 1964 déposée le même jour, le sieur Magatte Sall, exploitant à Tivaouane, une entreprise de transport en commun de passagers a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 796 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 5 mai 1964 déposée le 6 mai 1964 le sieur Djibril Lèye, exploitant à Thilmakha, département de Tivaouane, une entreprise de transport de voyageurs, achat et vente de produits du pays a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 797 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 6 mai 1964 déposée le même jour, le sieur Yatma Sall, exploitant à Thiès, quartier Abdoulaye Gnakhite, un commerce d'achat et vente de marchandises diverses a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 798 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 6 mai 1964 déposée le même jour, le sieur Idrissa Thiandoum, exploitant à Thiès, cité Lamy, un commerce d'achat et vente de marchandises diverses a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 799 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 8 mai 1964 déposée le même jour, le sieur N'Dakssad, exploitant à Thiès-Ecale, quartier Bignona, un commerce d'achat et vente de marchandises diverses a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 800 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 8 mai 1964 déposée le même jour, le sieur Momar Diop, exploitant à Pékesse, département de Tivaouane, un commerce d'achat et vente de marchandises diverses a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 801 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 11 mai 1964 déposée le même jour, le sieur Aly Ould Aghaïlasse, exploitant à Mekhé, département de Tivaouane, un commerce d'achat et de vente de marchandises diverses a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 802 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 12 mai 1964 déposée le même jour, la dame Maimouna Bathily, exploitant à Thiès, quartier M'Bambara, une entreprise de transport de marchandises a été inscrite au registre du commerce de Thiès, sous le n° 803 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 12 mai 1964 déposée le même jour, le sieur Thierno N'Diaye, exploitant à Pire, département de Tivaouane, un commerce d'achat et vente de marchandises diverses a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 804 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 12 mai 1964 déposée le même jour, le sieur El Hadji Salla Dieng, exploitant à Tivaouane, une entreprise de transport de personnes a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 805 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 12 mai 1964 déposée le même jour, la dame Néné Camara, exploitant à Thiès, quartier Lamy, une entreprise de transport de personnes a été inscrite au registre du commerce de Thiès, sous le n° 806 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 13 mai 1964 déposée le même jour, le sieur Sidi Ould Mahmouden, exploitant à Thiès, quartier Grand-Thiès, un commerce d'achat et vente de marchandises diverses a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 807 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 12 mai 1964 déposée le 14 mai 1964, le sieur Mamadou Kane, exploitant à Thiès, Place du Marché, un commerce d'achat et vente de marchandises diverses a été inscrit au registre du commerce de Thiès sous le n° 808 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 16 mai 1964 déposée le même jour, le sieur Bidga Fall, exploitant à Thiès, quartier M'Bambara un commerce d'achat et vente de marchandises diverses a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 809 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 19 mai 1964 déposée le même jour, le sieur Assane Diène, exploitant à Joal, un commerce d'achat et vente de marchandises diverses a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 810 analytique.

DECLARATION MODIFICATIVE

A la suite d'une déclaration aux fins d'inscription modificative déposée le 4 janvier 1964, les mentions suivantes ont été inscrites au registre analytique sous le n° 135, concernant la société USIFER.

— Apport de fonds d'industrie aux établissements J.P. Brunel & C^{ie}.

— Fusion par absorption par les établissements J.P. Brunel & C^{ie}.

— Radiation.

Suivant déclaration en date du 7 octobre 1963 déposée le 10 du même mois, de M. Amine HENNEYNI, co-gérant de la société « HENNEYNI-FRERES », dont le siège est à Thiès, l'inscription modificative suivante a été inscrite au n° 74 du registre analytique du commerce, concernant ladite société :

« Aux termes d'un acte reçu par M^e H. Lat Senghor, notaire à Dakar, le 20 août 1963, enregistré, M. Raphaël HENNEYNI, étudiant en droit, demeurant à Dakar, 20 avenue Gambetta, a cédé et transporté à MM. Amine et Farid HENNEYNI, commerçants, demeurant à Thiès, à concurrence de moitié chacun, la totalité des parts d'intérêt lui appartenant dans la société en nom collectif dénommée « HENNEYNI-FRERES », dont le siège social est à Thiès, qui lui provenaient de la succession de M. Sohbi HENNEYNI, son père, décédé, et ce moyennant un prix payé et quittancé audit acte ».

A la suite d'une déclaration aux fins d'inscription modificative déposée le 4 janvier 1964, les mentions suivantes ont été inscrites sous le n° 221 du registre analytique concernant les établissements J.P. Brunel & C^{ie} :

— Augmentation de capital de 2.500.000 francs par apport du fonds d'industrie de la société USIFER;

— Augmentation de capital de 16.500.000 francs par fusion absorption de la société USIFER;

— Réduction du capital de 2.500.000 francs par annulation de 500 actions trouvées dans le portefeuille de la société USIFER;

— Changement de dénomination qui devient : « ETABLISSEMENTS BRUNEL-USIFER ».

Pour insertion :

Le greffier en chef,

E. GUILLET

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

DECLARATION MODIFICATIVE

EXTRAIT N° 516

La Compagnie Française de l'Afrique Occidentale à Dakar a effectué au registre du commerce la déclaration modificative suivante :

— Magasin 23, boulevard de la Libération à Dakar, porte l'enseigne de « GENERAL IMPORT » ;

— Magasin sis 29, boulevard de la Libération à Dakar, porte l'enseigne de « QUALITEX » Les Textiles de Qualité.

Ladite déclaration a été effectuée le 25 juin 1963.

DECLARATION D'INSCRIPTION

EXTRAIT N° 531

Le sieur Michelet Jack Jean Gérard, 10, rue de Thiong à Dakar, est inscrit au registre du commerce le 26 juin 1963, sous le n° 7742 A.

Objet : Instruments de musique, radio-électroménager, magnétophone (vente, achat et réparation).

EXTRAIT N° 544

La société anonyme dénommée : « SOCIETE D'EDITIONS ET DE PRESSE AFRICAINE » ayant son siège social à Dakar, 4, rue Carnot, est inscrite au registre du commerce le 27 juin 1963, sous le n° 7073 B.

Objet : Création, vente de tous journaux, publications, revues magazines et toutes sortes, étude et réalisations de tous projets, d'éditions nouvelles et de contrats publicitaires.

EXTRAIT N° 545

Le sieur Chawhi Raphaël, 21, rue Galandou-Diouf à Dakar, est inscrit au registre du commerce sous le n° 7755 A, à l'enseigne de « ETS CHAWHI RAPHAEL ».

Objet : Import-export.

EXTRAIT N° 546

La Société anonyme dénommée « SOCIETE DAKAROISE DE TABACS, CADEAUX ET ARTICLES-SOUVENIRS » ayant son siège social 67, rue Vincens à Dakar, est inscrite au registre du commerce de Dakar, le 27 juin 1963, sous le n° 7074 B.

Objet : Création, achat, vente, prise à bail, gérance, installation, exploitation de tous fonds de commerce d'achat et de vente en gros, demi-gros et détail de tabacs, articles de fumeurs, maroquinerie, articles souvenirs, etc.

DECLARATION MODIFICATIVE

EXTRAIT N° 547

Par acte sous seing privé en date du 20 mai 1963 à Dakar, la Société « ETABLISSEMENTS FREYSSSELINE ET FILS » a acquis le fonds de commerce d'atelier de mécanique générale et de rectification exploité par la Société « ATELIERS DE MECANIQUE GENERALE ET DE RECTIFICATION ».

Ladite déclaration a été effectuée le 27 juin 1963.

DECLARATION D'INSCRIPTION

EXTRAIT N° 548

La Société immobilière anonyme dénommée « ELECTRA » ayant son siège social à Dakar, 36, boulevard Pinet-Laprade, est inscrite au registre du commerce le 27 juin 1963, sous le n° 7075 B.

Objet : Acquisition des propriétés urbaines ou rurales, bâties ou non mise en valeur desdites propriétés, édification d'immeubles modernes à usage de bureaux et d'habitation, exploitation de ces immeubles.

DECLARATION MODIFICATIVE

EXTRAIT N° 549

Par acte sous seing privé en date à Dakar, du 20 mai 1963, la Société « ATELIERS DE MECANIQUE GENERALE ET DE RECTIFICATION » registre de commerce n° 4390 B a vendu à la Société dénommée « ETABLISSEMENTS FREYSSSELINE ET FILS » le fonds de commerce qu'elle exploitait à Dakar rue Félix-Eboué.

Ladite déclaration a été effectuée le 27 juin 1963.

DECLARATION D'INSCRIPTION

EXTRAIT N° 566

La Société à responsabilité limitée dénommée « KAWTER-AFRIQUE » ayant son siège social à Dakar 72, rue Paul Holle, est inscrite au registre du commerce le 29 juin 1963, sous le n° 7076 B.

Objet : Achat, vente, fabrication, importation, exportation de toutes marchandises, matériaux et produits, toutes opérations de représentation, commission et consignation.

DECLARATION MODIFICATIVE

EXTRAIT N° 582

Aux termes d'un procès-verbal de la réunion du conseil d'administration de la « SOCIETE AFRICAINE DE VEHICULES AUTOMOBILES », tenue à Dakar, le 25 mai 1963, dont un original a été déposé au rang des minutes de M° Thiam, notaire à Dakar, le 4 juin 1963, ledit conseil a nommé M. Pierre Etienne Tronquit, en qualité d'administrateur délégué de ladite société.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 2 juillet 1963.

DECLARATION D'INSCRIPTION

EXTRAIT N° 583

La société anonyme dénommée « NOUVELLE SOCIETE HOTELIERE DE LA CROIX DU SUD », 20, avenue Albert-Sarraut à Dakar, est inscrite au registre du commerce de Dakar, sous le n° 7077 B.

Capital social : 50.000.000 de francs.

Objet de commerce : Commerce d'hôtel, tout commerce et opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'hôtellerie, à la restauration et à l'alimentation.

DECLARATION MODIFICATIVE

EXTRAIT N° 584

Le capital de la société à responsabilité limitée dite « CHAFIC AZAR & C^{ie} », dont le siège social est à Dakar, 57, rue Blanchot, a été porté de 4.500.000 francs C.F.A. à 5.000.000 de francs C.F.A. par voie d'apport en numéraire d'une somme de 500.000 francs C.F.A. effectuée par six nouveaux associés et par création de cent parts sociales nouvelles de 5.000.000 de francs C.F.A. chacune, assimilées aux anciennes et réparties entre les souscripteurs proportionnellement à leurs apports. Les articles 7 et 8 des statuts, relatifs au capital social, ont été modifiés en conséquence.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 2 juillet 1963.

EXTRAIT N° 600

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la « SOCIETE SENEGALAISE D'EXPLOITATION DES BOIS AFRICAINS », société anonyme au capital de 21.000.000 de francs C.F.A., ayant son siège social à Dakar, 1, Place de l'Indépendance, a notamment :

— Nommé M. Robert Fournet, demeurant à Dakar, Place de l'Indépendance, en qualité de nouvel administrateur de la société ;

— Nommé la « SOCIETE SENEGALAISE DE TRAVAUX FIDUCIAIRES ET COMPTABLES » à Dakar, aux fonctions de commissaire aux comptes titulaire et M. Marc Andrieux, aux fonctions de commissaire suppléant ;

— A décidé d'apporter diverses modifications aux articles 9 et 10 de ses statuts, le tout concernant la forme des actions et le mode de transfert de celle-ci.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 4 juillet 1963.

EXTRAIT N° 601

Transformation en société anonyme : Il résulte que la société à responsabilité limitée dite « CHAFIC AZAR & C^{ie} » au capital de 5.000.000 de francs C.F.A., dont le siège est à Dakar, 57, rue Blanchot, a été, par application des articles 31 et 41 de la loi du 7 mars 1935 et conformément à l'article 20 des statuts, transformée en société anonyme.

Ladite modification a été effectuée le 4 juillet 1963.

DECLARATION D'INSCRIPTION

EXTRAIT N° 611

M. Pizano André Désiré « AFRIC AZOTE », est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 7803 A.

Objet de commerce : Fabrication de farines et huiles de poissons.

DECLARATION MODIFICATIVE**EXTRAIT N° 615**

Les associés ont décidé d'un commun accord de dissoudre purement et simplement à compter du 31 mai 1963, la société en nom collectif existant entre eux, sous le nom de « P. FERRARI & C^{ie} ».

Ladite modification a été effectuée au greffe le 8 juillet 1963.

EXTRAIT N° 616

La « SOCIETE AFRICAINE DE LAMPES ET D'APPAREILS MENAGERS », en abrégé (S.A.L.A.M.), dont le siège social est à Dakar, est transformée en société anonyme. Cette transformation a pris effet le 28 juin 1963.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 5 juillet 1963.

EXTRAIT N° 617

La « SOCIETE AFRICAINE DE LAMPES ET D'APPAREILS MENAGERS », en abrégé (S.A.L.A.M.) (S.A.R.L.) au capital de 1.000.000 de francs C.F.A., dont le siège social est à Dakar, a été porté tout d'abord de 1.000.000 de francs C.F.A. à 2.000.000 de francs C.F.A., par incorporation directe au capital d'une somme de 1.000.000 de francs prélevée sur les réserves. Il a ensuite été porté de 2.000.000 de francs à 2.500.000 francs C.F.A.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 8 juillet 1963.

EXTRAIT N° 618

Les sociétés « RECLAMPRIX » et « VICHY HOTEL » ont établi une convention de fusion par voie d'absorption de la société « VICHY HOTEL » par la Société « RECLAMPRIX » réalisée au moyen d'une augmentation de capital de cette dernière société de 32.000.000 de francs C.F.A., par l'émission de 1280 actions de 25.000 francs C.F.A. chacune entièrement libérées, attribuées aux ayants-droit de la société « VICHY HOTEL ».

La dite modification a été effectuée au greffe le 8 juillet 1963.

EXTRAIT N° 620

La Société à responsabilité limitée dite « SOCIETE AFRICAINE DES CHOCOLATS GLACES » dont le siège social est à Dakar 30, rue Jules Ferry, ont été regroupées en parts de dix mille francs C.F.A. de valeur nominale au moyen de l'échange d'une part nouvelle de dix mille francs C.F.A. pour dix anciennes de mille francs C.F.A. Par ledit acte, le capital de ladite Société a été porté de 800.000 francs C.F.A. à 1.000.000 de francs C.F.A. par voie d'apport numéraire d'une somme de 200.000 francs C.F.A. effectué par quatre nouveaux associés et par création de vingt parts sociales nouvelles de dix mille francs C.F.A. chacune, assimilées aux anciennes et réparties entre les souscripteurs proportionnellement à leurs apports.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 8 juillet 1963.

EXTRAIT N° 622

Le capital social de la SOCIETE ANONYME J. & CH. BOM-PARD est porté de 500.000 francs à 5.000.000 de francs C.F.A.

La dite modification a été effectuée au greffe le 9 juillet 1963.

EXTRAIT N° 624

L'assemblée générale extraordinaire de la SOCIETE DE TRANSIT ET AFFRETEMENT, EXPORTATION ET IMPORTATION « S.T.A.E.I. » la collectivité des associés a approuvé le transfert du siège social décidé par la gérance. L'article 5 des statuts a été modifié en conséquence. L'article 7 relatif au capital social a été également modifié suite au partage intervenu lors du décès de l'un des associés.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 9 juillet 1963.

EXTRAIT N° 630

Lors de l'assemblée générale ordinaire en date à Dakar du 1^{er} mai 1963, M. Maurice Audibert, 10, rue des Essarts à Dakar, a été nommé gérant de la Société « LA ROYALE », pour une durée indéterminée, à partir du 1^{er} mai 1963, en remplacement de M. Emile Esmien, démissionnaire.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 10 juillet 1963.

EXTRAIT N° 631

La Société à responsabilité limitée dénommée SOCIETE AFRICAINE DE REPRESENTATIONS GENERALES » en abrégé « S.A.R.G. » au capital de 1.000.000 de francs C.F.A. dont le siège social est à Dakar, 33, rue Grasland, a été par application des articles 31 et 41 de la loi du 7 mars 1925 et conformément à l'article 27 des statuts, transformée en Société anonyme. Cette transformation a pris effet le 27 juin 1963.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 10 juillet 1963.

DECLARATION D'INSCRIPTION**EXTRAIT N° 634**

La Société à responsabilité limitée dénommée AGENCE DE TRANSIT OUSSEYNOU BA & C^{ie}, dont le siège social est à Dakar 47, rue Galandou-Diouf, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 7078 B.

Capital social : 300.000 francs C.F.A.

Objet de commerce : Toutes opérations en douane; transit; transports et toutes autres formalités au niveau des administrations douanières pour le compte des tiers.

DECLARATION MODIFICATIVE**EXTRAIT N° 637**

Les actionnaires de la Société FIDUCIAIRE DE L'AFRIQUE NOIRE réunis en assemblée générale à caractère mixte le 20 juin 1963, ont décidé d'abroger l'article 7 des statuts et de le remplacer par les dispositions suivantes :

« Article 7 nouveau. — Le capital social est fixé à la somme de 1.500.000 francs C.F.A. divisé en 300 actions de 5.000 francs C.F.A. chacune numérotées de 1 à 300 ».

Ils ont également décidé d'abroger l'article 16 et de le remplacer par un article nouveau : Cessions d'actions-droit de préemption :

Ladite modification a été effectuée au greffe le 12 juillet 1963 :

EXTRAIT N° 638

Suivant délibération en date du 13 juin 1963, l'assemblée générale des actionnaires de la SOCIETE SENEGALAISE DE FILTRERIE « SOSEFIL » a nommé comme administrateur de la société M. Depis Roger, né à Rouen (France), le 7 mars 1963.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 12 juillet 1963.

EXTRAIT N° 644

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale à caractère mixte du 17 juillet 1963, de la SOCIETE AUTOMOBILE SENEGALAISE, ont été nommés en qualité d'administrateurs, pour une durée de six années : M. Vagner Godefroid, né le 22 avril 1925 à Clichy (Seine) et demeurant 5, rue Colbert à Dakar; M. Barbier Jean Henry.

EXTRAIT N° 645

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale de clôture en date à Dakar, du 2 juillet 1963, les associés de la SOCIETE SENEGALAISE D'ETUDES TECHNIQUES « S.O.S.E.T.A. » ont constaté que les opérations de liquidation de la Société sont terminées et ont prononcé la clôture de ladite liquidation à compter de ce jour.

En conséquence la personnalité morale de la Société qui avait subsisté pour les besoins de la liquidation cesse d'exister à compter dudit jour.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 17 juillet 1963.

EXTRAIT N° 648

Les actionnaires de la Société DAKAR TAXIS ont décidé :

1° D'augmenter de un million à deux millions de francs C.F.A. le capital de la Société;

2° De deux à trois millions de francs C.F.A. par voie d'apports en numéraire;

3° La Société adopte la forme anonyme. Cette adoption prévue par la loi et les statuts, n'a pas entraîné la création d'un être moral nouveau.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 17 juillet 1963.

EXTRAIT N° 650

Par une délibération en date du 12 février 1963, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires des Ets MARC DES-CHAMPS OUTRE-MER a décidé :

1° De transférer le siège social de la Société de Saint-Etienne à Dreux (Eure et Loire);

2° De modifier l'article 35 des statuts, relatif à l'affectation et à la répartition des bénéfices.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 17 juillet 1963.

DECLARATION D'INSCRIPTION

EXTRAIT N° 653

La Société à responsabilité limitée dénommée SOCIETE SENEGALAISE D'IMPORTATION ET DE DISTRIBUTION DES FRUITS TROPICAUX « SEDITRO » est inscrite au registre du commerce de Dakar sous le n° 7079 B.

Capital social : 2.000.000 de francs C. F. A.

Objet de commerce : Importation et distribution de fruits d'origine tropicale.

DECLARATION D'INSCRIPTION

EXTRAIT N° 656

La S. A. R. L. dénommée « SIDCA » « SOCIETE INDUSTRIELLE DAKAROISE DE CONSERVES ALIMENTAIRES », dont le siège social est à Dakar, rue du Général Dodds, est inscrite au registre du commerce de Dakar, sous le n° 7080 B.

Objet de commerce : La création et l'exploitation d'une industrie de mise en conserve de légumes, viandes, poissons et crustacés.

Capital social : 1.000.000 de francs C.F.A.

DECLARATION MODIFICATIVE

EXTRAIT N° 662

Suivant délibérations en date du 20 mai 1963, l'assemblée a accepté la démission de M. Marc Roux de ses fonctions d'administrateur unique de la SOCIETE CODROME S. A.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 22 juillet 1963.

EXTRAIT N° 663

Les actionnaires de la société dans sa deuxième résolution, ont décidé de porter le capital social de 800.000 francs C.F.A., par incorporation des réserves et augmentation de la valeur nominale des actions. L'article 6 des statuts a été modifié en conséquence.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 22 juillet 1963.

EXTRAIT N° 665

Les actionnaires de la SOCIETE FOUAD THOMAS ont décidé :

1° *Augmentation de capital social* : Le capital social a été porté à 5.100.000 francs par la création de 820 parts nouvelles de 5.000 francs chacune;

2° *Confirmation de gérance* : MM. Thoumas Fouad et Thoumas Georges;

3° *Ouverture de succursale* : A Bambey, dans le local de Thoumas Georges.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 22 juillet 1963.

DECLARATION D'INSCRIPTION

EXTRAIT N° 666

La S.A.R.L. dénommée « UNION POUR LE COMMERCE ET LA DISTRIBUTION DES GRANDES MARQUES (UCODIS) », dont le siège social est à Dakar, 7, rue de Médine, est inscrite au registre du commerce de Dakar, sous le n° 7081 B.

Objet de commerce : Achats, ventes, importation, exportation, consignation, warrantage, représentation, commissions, courtage de tous produits, marchandises, denrées et objets de toute nature et de toute provenance, etc.

Capital social : 5.000.000 de francs C.F.A.

DECLARATION MODIFICATIVE

EXTRAIT N° 667

M. Claude Guerlach, demeurant à Dakar, 5, Place de l'Indépendance a été nommé comme premier gérant de la société pour une durée indéterminée.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 22 juillet 1963.

EXTRAIT N° 677

Suivant délibérations en date du 3 juillet, l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la « SOCIETE D'APPROVISIONNEMENT ET DE DISTRIBUTION TEXTILES » (SADITEX), a pris acte de la démission de M. A. Pagliano et par suite de son décès.

Elle a renouvelé, dans les termes de l'article 13 des statuts les mandats de trois administrateurs restant en exercice parmi ceux qui ont constitué le premier conseil, savoir :

— M. André Thubet, pour une durée qui expirera à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 1964.

— M. Henri Savoyé, M. Daniel Bocheux.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 23 juillet 1963.

EXTRAIT N° 679

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale ordinaire du 29 juin 1963, de la « SOCIETE SENEGALAISE D'OXYGENE ET D'ACETYLENE » (SECOA), a été nommé en qualité d'administrateur, M. Jacques Quartero, pour une durée de quatre années.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 23 juillet 1963.

EXTRAIT N° 680

Suivant délibérations extraordinaires des actionnaires en date du 28 juin 1963, il a été décidé :

— D'arrêter exceptionnellement au 30 juin 1963, l'exercice social actuellement en cours;

— De fixer au premier juillet de chaque année et au 30 juin de l'année suivante les dates d'ouverture et de clôture des exercices sociaux;

— Et de modifier de la façon suivante l'article 29 des statuts.

L'année sociale commence le premier juillet et se termine le trente juin 1963, à commencé le 1^{er} janvier 1963.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 23 juillet 1963.

EXTRAIT N° 682

M^{me} Zeidan Jeannette, a cédé à M. Sami Mansour Assaf, commerçant, demeurant à Dakar, Sicap Baobabs, un fonds de commerce d'alimentation générale de boucherie, de charcuterie, comprenant la clientèle, l'achalandage, le droit au bail des lieux où est exploité ledit fonds.

L'entrée en jouissance a été fixée à la date du 28 juin 1963.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 24 juillet 1963.

EXTRAIT N° 683

Le capital social de la société dénommée l' « ENTREPRISE LEBIGRE ET FILS » qui s'élevait à un million de francs C.F.A. (1.000.000 de francs C.F.A.) divisé en mille parts de dix mille francs chacune, a fait l'objet d'une augmentation de capital de neuf millions de francs C.F.A. (9.000.000 de francs C.F.A.), pour le porter à dix millions de francs C.F.A. (10.000.000 de francs C.F.A.), par prélèvement et incorporation de bénéfice et de réserves, pour une somme de huit millions cinq cent cinquante mille francs (8.550.000 fr.), par l'apport d'un camion Berliet, pour une valeur de 400.000 francs, et par l'apport d'une somme de 50.000 francs C.F.A.

A la suite de cette augmentation de capital, les associés ont décidé de regrouper les parts anciennes pour créer de nouvelles parts de cinq mille francs C.F.A.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 23 juillet 1963.

EXTRAIT N° 687

Par décision du conseil d'administration en date du 20 juin 1963, de la « SOCIETE AUTOMOBILE SENEGALAISE », M. Wagner Jacques est nommé président du conseil d'administration pour une durée de son mandat d'administrateur.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 25 juillet 1963.

EXTRAIT N° 694

Les associés de la S.A.R.L. « LA ROYALE », ont procédé à une augmentation de capital en numéraire de un million de francs C.F.A. et porté le capital social à trois millions de francs C.F.A. L'article 7 des statuts a été modifié en conséquence.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 29 juillet 1963.

EXTRAIT N° 697

Aux termes de l'assemblée générale ordinaire de l'« UNION SENEGALAISE DE BANQUE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE », tenue à Dakar, le 27 juin 1963, ladite assemblée pris acte de la démission de MM. Daniel Cabou, Medoune Fall et Amadou Sow, et confirmé la désignation en qualité d'administrateurs de la société, de MM. Samba Cor Sar, Ibrahima Tall et Christian Valantin, nommés pour trois ans en qualité de commissaires aux comptes, MM. Georges Nadreau et Malick Guèye, et fixé leur rémunération.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 29 juillet 1963.

EXTRAIT N° 710

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Dakar, du 27 mai 1963, les associés ont procédé à une augmentation de capital de la « SOCOTA », par apport en numéraire de 40.000.000 de francs C.F.A. et par apport de créances de 4.860.000. Total égal à l'augmentation de capital : 4.900.000 francs et porté lequel capital social à 5.000.000 de francs C.F.A., par création de 4900 parts nouvelles de 1.000 francs chacune, attribuées en représentation des apports effectués.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 30 juillet 1963.

EXTRAIT N° 711

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires réunis le 30 juin 1963, a décidé de dissoudre la société dénommée « CABINET D'ASSURANCES BAZINET TOURRAIN & C^o », société anonyme par anticipation à compter du 30 juin 1963, et a fixé le siège de la liquidation à Dakar, 13, avenue Roume, ancien siège social.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 30 juillet 1963.

EXTRAIT N° 713

Par délibération en date du 30 juin 1963, l'assemblée générale des actionnaires a ratifié la nomination en qualité d'administrateurs de M. Jacques Grandy, né le 28 avril 1920 à Beaune (Côte d'Or), demeurant à Versailles (Seine-et-Oise), 3, avenue des Etats Unis, et de M. Jean Marie Morinet, né le 8 mai 1930 à Strasbourg (Bas Rhin).

Ladite modification a été effectuée au greffe le 5 août 1963.

EXTRAIT N° 714

L'assemblée générale à caractère mixte de la « SOCIETE HOTELIERE DE LA CROIX DU SUD » a décidé la scission de la société au profit de deux sociétés nouvelles :

— La nouvelle « SOCIETE HOTELIERE DE LA CROIX DU SUD » ;

— Et la « SOCIETE DE GESTION DE PORTE-FEUILLES FRANCO-AFRICAINS » par apport de tout son actif à ces deux sociétés qui prennent la charge de tout son passif.

Et corrélativement la dissolution de la « SOCIETE HOTELIERE DE LA CROIX DU SUD », au jour de la constitution de ces deux sociétés nouvelles, définitivement intervenue le 7 mai 1963.

En conséquence ladite société requiert sa radiation du registre du commerce.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 5 août 1963.

EXTRAIT N° 715

Le conseil d'administration de la « SOCIETE SENEGALAISE D'EXPLOITATION DES BOIS AFRICAINS » a décidé la réalisation d'une seconde tranche d'augmentation de capital de 11.625.000 francs C.F.A., pour le porter ainsi de 32.500.000 francs à 44.125.000 francs C.F.A., par l'émission contre espèces de 2325 actions nouvelles de 5.000 francs C.F.A. chacune, à souscrire et à libérer en numéraire.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 5 août 1963.

EXTRAIT N° 716

Aux termes d'une de ses délibérations tenue à la date du 11 avril 1963, dont un original du procès-verbal est demeuré à la minute d'un acte en constatant le dépôt, dressé par M. H. Lat Senghor, notaire à Dakar, le 20 juin 1963, enregistré, le conseil d'administration de la « SOCIETE ANONYME », dénommée « C^o INDUSTRIELLE DES PETROLES DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE » a décidé de transférer ledit siège social du 4 de la rue Salva, ou il se trouvait précédemment, au km 7,5 route de Rufisque.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 5 août 1963.

DECLARATION D'INSCRIPTION

EXTRAIT N° 717

La S.A.R.L. « ETABLISSEMENTS HANNA ET ROUSSILHE », dont le siège social est à Dakar 102, avenue Gambetta est inscrite au registre du commerce de Dakar, sous le n° 7082 B.

Objet de commerce : L'importation, l'achat, la vente en gros, demi-gros et au détail de tous articles vestimentaires de confection et de bonneterie.

Capital social : 1.000.000 de francs C.F.A.

DECLARATION MODIFICATIVE

EXTRAIT N° 718

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires a décidé d'augmenter le capital de la SOCIETE AFRICAINE DE MOBILIER ET DE FERRONNERIE (S.A.M.F.) de huit à vingt-huit millions de francs C.F.A. Le capital social est fixé à quarante millions de francs C.F.A. (40.000.000 de frs C.F.A.). Il est divisé en quatre mille actions de dix mille francs C.F.A. (10.000 francs C.F.A.) chacune, toutes de même rang et entièrement libérées portant les numéros un à quatre mille (1 à 4000).

Ladite modification a été effectuée au greffe le 5 août 1963.

EXTRAIT N° 723

La Société anonyme AGENCE DE REPRESENTATION DIRECTES POUR LA DEFENSE DES INTERETS COMMERCIAUX (A.R.D.C.) au capital de 520.000 francs, siège social à Paris VI^e 71, boulevard Raspail, a fait apport à la Société de matériel aérien et de divers autres matériels pour une valeur de 17.000.000 de francs C.F.A. Cet apport a été rémunéré par l'attribution de 1.700 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées, créées à titre d'augmentation du capital social, qui se trouve ainsi porté à la somme de 34.000.000 de francs C.F.A.

En conséquence les articles 6 et 7 des statuts ont été modifiés.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 6 août 1963.

EXTRAIT N° 724

Par décision du conseil d'administration de la Société anonyme FENWICK A.O., l'agence de Dakar de cette Société cessera toute activité à compter du 31 juillet 1963.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 6 août 1963.

DECLARATION D'INSCRIPTION

EXTRAIT N° 729

La Société anonyme dénommée C^o IMMOBILIERE ET FONCIERE DU SENEGAL (C.I.F.O.S.) dont le siège social est à Dakar 72, avenue de la République, est inscrite au registre du commerce de Dakar, sous le n° 7083 B.

Objet de commerce : La propriété, l'administration et l'exploitation par la location ou autrement de tous immeubles situés au Sénégal, et plus particulièrement à Dakar, acquis ou apportés à la Société.

Capital social : 5.000.000 de francs C.F.A.

DECLARATION MODIFICATIVE

EXTRAIT N° 734

M. El-Hadji Alassane Diop, propriétaire, conseiller municipal, demeurant à Thiarye-sur-Mer, a cédé et vendu à la SOCIETE SHELL SENEGAL au capital actuel de 702.750.000 francs C.F.A., dont le siège social est à Dakar, quartier Bel-Air, les éléments dépendant d'un fonds de commerce de vente et distribution de carburants, lubrifiants, exploité à Dakar, banlieue de Dakar dans un immeuble situé au kilomètre 12,3 route de Rufisque.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 9 août 1963.

EXTRAIT N° 735

Cession d'un fonds de commerce de vente et de distribution de carburants lubrifiant par El Hadi Alassane Diop à la Société SHELL-SENEGAL moyennant un prix de 700.000 francs. L'entrée en jouissance a été fixée le 1^{er} juillet 1963.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 9 août 1963.

EXTRAIT N° 737

Les associés des Ets PAUL REMY & C^o ont constaté que les opérations de liquidation de la Société sont terminées et ont prononcé la clôture de ladite liquidation à compter de ce jour.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 12 août 1963.

DECLARATION D'INSCRIPTION

EXTRAIT N° 741

M^{me} Josette Charlotte Robert « INSTITUT DE BEAUTE » 57, avenue Albert Sarraut, est inscrite au registre du commerce de Dakar sous le n° 7879 A le 13 août 1963.

Objet de commerce : Institut de beauté.

DECLARATION MODIFICATIVE

EXTRAIT N° 742

M^{me} Amélie Griffet soussignée aux présentes, a cédé et vendu à M^{me} Josette Charlotte Robert, esthéticienne, demeurant à Dakar un fonds de commerce d'institut de beauté.

Cette cession a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 500.000 francs C.F.A. L'entrée en jouissance a été fixée à compter du 1^{er} juillet 1963.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 13 août 1963.

EXTRAIT N° 746

Suivant délibération du conseil d'administration du 18 juillet 1963, M. Pierre Amida a été nommé président du conseil d'administration de la « SOCIETE ELECTRA », pour la durée de son mandat d'administrateur.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 19 août 1963.

EXTRAIT N° 750

Augmentation de capital : Par incorporation de bénéfices et de réserves. Le social de la S.A.R.L. « CHARTOUNY ET CHIRARA » est porté de 10.000.000 de francs C.F.A. à 18.000.000 de francs.

Le capital social est divisé en 3.600 parts sociales de 5.000 francs chacune.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 19 août 1963.

DECLARATION D'INSCRIPTION

EXTRAIT N° 752

La société anonyme « COMPLEXE INDUSTRIEL COOPERATIF DE CAYAR », dont le siège social est à Cayar (Région de Thiès, Sénégal), est inscrite au registre du commerce de Dakar, sous le n° 7084 B.

Objet de commerce : Traitement industriel du centrophore et de tous autres produits de la mer, et l'écoulement des produits provenant de cette exploitation.

Capital social : 7.500.000 francs C.F.A.

EXTRAIT N° 760

La « SOCIETE D'EXPANSION INDUSTRIELLE », dont le siège social est à Abidjan a ouvert une succursale à Dakar, inscrite au registre du commerce, sous le n° 7085 B.

Objet de commerce : Import-Export-Commerce en général.

DECLARATION MODIFICATIVE

EXTRAIT N° 765

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « CREDIT FONCIER ET FINANCIER D'AFRIQUE », ayant son siège social à Dakar, 119, rue Vincens, a notamment décidé d'augmenter le capital d'une somme de 57.750.000 francs C.F.A., pour le porter de 38.500.000 à 96.250.000 francs C.F.A., au moyen de l'incorporation d'une prime de fusion et de prélèvements sur la réserve de prévoyance et la réserve spéciale et en outre par l'élévation de la valeur nominale des 77.000 actions de 500 à 1.250 francs C.F.A. Comme conséquence, modifie l'article 6 des statuts.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 22 août 1963.

DECLARATION D'INSCRIPTION

EXTRAIT N° 766

La Société à responsabilité limitée dénommée « AVIMAR SENEGAL » dont le siège social est à Dakar 9, rue de Thann, est inscrite au registre du commerce de Dakar sous le n° 7086 B.

Objet de commerce : Toutes opérations pouvant concerner la profession de Ship-Handlers, fournisseur et ravitailleur de navires, toutes opérations maritimes, de consignation, etc.

Capital social : 1.000.000 de francs C.F.A.

DECLARATION MODIFICATIVE

EXTRAIT N° 768

L'assemblée générale ordinaire du 5 août 1963 de la SOCIETE WILD S. A. nomme M. Paul Foret, aux fonctions d'administrateur, en remplacement de M. Jean Debret. Son mandat expirera avec l'assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice 1966.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 22 août 1963.

DECLARATION D'INSCRIPTION

EXTRAIT N° 769

La SOGERCO dont le siège social est à Paris 26-28, rue de Courcelles, a ouvert une succursale à Dakar, est inscrite au registre du commerce de Dakar sous le n° 7087 B.

Objet de commerce : Courtage des assurances et réassurances.

EXTRAIT N° 772

La SOCIETE AFRICAINE DE COURTAGE D'ASSURANCES (S. A. F. C. A.) dont le siège social est à Dakar 4, rue Bérenger Feraud, est inscrite au registre du commerce de Dakar sous le n° 7088 B.

Objet de commerce : Directement ou indirectement au Sénégal, le courtage d'assurance et de réassurance de risque de toutes natures et toutes opérations industrielles, commerciales.

Capital social : 1.000.000 de francs.

DECLARATION MODIFICATIVE

EXTRAIT N° 780

Le capital de la Société dénommée « COMPAGNIE IBM FRANCE » est passé de 126.27.000 francs à 165.249.680 francs (l'inscription modificative a été faite auprès du greffe du tribunal de commerce de la Seine le 4 septembre 1962, BORC du 18 octobre 1962 n° 205).

Ladite déclaration a été effectuée au greffe le 2 septembre 1963.

DECLARATION D'INSCRIPTION

EXTRAIT N° 782

Le sieur Saint Just Raymond, demeurant à la Sicap-Baobabs n° 637, est inscrit au registre du commerce le 2 septembre 1963 sous le n° 7904 A à l'enseigne de TRANSPORT SAINT-JUST.

DECLARATION MODIFICATIVE

EXTRAIT N° 783

La COMPAGNIE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE, 24, boulevard Pinet-Laprade à Dakar, a effectué la modification suivante :

Les magasins de vente sis :

- au n° 17 de l'avenue William-Ponty à Dakar;
 - au n° 56 de la rue de Talmath à Dakar;
 - au n° 27 de l'avenue William-Ponty à Dakar,
- utiliseront l'enseigne « ELECTRO-HALL ».

EXTRAIT N° 787

1° Par délibération en date du 3 mai 1963, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la COMPAGNIE SENEGAL-AISE DES PHOSPHATES DE TAIBA a approuvé la création de parts de fondateur nouvelles précédemment décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 12 avril 1963 et par l'assemblée générale du Groupement de porteurs de parts de fondateur du 30 avril 1963;

2° Les statuts sont modifiés comme suit :

— Le premier alinéa du paragraphe C de l'article 6 : Parts de fondateur, est dorénavant rédigé :

Il a été créé 11279 parts de fondateur sans valeur nominale, dont 6880 ont été attribuées à l'origine et 4399 ont été mises à la disposition du conseil d'administration pour être attribuées dans les conditions fixées par l'assemblée générale extraordinaire du 12 avril 1963.

Ladite déclaration a été effectuée le 3 septembre 1963.

EXTRAIT N° 788

Suivant acte sous seings privés en date à Dakar du 5 août 1963, MM. Hubert Fouan et Raymond Cavigneau ont cédé chacun une part à MM. Roger Bousquet et Marcel Viscogliosi. Et M. Henri Fouan a cédé une part à M. Jacques Dubo et une part à M. Lucien Biolley, leur appartenant dans la Société des Transports G. Bourdier.

En conséquence de ladite cession l'article 7 des statuts se trouve modifié.

Ladite déclaration a été effectuée le 3 septembre 1963.

EXTRAIT N° 789

Suivant acte sous seings privés, en date à Dakar du 6 juillet 1963 et à Milahc de Nontron du 1^{er} août 1963, M. Joseph Paget a cédé à M. Marcel Lespinasse, les parts lui appartenant dans la Société CHARLES ALLEGRIER & C^{ie}.

En conséquence l'article 7 des statuts se trouve modifié.

Ladite modification a été effectuée le 3 septembre 1963.

EXTRAIT N° 792

Démission du gérant M. El Hadji Malick Guèye et nomination en ses lieu et place en qualité de nouveau gérant de la Société à responsabilité limitée dénommée « COMPTOIR GENERAL D'IMPORTATION & D'EXPORTATION » (COGIMEX) de M. Lamine N'Diaye, né le 3 octobre 1918 à Saint-Louis (Sénégal), pour une durée indéterminée et avec les pouvoirs les plus étendus, pour compter du 26 août 1963.

Modifier en conséquence l'article 8 des statuts.

Ladite modification a été effectuée le 4 septembre 1963.

EXTRAIT N° 793

Radiation par suite de dissolution de la Société « ENTREPRISE BONAT ET COMPAGNIE » registre de commerce n° 6140 B.

Ladite déclaration a été effectuée le 4 septembre 1963.

EXTRAIT N° 794

Suivant acte sous seing privé enregistré à Paris, le 29 juillet 1962, sous le n° 1159 C., il résulte :

— Que le capital de la société qui était de 12.400.000 francs a été porté à 32.240.000 francs, au moyen d'une augmentation de capital de 19.840.000 francs réalisée par incorporation directe d'une somme de 19.070.000 francs prélevée sur le compte « Primes d'apport » et d'une somme de 770.000 francs prélevée sur la « Réserve Spéciale de Réévaluation » ;

— Qu'en représentation de cette augmentation de capital, le montant nominal de 124.000 actions existantes, a été élevé de 100 francs à 260 francs, ce nouveau nominal portant jouissance du 1^{er} janvier 1963.

L'article 6 de la société « UNION MEROMARITIME DE TRANSPORT-U. A. T./MEROMARITIME », a été modifié en conséquence de cette augmentation du capital.

Ladite déclaration a été effectuée le 4 septembre 1963.

EXTRAIT N° 795

Suivant délibérations de l'assemblée générale à caractère mixte du 5 juin 1963, de la société dénommée « ETABLISSEMENTS FREYSSSELINE & FILS », les associés ont décidé qu'à compter du 1^{er} septembre 1963, la dénomination commerciale de la société devient : « ATELIERS DE MECANIQUE GENERALE ET DE RECTIFICATION » en abrégé (A.M.G.R.).

En conséquence l'article 3 des statuts se trouve modifié.

Ladite déclaration a été effectuée le 3 septembre 1963.

EXTRAIT N° 796

Suivant acte sous seings privés en date à Dakar, du 26 juillet 1963, enregistré à Dakar, bordereau 316/3, volume 3, folio 31, case 666.

La Société Française Radio Electrique Afrique « S.F.R.A. », dont le siège social est à Alger, 6, rue Giaudain, a résilié à compter du 26 juillet 1963, le contrat de location-gérance en date du 28 mars 1962, consenti à C.S.F. et concernant le fonds de commerce situé à Dakar, 11, avenue Jean-Jaurès et rue Valmy, et cesse toute activité à Dakar.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 4 septembre 1963.

EXTRAIT N° 797

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 26 juillet 1963, les actionnaires de la société dénommée « FENWICK A. O. », ont décidé de transférer, à compter du même jour, le siège social à Abidjan (République de Côte d'Ivoire), Zone Industrielle, B. P. n° 1618.

L'article 4 des statuts a été modifié en conséquence.

Et la société requiert sa radiation du registre du commerce de Dakar.

Ladite déclaration a été effectuée au greffe le 4 septembre 1963.

EXTRAIT N° 798

Suivant acte sous seings privés à Dakar, du 20 août 1963, enregistré même ville, bordereau n° 156/9, le 20 août 1963, volume 5, folio 32, case 686, M. Pierre Bertrand a donné en gérance libre à la « SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA SOCIETE DE GARNITURE AUTOMOBILE ET TAPISSERIE », société à responsabilité limitée au capital de 250.000 francs C.F.A., dont le siège est à Dakar, 16 bis rue Parchappe, immatriculée au registre du commerce, sous le n° 6510 B. le fonds de commerce de Garniture Automobile et de Tapisserie, exploité à Dakar, 16, rue Parchappe.

Ce bail a été consenti pour une période d'une année à compter du 1^{er} août 1963, renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation de part et d'autre avec préavis de trois mois. La société gérante sera seule responsable vis-à-vis de tous tiers des obligations ou engagements relatifs à l'exploitation dudit fonds depuis la prise de possession jusqu'à l'expiration du bail ou sa résiliation.

Ladite modification a été effectuée le 4 septembre 1963.

EXTRAIT N° 799

Suivant acte sous seings privés en date à Dakar, du 20 août 1963, enregistré même ville, bordereau n° 156/9, le 20 août 1963, volume 5, folio 32, case 686.

M. Pierre Bertrand, demeurant à Nice, 11, rue de la République, inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 7456 A., a donné en gérance libre à la « SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA SOCIETE DE GARNITURE ET DE TAPISSERIE » un fonds de commerce de garniture automobile et de tapisserie exploité à Dakar, 16 bis, rue Parchappe.

Ce bail a été consenti pour une durée d'une année à compter du 1^{er} août 1963, renouvelable par tacite reconduction d'année en année sauf dénonciation de part et d'autre avec préavis de six mois.

La société gérante sera seule responsable vis-à-vis de tous tiers des obligations ou engagements relatifs à l'exploitation dudit fonds depuis sa prise de possession jusqu'à l'expiration du bail ou sa résiliation.

Ladite déclaration a été effectuée le 4 septembre 1963.

EXTRAIT N° 800

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Roubaix, du 30 avril 1963, les associés ont approuvé les traités d'apport scission conclus avec les sociétés « AMCAF-SENEGAL », « AMCAF-ABIDJAN » et « VASNITEX, USINE INDUSTRIELLE DE CONFECTION » et décidé que la société « AMCAF » se trouvait dissoute de plein droit par le seul fait de cette approbation avec effet concomitant pour toutes les sociétés bénéficiaires des apports.

En conséquence, elle requiert sa radiation du registre du commerce.

Ladite déclaration a été effectuée le 4 septembre 1963.

EXTRAIT N° 801

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Roubaix, du 26 mars 1963, les associés de la société « AMCAF-SENEGAL », ont décidé sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la scission de la société « AMCAF », laquelle s'est trouvée établie à la date du 30 avril 1963.

— L'augmentation du capital social de 232.000 francs C.F.A., pour le porter à la somme de 12.252.000 francs C.F.A. (douze millions deux cent cinquante-deux mille), par la création de 24000 parts nouvelles attribuées en représentation de l'apport effectué par la société « AMCAF » à la société « AMCAF-SENEGAL ».

En conséquence les articles 6 et 7 des statuts se trouvent modifiés.

EXTRAIT N° 802

Suivant acte sous seings privés en date à Paris, du 26 juillet 1963, enregistré à Dakar, bordereau 136/3, volume 5, folio 31, case 666, la société (C.S.F.) « COMPAGNIE GENERALE DE TELEGRAPHIE SANS FILS », a cessé depuis le 36 juillet 1963, la location-gérance du fonds de commerce de fabrication et vente de toutes applications de Radioélectricité et Electronique, sis à Dakar, avenue Jean-Jaurès, n° 11 et rue Valmy qui lui avait été consenti par la société (S.F.R.A.), et exploité son propre fonds de commerce sis 11, avenue Jean-Jaurès.

Ladite déclaration a été effectuée le 4 septembre 1963.

DECLARATION D'INSCRIPTION**EXTRAIT N° 810**

La société « CFSKOSLOVENKE AEROLINIE » (C.S.A.), ayant son siège social à Tchécoslovaquie, est inscrite au registre du commerce de Dakar, sous le n° 7089 B.

Objet : Transports aériens.

Adresse : Immeuble B.A.O., Place de l'Indépendance à Dakar.

EXTRAIT N° 811

La société anonyme dénommée « B. RICHARD S. A. », ayant son siège social à Dakar, 100, avenue Gambetta, est inscrite au registre du commerce, sous le n° 7090 B.

Objet : Représentation commerciale et industrielle en général la représentation de fabrique, usines et maisons de commerce.

DECLARATION MODIFICATIVE**EXTRAIT N° 816**

Suivant acte reçu par M^e Senghor, notaire à Dakar, le 27 avril 1963, enregistré, la société anonyme dénommée « SODEO », ayant son siège social à Paris, inscrite au registre du commerce de Dakar, sous le n° 5317 B., a fait apport à la société anonyme dénommée « LESIEUR AFRIQUE-DAKAR », le fonds de commerce par elle exploité boulevard maritime Nord, relatif à la fabrication et au commerce de tous corps gras ainsi que de tous produits destinés à l'alimentation humaine et animale.

En conséquence, il requiert la radiation de ce fonds au nom de la « SODEO ».

Ladite déclaration a été effectuée le 11 septembre 1963.

EXTRAIT N° 820

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Paris, du 18 mars 1963, dont l'un des originaux est annexé à la minute d'un acte de dépôt dressé par M^e Lubino, notaire par intérim à Dakar, substituant M^e Senghor, notaire titulaire audit lieu, le 30 mai 1963, enregistré, la société dite « PECHINEY COMPAGNIE DE PRODUITS CHIMIQUES ET ELECTROMETALLURGIQUE » ci-après appelée « PECHINEY », ayant son siège social à Lyon, a fait apport à la « SOCIETE AUXILIAIRE DES EXPLOITATIONS DE THIES », ci-après appelée « SASET » des biens et droits mobiliers et immobiliers constatant la branche de son fonds de commerce ayant pour objet l'exploitation industrielle et commerciale des divers titres et concessions miniers du centre de Thiès.

Ledit apport était consenti et accepté moyennant l'attribution à la société apporteuse de 340.000 actions de 1.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées de la « SASET », à créer par elle à titre d'augmentation de capital.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la « SASET », tenue à Paris, le 5 avril 1963, ladite assemblée a notamment : nommé un commissaire chargé de faire un rapport sur les avantages stipulés en représentation de l'apport et décidé, sous réserve de l'approbation des apports d'augmenter le capital social d'un montant de 340.000.000 de francs C.F.A.

Aux termes d'une délibération de l'A.G.E. des actionnaires de la « SASET » tenue à la date du 26 avril 1963, ladite assemblée a notamment : adopté les conclusions du rapport du commissaire aux apports, modifié les articles 1, 2, 4, 15, 17, 18, 26 et 47 des statuts et particulièrement l'article 4 a été modifié comme suit :

« Le siège social est fixé à Dakar (République du Sénégal), 24, avenue Roume. Aux termes d'une délibération de l'A.G.E. des actionnaires de la société « SASET » tenue à Paris, à la date du 14 juin 1963, ladite assemblée a notamment :

— Constaté que l'apport fait par « PECHINEY » à « SASET » était définitivement réalisée et qu'en conséquence le capital de cette dernière société est porté de 40.000.000 à 380.000.000 de francs C.F.A. par la création de 340.000 actions de 1.000 francs chacune, attribuée à la Société apporteuse.

— Décidé de changer la dénomination sociale de « SASET » et de la remplacer par celle de « SOCIETE SENEGALAISE DES PHOSPHATES DE THIES » et comme conséquence, modifié l'article 3 des statuts;

— Décidé également par suite de la réalisation de l'augmentation de capital de modifier l'article 6 des mêmes statuts;

Ladite modification a été effectuée le 13 septembre 1963.

EXTRAIT N° 827

La « COMPAGNIE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE », a effectué les modifications suivantes :

1° Les magasins de vente et ateliers (département autos et matériel industriel) sis :

- A Dakar, 32, avenue Gambetta et route de Bel-Air;
- A Ziguinchor, rue du Lieutenant Lemoine;
- A Kaolack, rue du Port;
- A Saint-Louis, rue Bisson,

fonctionneront désormais sous l'enseigne de « Agence Centrale »;

2° Les magasins de vente (département matériaux de constructions et quincaillerie) sise :

- A Dakar, route de Bel-Air,

fonctionneront désormais sous l'enseigne « STRUCTOR ».

EXTRAIT N° 829

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale ordinaire du 27 juin 1963, la collectivité des associés a nommé en qualité de nouveaux administrateurs de la société « SIMPAFRIC » :

La société « SOTIBA »;

M. Samba Mamadou, comptable, né le 5 janvier 1927 à Yoff B., Dakar, demeurant 597, Baobabs à Dakar;

M^{me} D. Mauer, demeurant à Offenburg (Allemagne), née le 5 janvier 1916, à Sackingen (Allemagne).

Ladite modification a été effectuée le 18 septembre 1963.

EXTRAIT N° 830

Aux termes de ses délibérations, l'assemblée générale à caractère mixte du 22 août 1963, a nommé en qualité d'administrateur M. Robert Yvars, né le 15 octobre 1907 à Arzew (département d'Oran), demeurant 67, boulevard du Témely à Alger, pour une durée de cinq ans.

A approuvé définitivement l'augmentation de capital décidé lors de la réunion extraordinaire du 10 janvier 1963.

En conséquence l'article 6 des statuts se trouve modifié comme suit :

« Le capital social est fixé à quarante cinq millions de francs C.F.A. (45.000.000 de fr.), divisé en neuf mille actions de cinq mille (5.000 fr.) francs C.F.A. chacune, numérotées de 1 à 9.000 entièrement libérées, par suite des apports effectués lors de la constitution de la société et des diverses augmentations de capital intervenues depuis sa création ».

Ladite modification a été effectuée le 18 septembre 1963.

EXTRAIT N° 831

Suivant acte sous seings privés en date à Paris, du 26 juillet 1963, enregistré à Dakar, bordereau 316/3, volume 5, folio 31, case 666 « LA SOCIETE FRANÇAISE RADIO ELECTRIQUE AFRIQUE » (S.F.R.A.), dont le siège social est à Alger, 6, rue Giardain, a résilié à compter du 26 juillet 1963, le contrat de location-gérance en date du 28 mars 1963, consenti à C.S.F., et concernant le fonds de commerce situé à Dakar, 11, avenue Jean-Jaurès et rue Valmy.

Ladite modification a été effectuée le 18 septembre 1963.

EXTRAIT N° 832

Suivant acte sous seings privés en date à Dakar, du 16 août 1963, M^{me} Odette Damon, demeurant à Dakar, a cédé avec l'agrément de son co-associé à M. Naba, 100 parts et à M^{me} Moukhtara 25 parts lui appartenant dans la société, M. Emile Perras, demeurant à Dakar, 35, rue Béranger-Ferraud, a cédé 100 parts à M. Naba et M^{me} Moukhtara 25 parts lui appartenant dans la société du Café de Paris.

En conséquence de la cession l'article 7 des statuts se trouve modifié et rédigé comme suit : « LE CAPITAL SOCIAL est fixé à la somme de TROIS MILLIONS DE FRANCS C.F.A., divisé en CINQ CENTS PARTS SOCIALES de SIX MILLE FRANCS C.F.A. chacune. Ces parts sociales appartiennent, savoir :

— A M. Perras	125 parts
— A M ^{me} Damon	125 —
— A M. Naba	100 —
— A M ^{me} Moukhtara	50 —

Par ce même acte a été nommée en qualité de gérante de la société à compter du 17 juillet 1963, pour une durée non limitée M^{me} Moukhtara, née Sayegh Marie, demeurant 68, avenue William Ponty à Dakar, née le 7 août 1931 à Saint-Louis (Sénégal), en remplacement de M^{me} Odette Damon, qui a cessé ses fonctions à compter de la même date.

Ladite modification a été effectuée le 18 septembre 1963.

EXTRAIT N° 834

Suivant délibérations du conseil d'administration du 14 mars 1963, de la « COMPAGNIE SENEGALAISE DE METALLURGIE », M. Jean Emile Gugenheim, né le 2 avril 1895 à Toul (Meurthe et Moselle), demeurant 11, avenue Frédéric Le Play (Paris 7°), a été nommé président-directeur général pour la durée de son mandat d'administrateur, c'est-à-dire jusqu'à l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice 1967.

Ladite modification a été effectuée le 18 septembre 1963.

EXTRAIT N° 835

Aux termes de ses délibérations en date à Casablanca du 22 août 1963, l'assemblée générale à caractère mixte de la SOCIÉTÉ AFRICAINE D'EXPANSION CHIMIQUE (S. A. E. C.) a renouvelé les mandats d'administrateurs de MM. Raoul Jue, Alfred Chauvac, Jean Despatin, Paul Soulie, Henri Leverne et Henri Peretti, pour une durée de six années et a refondu par voie d'une nouvelle rédaction les statuts de la Société. La durée de la Société est ramenée à quatre-vingt-dix-neuf années, elle a commencé le 28 juin 1950 et se terminera le 27 juin 2049. La Société est administrée soit par un administrateur unique, soit par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze au plus. La durée de leur fonction est ramenée à six ans.

Ladite déclaration a été effectuée le 18 septembre 1963.

EXTRAIT N° 836

Par décision en date à Dakar du 13 septembre 1963, les associés de la Société dénommée « LE ROOM » ont modifié l'année sociale de la Société.

L'année sociale commence le 1^{er} décembre et finit le 30 novembre de chaque année.

L'article 19 des statuts se trouve en conséquence modifié.

Ladite modification a été effectuée le 18 septembre 1963.

DECLARATION D'INSCRIPTION

EXTRAIT N° 840

La Société anonyme dénommée « SOCIÉTÉ DE DISTRIBUTION DE COSMÉTIQUE ET PARFUMERIE » (DUCOPA) ayant son siège social à Dakar, est inscrite au registre du commerce sous le n° 7091 B.

Objet : L'étude, la création, la mise au point, la fabrication, l'achat, la vente, l'importation, l'exportation de tous parfums, produits et articles de parfumerie, toilette, coiffure, hygiène et droguerie.

EXTRAIT N° 846

La Société anonyme dénommée « SOCIÉTÉ SENEGALAISE DES POIDS LOURDS AUTOMOBILES » (SOPO-AUTO), ayant son siège social à Dakar 7, Allées Canard, est inscrite au registre du commerce sous le n° 7092 B.

Objet : La représentation de toutes marques et véhicules automobiles et notamment la marque « UNIC », l'entreprise de transports et camionnages de toute nature et sous toutes formes.

DECLARATION MODIFICATIVE

EXTRAIT N° 847

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 14 septembre 1963, la Société dénommée « SOCEPAR » a effectué les modifications suivantes :

Première résolution : Annulation des 2^e et 3^e paragraphes de la 2^e résolution de l'assemblée générale ordinaire du 24 août 1963;

Deuxième résolution : Renvoi de l'examen de la situation financière de la Société à une date ultérieure;

Troisième résolution : Révocation du directeur général adjoint;

Quatrième résolution : Exclusion d'un administrateur du conseil d'administration;

Cinquième résolution : Augmentation à 10 millions au capital social.

Ladite déclaration a été effectuée le 24 septembre 1963.

EXTRAIT N° 848

Aux termes d'une de ses délibérations tenue à la date du 3 septembre 1963, dont un original du procès-verbal est demeuré annexé à la minute d'un acte de dépôt, dressé par M^e Senghor, notaire à Dakar, le 10 septembre 1963, le tout enregistré, l'assemblée générale extraordinaire des membres associés de la Société à responsabilité limitée dénommée « UNION DES ENTREPRENEURS SENEGALAIS DE LA REGION DU CAP-VERT » dont le siège social est à Dakar, a décidé et nommé MM. Oumar Diakhaté et Abdel-Kader N'Doye, demeurant tous deux à Dakar, en qualité de nouveaux gérants de ladite Société, en remplacement de celui décidé, et comme conséquence, l'article 14 des statuts a été modifié.

Ladite modification a été effectuée le 24 septembre 1963.

DECLARATION D'INSCRIPTION

EXTRAIT N° 852

M^{me} Cappel Marie Louise, demeurant à Dakar, km. 12,300 route de Rufisque, est inscrite au registre du commerce sous le n° 7941 A.

Objet : Bar-restaurant « LE POINT D'EAU ».

EXTRAIT N° 853

Le sieur Badredine Tourone, rue 10, Grand-Dakar, est inscrit au registre du commerce sous le n° 7942 A à l'enseigne de « STUDIO ECLAIR ».

Objet : Photographe et commerce en détail.

DECLARATION MODIFICATIVE

EXTRAIT N° 856

Aux termes d'un acte reçu par M^e Claude Cartereau, notaire intérimaire soussigné, gérant l'étude de M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, absent du territoire, le 29 juillet 1963, M. Almonte Torre, ferronnier, demeurant à Dakar 18, rue de Tolbiac, a cédé à MM. Sylvain Boldrini, ferronnier, demeurant à Dakar 23, rue de l'Yser, et Joseph Louis Belchio, carrossier, demeurant à Dakar 19, rue Raffanel, les parts lui appartenant dans la Société SOCOMETAL, dont il était avec M. Sylvain Boldrini, les seuls membres soit, cent cinquante parts (150) de mille francs chacune (1.000) à concurrence de cent quarante-huit parts à M. Boldrini, de deux parts (2) à M. Belchio.

Cette cession est faite moyennant le prix de deux cent soixante quatorze mille neuf cent cinquante francs (274.950) payé à concurrence de deux cent soixante et onze mille deux cent quatre francs par M. Boldrini, et de trois mille six cent soixante six francs (3.666) par M. Boldrini le tout quittancé audit acte.

A la suite de cette cession, les articles 6 et 7 des statuts ont été modifiés et la Société continue d'exister entre les seuls membres, MM. Sylvain Boldrini et Joseph Louis Belchio.

Ladite modification a été effectuée le 26 septembre 1963.

EXTRAIT N° 860

Suivant délibération d'assemblée générale extraordinaire en date à Dakar, du 18 août 1963, dont le procès-verbal est demeuré annexé à la minute d'un acte, reçu par M^e Cartereau, notaire intérimaire, gérant l'étude de M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar (Sénégal), absent du territoire, le 5 septembre 1963, enregistré à Dakar, le 5 septembre 1963, volume 5, bordereau 205-2, folio 34, case 735, aux droits de cinq cents francs.

Les membres de la SOCIÉTÉ DE CONSTRUCTIONS METALLIQUES, société à responsabilité limitée, ayant son siège social à Dakar, rue de l'Yser, au capital de trois cents mille francs C. F. A., ont à l'unanimité confirmé M. Sylvain Boldrini, dans des fonctions de gérant et dans sa qualité de gérant unique.

Ladite modification a été effectuée le 26 septembre 1963.

EXTRAIT N° 861

La Société des Pétroles BP d'A. O. a donné en gérance libre, par acte sous seing privé du 22 août 1963, enregistré à Dakar II le 20 septembre 1963, bordereau 250-8, volume 5, folio 36, case 780, un fonds de station-service établi à Dakar angle rues 11 et 10, à M. Dakhaba Malang, domicilié rue 1 angle 22 à Dakar-Fass.

Ce poste de vente de produits pétroliers porte l'enseigne station-service « EL MANSOUR ».

Ladite modification a été effectuée le 30 septembre 1963.

DECLARATION D'INSCRIPTION

EXTRAIT N° 864

La SOCIETE SENEGALAISE DES AUTOMOBILES BERLIET SENEGAL dont le siège social est à Dakar km. 3,5 route de Rufisque, est inscrite au registre du commerce de Dakar sous le n° 7093 B.

Capital social : 180.000.000 de francs C. F. A.

Objet de commerce : Etude, construction, montage, achat, vente de tous matériels de transports terrestres, maritimes, fluvial, de tous engins, matériels automobiles et mécaniques à usage agricole, industriel et commercial, etc.

DECLARATION MODIFICATIVE

EXTRAIT N° 877

Le conseil d'administration de la SOCIETE LESIEUR AFRIQUE, réuni le 8 avril 1963, a décidé de transférer le siège social actuellement fixé Place de l'Indépendance à l'Usine Rond Point, boulevard Félix-Eboué.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 11 octobre 1963.

EXTRAIT N° 880

L'assemblée ordinaire des actionnaires de la Société anonyme dénommée SOCIETE AFRICAINE DES PRODUITS LAITIERS (SAPROLAIT) a décidé d'augmenter son capital social d'une somme de 52.500.000 francs C. F. A. pour le porter de 105.000.000 à 157.500.000 francs C. F. A. par incorporation sur les bénéfices et par prélèvement sur la réserve et en outre par la création de 10.500 actions nouvelles de 5.000 francs C. F. A. chacune, réparties entre les actionnaires.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 15 octobre 1963.

EXTRAIT N° 881

Le conseil d'administration de la Société anonyme dénommée « COMPAGNIE DE DISTRIBUTION DE PRODUITS ALIMENTAIRES » (CODIPRAL) a décidé de transférer le siège social du n° 48 de l'avenue Maginot à Dakar, où il se trouvait, en la même ville, au km. 2,5 de la route de Rufisque.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 15 octobre 1963.

EXTRAIT N° 882

Les associés de la Société à responsabilité limitée dénommée SOCIETE SENEGALAISE DE COMMERCE ET D'IMPORTATION (SO. SE. CO. MI) ont accepté la démission qui leur a été présentée par M. Abdallah Bourgi, commerçant demeurant à Dakar 10, rue Kléber, de ses fonctions de gérant de ladite société, et conformément aux dispositions des articles 17 et 19 des statuts de la même société, décidé de la dissoudre par anticipation à compter du 29 août 1963.

Le greffier en chef,
A. DIOP.

EN VENTE**A L'IMPRIMERIE NATIONALE A RUFISQUE**

C. C. P. 45-20 DAKAR

CODE DU TRAVAIL

(LOI N° 61-34 DU 15 JUIN 1961)

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 150 fr. C. F. A.

RECOMMANDÉ ORDINAIRE

Ex-A. O. F. — Ex-A. E. F. 280 fr. CFA

FRANCE..... 280 fr. CFA

RECOMMANDÉ AVION

Ex-A. O. F..... 317 fr. CFA

Ex-A. E. F. — FRANCE... 365 fr. CFA

*Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement***EN VENTE :****A L'IMPRIMERIE****OFFICIELLE****DE RUFISQUE**

C. C. P. DAKAR 45-20

BROCHURE PRISE A

RUFISQUE : 25 fr. C. F. A.

*La***RÉGLEMENTATION
DES LOYERS****EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE**

(Décret du 30 juin 1952)

RECOMMANDÉ ORDINAIRE

Ex-A. O. F..... 110 fr. C. F. A.

A. F. N. et Cameroun 110 fr. C. F. A.

Guinée et Togo... 110 fr. C. F. A.

RECOMMANDÉ AVION

Ex-A. O. F..... 120 fr. C. F. A.

A. F. N. et Cameroun 200 fr. C. F. A.

Guinée et Togo..... 170 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement